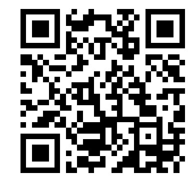
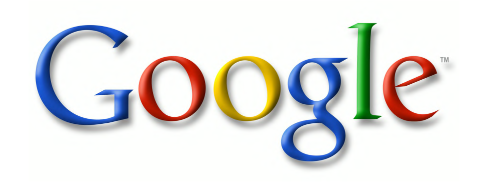
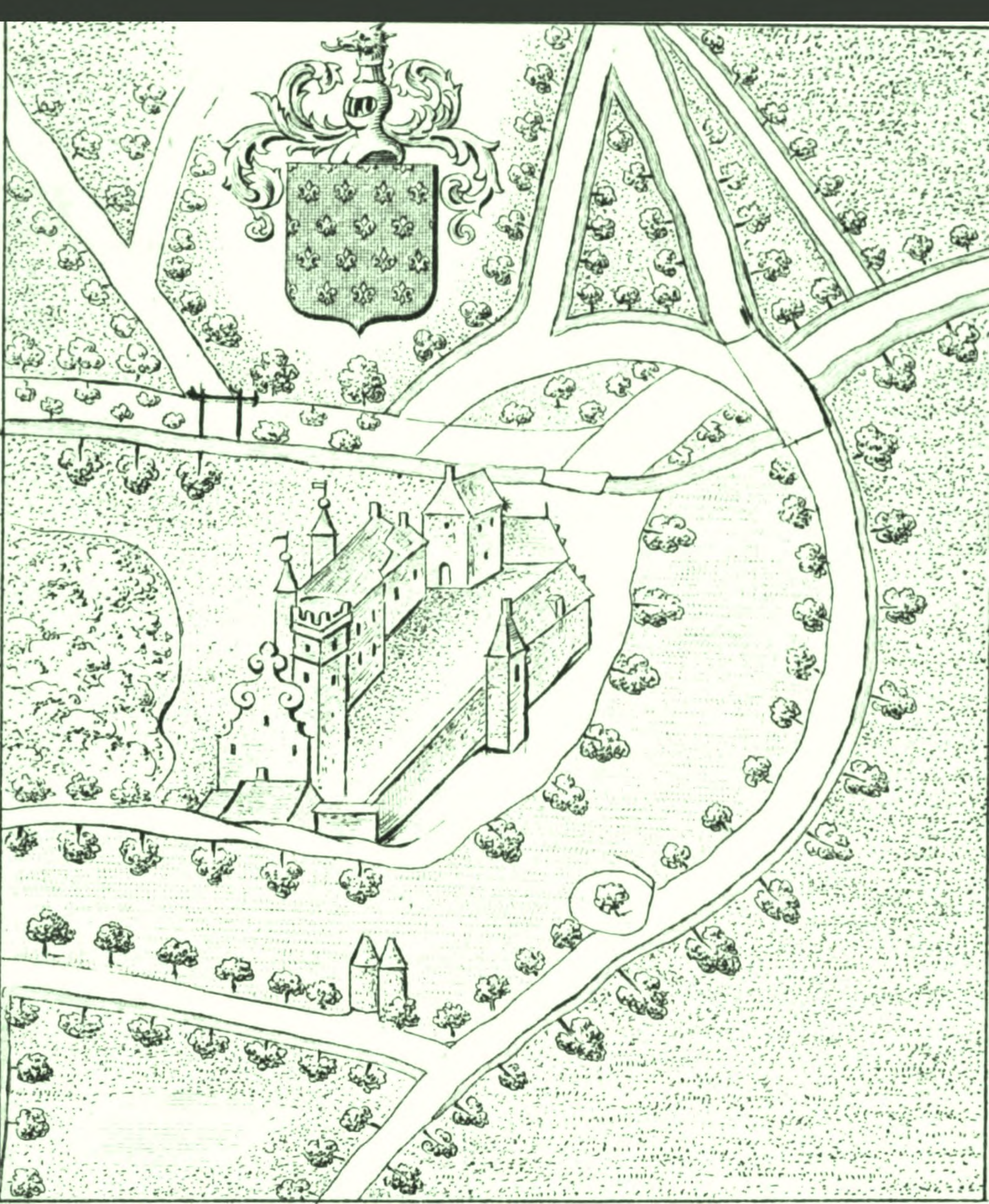
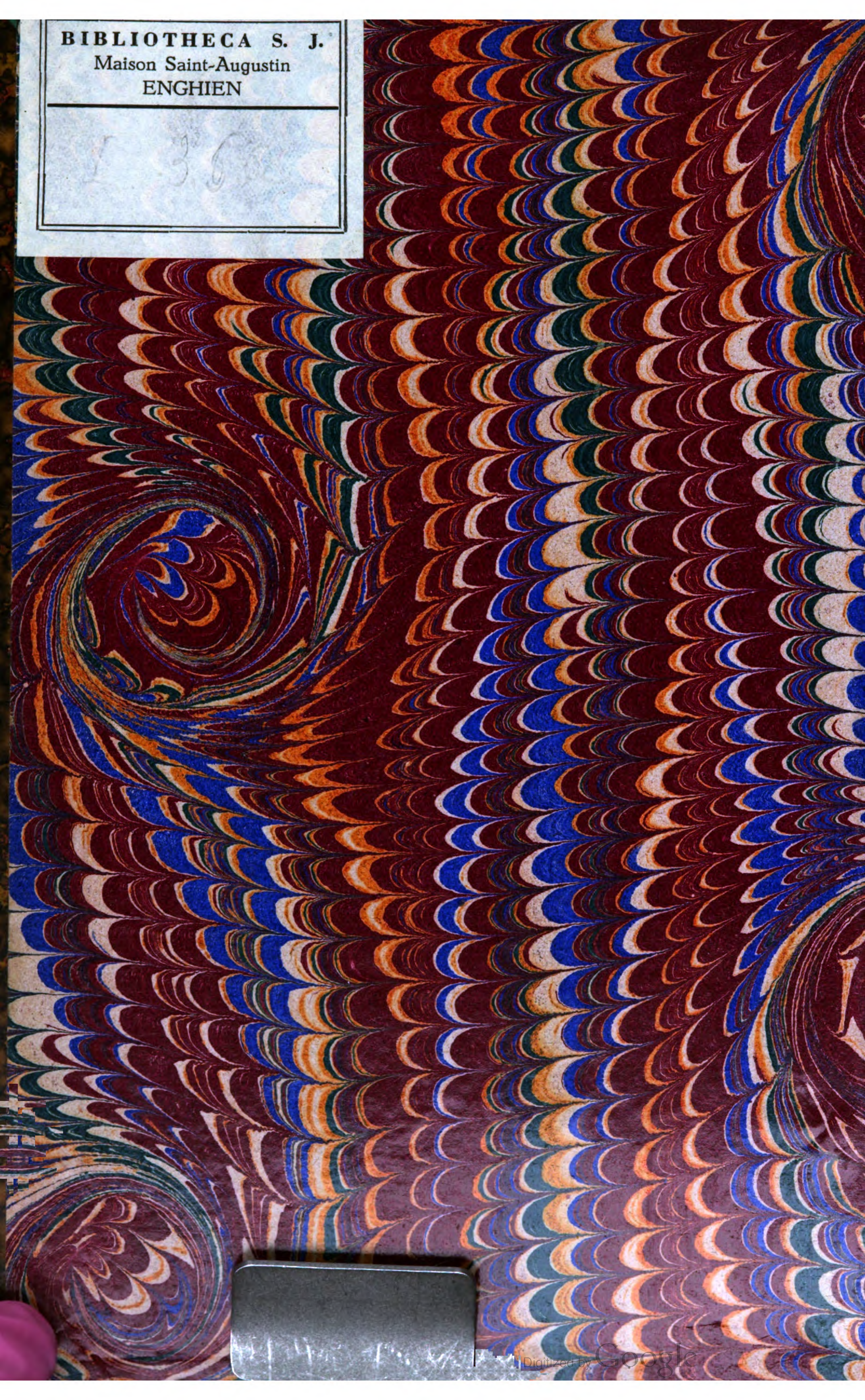
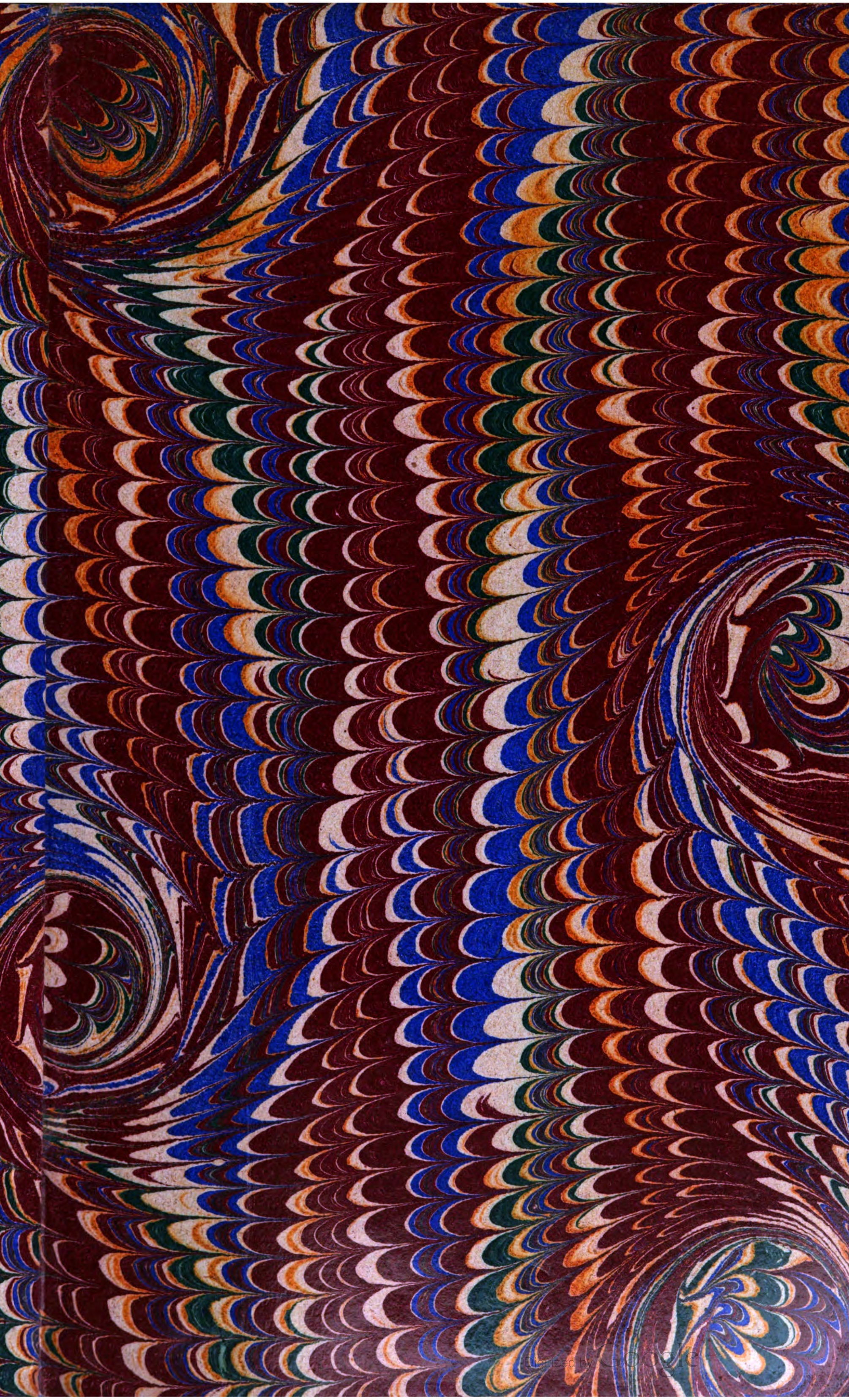






Souvenirs de la Flandre wallonne


BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN



SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE WALLONNE.

DOUAI. IMP. L. CRÉPIN.

SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE WALLONNE

RECHERCHES HISTORIQUES

ET CHOIX DE DOCUMENTS

RELATIFS A DOUAI ET AUX ANCIENNES PROVINCES

DU NORD DE LA FRANCE

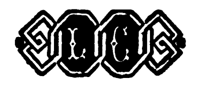
PUBLIÉS

Sous les auspices de la *Société d'agriculture, des sciences et arts de Douai*

PAR

UN COMITÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.

TOME VINGTIÈME.



DOUAI
L. CRÉPIN, ÉDITEUR
rue de la Madeleine, 23.

PARIS
DUMOULIN, LIBRAIRE
Quai des Augustins, 13.

GAND
CAMILLE VYT, LIBRAIRE
Rue des Régnesses, 1.

1880.

SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE WALLONNE

COMPTE DES OBSÈQUES

DE LA

COMTESSE DE LALAING

Décédée à Mons

LE 2 JUILLET 1550.

Marguerite de Croy, baronne de Wavrin, née le 6 décembre 1508, — fille cadette de Charles, prince de Chimay, chevalier de la toison d'or, décédé en 1527, et de Louise d'Albret, dame d'Avesnes, qui vécut jusqu'en 1540, — fut mariée en 1528 à Charles, comte de Lalaing, âgé de vingt-deux ans environ, fils de Charles, premier comte de Lalaing, et de Jacqueline de Luxembourg ; les « nopces furent célébrées en la ville de Bins [Binche] en Hainaut, le penultime jour du mois d'aoust. Cestuy Charles, conte de Lalaing, avoit esté auparavant evesque de Caure [Coria] en Espagne, coadjuteur de Saint-Bavon [de Gand], grand archidiacre de Hainaut, prieur de Saint-

Saulve [près de Valenciennes] et autres bénéfices possédoit, lesquels tous délaissa à l'occasion que Jaques, son frère aisné, estoit décédé sans enfant, l'an 1521 » (1).

Le même « pénultisme jour du mois d'aoust », le comte de Lalaing « avoit deshireté le comté dudit Lalaing, tenu en ung seul fief de l'empereur et avoit fait ahireter, par forme d'assenne, damoiselle Margueritte de Croy, fille de deffunct mons[r] Charles de Croy, en son vivant prince de Chimay, etc., et comme mambours du mariaige de ladite damoiselle : messire Anthoine de Croy, chl[r], s[r] de Sempy, et Ph[e] de Lausnoy [Lannoy], s[r] de Moulembais, pour y prendre iiij[m] livres de rente par an, xx gros pour la livre, le cours de la vie d'icelle ». Le comte obtint « quictance de l'empereur pour la moitié » des droits seigneuriaux revenant au domaine à l'occasion de cette donation « et surceance de l'autre moitié en dedens ung an », par « lettres patentes dudit s[r] empereur, données à Malines » le 7 décembre 1528 ; remise entière lui fut accordée le 13 novembre 1531 (2).

(1) Louis Bresin, « coûtre » de la prévôté de Watten : Chroniques de Flandre et d'Artois, écrites en 1572. — Bibl. nation., Ms. fr. 24045, folio 243.

Le même chroniqueur ajoute, au f° 742 verso, sous l'année 1558, à propos de la mort et de l'éloge du comte de Lalaing : « Comme aucuns récitent, il restitua aux églises desdits lieux l'argent qu'il avoit receu d'iceulx bénéfices. »

Cf. le tome XVIII, p. 69, de ce recueil.

(2) Archives départ. du Nord, chambre des comptes de Lille, comptes du grand bailliage de Hainaut, 1527-1528, f° v verso, et 1530-1531, f° xxxvj verso.

Le comte de Lalaing devint un grand et illustre personnage de la cour de Bruxelles, chevalier de la toison d'or en 1531, gouverneur général des Pays-Bas en 1557, gouverneur de Hainaut de 1549 à 1558, conseiller d'Etat, chef des finances, etc., dont le nom apparaît souvent dans l'histoire du règne de ses maîtres l'empereur Charles-Quint et le roi d'Espagne Philippe II et dont un chroniqueur a fait l'éloge en ces termes : « lequel sieur estoit doué de toutes vertus appartenans à ung bien grand prince, tant au fait des lettres, comme aux armes, garny de justice, prudence, tempérance, force, magnanimité, piété, religion et semblables vertus : de sorte que l'empereur Charles Ve et le roi Phl[e], son filz, le tindrent tousjours en grande recommandation et affection » (1). Quant à Marguerite de Croy, sa vie fut loin d'avoir autant d'éclat : elle se résume tout entière dans une ou deux lignes de l'inscription sépulchrale de son époux, sur laquelle on lit qu'en « xxij ans qu'ils furent conjoincts » elle donna à son mari douze enfants, dont un seul survécut (2). Elle mourut en couches à Mons, le 2 juillet 1550 (3) et fut inhumée en l'église de Lalaing.

(1) Bresin, *l. c.*, f° 742 verso.

(2) Plaque de bronze doré, conservée au musée de Douai, n° 840 du catalogue.

(3) Sur l'inscription conservée au musée, l'année de sa mort est ainsi indiquée : « x v[c] i l » ; ce qui semblerait signifier 1549. Du reste une erreur de date a pu se glisser d'autant plus facilement que l'épitaphe n'a été dressée au plus tôt que vers 1560, c'est-à-dire au moins dix ans après la mort de la comtesse.

Son époux, qui avait bientôt convolé avec Marie de Montmorency (1), mourut à son tour à Bruxelles, le 21 novembre 1558; son corps fut rapporté auprès de celui de sa première femme, à Lalaing, où leur fils Philippe, comte de Lalaing (né vers 1545), « en pieuse mémoire de ses tres nobles progéniteurs », leur fit dresser « un somptueux tombeau de marbre blanc », œuvre grandiose dont il ne reste plus maintenant que la « lame de cuivre », qui était posée « sous une pyramide » (2) et la magnifique statue en albâtre oriental, représentant l'ancien gouverneur général des Pays-Bas dans son linceul, véritable chef-d'œuvre de sculpture, qu'on a attribué, du reste contre toute vraisemblance, à l'illustre Jean de Bologne, pour la seule raison sans doute que ce grand artiste est né à Douai (3).

(1) Dès le mois de novembre 1551, elle donnait un fils à son époux. Voir p. 70 du tome XVIII de ce recueil.

(2) Chifflet, *Hist. du bon chevalier*, Bruxelles, 1634, in-4, pp. 37-38. — Maurice, *Toison d'or*, La Haye, 1667, in-f°, pp. 133 et 205. — *Le Mausolée de la toison d'or*, Amsterdam, 1689, petit in-8, p. 145. — *Voyage littéraire de deux bénédictins*, Paris, 1724, in-4, p. 86. — Le P. Anselme, *Hist. généal.*, Paris, 1730, in-fo, V, p. 654. — Bibliothèque publique de Douai, Ms. 966 : Epitaphier de Malotau, XVIIIe siècle, I, p. 377.

(3) Vers 1524; et, dès 1544, il était en Italie d'où il ne devait plus revenir : or le tombeau du comte a été fait vers 1560 au plus tôt.

Nous croyons que la statue est l'œuvre d'un artiste bruxellois : en effet, non-seulement le comte avait été l'un des principaux seigneurs de la cour de Bruxelles, alors capitale des Pays-Bas; mais aussi le tuteur de son fils, celui qui a dû avoir la haute main dans l'érection du tombeau, Antoine de Lalaing, comte d'Hoochstrate (beau-frère du défunt par sa femme Eléonore de Montmorency), avait sa résidence ordinaire à Bruxelles.

Le compte des obsèques de la comtesse de Lalaing existe en original (cahier sur papier) aux archives de l'Etat à Mons, dans le fonds seigneurial, où sa présence avait été signalée par M. l'archiviste Devillers (1); nous le publions d'après la copie qu'en a bien voulu faire, en y ajoutant d'intéressants commentaires, M. Ernest Matthieu, avocat, membre correspondant à Mons de la société d'agriculture, de sciences et d'arts de Douai.

A peine avons-nous besoin de faire ressortir l'intérêt que présentent les documents de cette nature et de constater leur rareté ; les maisons de ces grands seigneurs, véritables cours au petit pied, étaient organisées sur le modèle de celles des souverains, leurs maîtres ; comme eux ils avaient à leur service de nobles domestiques qui se paraient des titres de surintendant de la maison et de maître d'hôtel : c'étaient les officiers du rang le plus élevé, après lesquels venaient en grand nombre les gentilshommes de la maison, les écuyers (2), les pages, etc. ; pour servir les femmes de ces grands seigneurs, il y avait aussi une surintendante et des dames et demoiselles d'honneur ; de même que la noblesse, le clergé et la bour-

(1) *Annales du cercle archéol. de Mons*, Mons, 1872, in-8, X, 2e partie, p. 163. — Le compte comprend 15 feuillets cotés.

(2) On mettait volontiers ces qualités-là sur les épitaphes, comme une marque d'honneur. Témoin l'inscription funèbre de l'église des frères mineurs de Mons, à la mémoire d'Engelbert de Bacquehem, gentilhomme cambrésien, mort à 25 ans le 4 mai 1551, « qui servi des ans plus que dix josne escuyer au conte de Lalaing. » Vinchant, *Annales de Hainaut*, Mons, 1853, in-4, VI, p. 346.

geoisie fournissaient aussi leur contingent de serviteurs. Le comte de Lalaing avait son conseil des finances, composé en 1554 de deux personnes, le gardien des frères mineurs de Mons et Jean Le Boucq, receveur général, et chargé d'apurer les comptes des officiers comptables.

Le compte des obsèques contient en outre des détails sur le service célébré pour la comtesse en l'église de Sainte-Waudru de Mons, le 5 juillet ; sur le transport du corps à Lalaing ; sur le service « général » fait en l'église de ce village, le 20 août ; sur le dépôt à Ecaussinnes des « entrailles du corps de feue madame »; sur Philippe de Lalaing, l'héritier présomptif alors en bas âge (étant né au plus tôt vers 1545) et aux mains des femmes, pour lequel les « accoustremens » de deuil sont confectionnés avec les « robes et chaperons des dames » et dont « la dernière nourisse », demeurant à Binche, n'est pas oubliée dans la distribution faite aux serviteurs, ayant eu quelque argent pour acheter un « sourplis à son fils » ; sur la « saige dame de feue madite dame », venue de Valenciennes et sur les « deux sœurs de l'hostel Dieu » de la même ville, « qui avoient gardé madame durant sa maladie » ; sur la « nourisse qui estoit louée pour nourir l'enfant dont feue madame est morte », etc. ; sans oublier les obsèques de Maroquin, « cuisinier à feue madite dame », dont les frais sont ajoutés au compte principal.

Signalons enfin le nom d'un peintre montois, Jaspart Evrard, qui fut chargé des peintures héraldiques.

F[s]. B.

COMPTE ET RENSEIGNEMENT que faict et rendt *Jacques de Peissant*, maistre d'hostel à monseigneur messire *Charles*, conte *de Lalaing*, etc., son tres honnouré et tres redoubté seigneur, des parties par luy payées et delivrées tant pour les services, obsecques, prieres et oraisons faictes pour l'âme de feue madame, madame *Margueritte de Croy*, contesse de Lalaing, que Dieu pardoinst, advenu en la ville de Mons à l'hostel de monsgr le ducq d'Arschot (1), le deuxiesme jour du mois de juillet xvc cincquante, comme pour voiaiges et aultrement, et ce par ordonnance de mondit seigneur. Le tout à corection et par amendement (2) et à monnoye coursable du pris de quarante gros la livre, comme cy appres s'enssuit.

Premiers.

A *Anthoine Bocqueau*, messagier demourant à Mons, pour, oudit mois de juillet xvc l, estre party de ladite ville de Mons et estre allé, au commande-

(1) C'est encore « à l'hostel de monseigneur le duc d'Arschot con dist de Chimay », que, le 30 mars 1574, descendit le comte de Lalaing (Philippe), lors de son entrée à Mons comme gouverneur de Hainaut (*Compte rendu des séances de la com. roy. d'hist.*) Bruxelles, 1851, in-8, 2e série, I, p. 223). — Aujourd'hui, l'Académie des Beaux-Arts, rue des Cinq-Visages.

(2) En tête : « Veu cest estat par monsr frere *Gilles de Heust*, gardyen des freres mineurs de Mons, et *Jehan Le Boucq*, receveur general de monseigneur le comte de Lalaing, etc., audit Mons, le xviije jour d'octobre xvc liiij. »

ment de ce compteur, par cerge de monseigneur, porter cincq lettres es villes d'Ath, de Thournay et Lille, pour advertir, par tous les cloistres desdites villes, tant d'hommes que de femmes, la mort de feue madame la contesse de Lalaing, que Dieu pardoinst, affin de faire prier et oraison pour son âme. En quoy faisant il a vacquiet trois jours, au pris de v s. par jour, font : . . . . xv s.

A *Mahieu du Sart*, pour ottel d'avoir porter deux lettres à Bruxelles et en Anvers, pour avertir comme dessus, par tous les cloistres desdites villes, pour faire prier pour l'âme de feue madicte dame, lui a esté paiet pour trois jours et demy, icy : . xviij s.

A *Jehan Barbier*, aussy messagier demourant à Mons, pour avoir esté à Escornaix (1), avecq deux lettres de ce dit compteur, advertir comme dessus, pour faire prier pour l'âme de feue madame, lui a esté paiet pour deux jours, au pris de v s. par jour, icy : . . . . x s.

A *Jehan Ghorain*, aussy messagier demorant en ladite ville de Mons, pour avoir esté à Nivelle et d'illecq à Louvaing porter deux lettres de cedit compteur pour avertir ce que dessus, luy at esté payez, pour trois jours, la somme de : . . . . . xv s.

A *Gilles de Heau*, pour ottel d'avoir esté en la ville d'Avesnes porter lettre de cedit compteur et, audit mois meisme, pour advertir la mort de feue madite dame, aussi affin de faire prier et oraison pour son

(1) Baronnie située en Flandre, près de Grammont; l'une des principales terres du comte de Lalaing.

asme, dont luy a esté paiet pour jour et demy, au pris de vj s. par jour, font: . . . . ix s.

A *Nicollas Boullemand*, pour ottel d'avoir esté à Nyvelles porter lettre de mons[r] meisme et rèthourner à Mons, lui a esté paiet pour son voiaige la somme de: . . . . vij s.

A ung messagier, pour avoir esté vers *Jacques d'Aix* (1) en la ville d'Ath, pour l'advertir la mort de feue madite dame, lui a esté paiet: . . . vj s.

A encoire ung aultre messagier de ladite ville de Mons, nommet *Jehan Barbier*, pour avoir esté dudit Mons à Saint Adrien (2) porter une offrande pour feue madame, luy a esté paiet la somme de: vij s. vj d.

A *Waudripont* (3), pour estre party de ladite ville de Mons et estre allé de nuict avecq le chariot convoier le corps de feue madite dame de Lalaing, lui a esté paiet la somme de: . . . . . . lxxvj s.

A ung charton de ladite ville de Mons, pour avoir menet les entrailles du corps de feue madame à Escaussines (4), lui a esté paiet la somme de: xv s.

A *Jehan Gaudré*, lacquay de mons[gr], pour demy journée d'avoir esté audit Escaussines avecq ledit charton, lui a esté paiet: . . . . iij s.

Audit charton, pour avoir menet, avecq son chariot

(1) D'une famille noble d'Enghien qui portait : D'argent à trois peignes de gueules, 2, 1.

(2) Abbaye qui existait à Grammont.

(3) Un Arnould de Waudripont (Wattripont) fut, vers ce temps-là, maître d'hôtel du comte et bailli de Lalaing.

(4) La défunte était dame d'Ecaussinnes-Lalaing.

dudit Mons à Vallenchiennes, le saige dame de feue madite dame, avecq deux sœurs de l'hostel Dieu dudit Vallenchiennes, qui avoient gardé madame durant sa malladie, lui a esté paiet, par marchiet fait à luy par cedit compteur, la somme de : . . . xxiiij s.

A maistre *Jehan Salmon*, medecin et cirurgien, pour estre venu par pluiseurs et divers fois visiter feue madite dame, meisme le jour de son trespas et avoir adder à embamer le corps avecq aultres medecins, lui a esté donné, par le commandement de mons^r de Famars (1), deux escus d'or de xxxviij s. pièce, faisant ensamble à la somme de: . lxxvj s.

A maistre *Thiery*, aussy medecin demourant à Vallenchiennes, pour, par le commandement de mons^r, estre venu en ceste ville de Mons visiter feue madite dame et avoir aidder à ouvrir le corps d'icelle et l'embamer : en quoy faisant il a vacquié cinq jours, à ung escu par jour, font, au pris de xxxviij s. piece, la somme de : . . . . ix l. x s.

A maistre *George*, cirurgien et barbier de feu mons^r le ducq d'Arschot (2), pour avoir aidiet à ouvert le corps de feue madame et avecq ce l'avoir em-

(1) Jacques de Liévin, chevalier, lieutenant de la bande d'ordonnance du comte, qualifié vers 1559 « entremeteur général » des affaires du comte de Lalaing; mort gouverneur de Landrecies en 1562. Il fut l'un des tuteurs du fils aîné du comte. C'est le père de Charles, seigneur de Famars, l'un des chefs des gueux.

(2) Philippe de Croy, duc d'Aerschot, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Hainaut, mort en 1549, ayant épousé en premières noces Anne de Croy, princesse de Chimay, sœur aînée de la défunte et décédée en 1539.

bamer, lui a esté payez, present mons[r] de Famars, comprins son sallaire d'avoir saingnier mons[r] quattre jours auparavant le trespas de feue madite dame, lui a esté delivret et icy la somme de : . . . lxiij s.

Au curet de Sainte Yzabeau de ceste ville de Mons et au curet de St Germain (1), pour par eulx publier au peuple d'icelles paroisses de faire prier pour feue madame, qui pour lors estoit fort mallade, leur a esté donnet par ce dit compteur à chacun ij s., faisant ensembles; . . . . iiij s.

A *Guillaume Varlut*, messagier, pour avoir esté à Nostre Dame de Hault (2) porter une offrande et faire dire messe à l'eglise et devant l'ymaige d'icelle, pour feue madite dame, en quoy faisant il a vacquié deux jour et demy, à v s. par jour, font xij s. vj d. Item pour avoir esté à St Guillain (3) faire le samblable, y comprins les chirons de trois messes, de xijs., ensambles que porte ces deux parties à la somme de : . . . . xxiiij s. vj d.

A mons[r] maistre *Jehan Fabry*, doien de Saint Germain et curet de Ste Wauldrud, luy a esté donnet, pour par lui avoir administré le sacrement d'extreme unction à feue madite dame, la somme de : . . . . iiij l.

(1) Jean Gimberken.

(2) Hal, ville du Brabant, dépendant autrefois du Hainaut; célèbre par sa madone miraculeuse dont Juste Lipse a retracé l'histoire.

(3) Saint-Ghislain, ville du Hainaut, avec une importante abbaye.

A pluiseurs chappelains et clercq, pour avoir aidder et assister ledit doien, en apportant cedit sacrement à feue madite dame, leurs a esté donnet la somme de : . . . . xxx s.

A ung prebtre de la ville de Mons, pour avoir dict et celebrer messe en la chambre de feue madame durant sa maladie et deux jours auparavant, avecq ce pour donner assistence avecq le gardien (1) de Mons, le jour et la nuict du trespas de feue madite dame, lui a esté donnet, le v[e] juillet xv[e] l, present *Jacques d'Aix*, ung philippus d'or de : . . . xxvij s.

A *Franchois Druet*, plommier demorant à Mons, pour avoir fait ung circu de ploncq pour feue madame, y comprins les feraiges, lui a esté paiet, le iij[e] juillet dudit an l, y comprins ung coffre de bois, comme appert par sa quittance, la somme de : xix l. xij s. vj d.

A La Moullerie (2), pour avoir esté en Gheldre (3) et à Cullenbourch, aussy en pluiseurs aultres et divers lieux, porter lettres pour advertir la mort de feue madite dame : . . . . x l. xiij s. vj d.

A Lonsart (4), pour, le viij[e] juillet dudit an, avoir

(1) Sous-entendu : des frères mineurs.

(2) Gentihomme du comte ; l'un des fils de Philippe de Lalaing, chevalier, bâtard d'Hoochstrate, seigneur de La Mouillerie, fils naturel d'Antoine, comte d'Hoochstrate, chevalier de la toison d'or.— Cf. p. 123 du tome XVIII de ce recueil.

Antoine de Lalaing — La Mouillerie, un des fils de Philippe (*id.*, p. 125), était en 1576 guidon de la bande du comte de Lalaing (Philippe).

(3) Le frère cadet du comte Charles, Philippe, comte d'Hoochstrate, était gouverneur de Gueldre (*id.*, p. 76).

(4) Gentilhomme du comte; probablement Charles de Liévin, seigneur de Lonsart (à Esne en Cambrésis), fils du seigneur de Famars et le futur gueux.

esté aussy à Thournay, à Lannoy et en pluiseurs aultres et divers lieux, porter lettre, pour aussi advertir ce que dessus, en quoy faisant il a vacquié : v l.

A une saige dame de la ville de Mons, pour avoir aidder à donner assistance à l'acouchement de feu madite dame de son dernier enfant, lui a esté donnet ung esçu d'or de : . . . . xxxviij s.

A La Motte, paige de mons[r], pour avoir esté à Villes, vers *Michel de Gaste*, payez : . . iij s.

Pour l'achapt de dix aulnes de fringes de saiette noire, acheté le xiij[e] jour de jullet, pour servir au lict de champ de la chambre de mons[r], au pris de v s. t. l'aulne, fesant, à la monnoie de ce compte : xxv s.

A ung cousturier de ladite ville de Mons, pour, avecq sa fille, avoir tendu de drap noir la chambre et sallette de mons[r], luy a esté paiet, le xiij[e] dudit mois, pour luy et sadite fille, la somme de : . xviij s.

Audit cousturier et à *Gilles Opalfens*, pour l'achapt de aucuns cordons tissus de fillet noir servans pour attacher aux draps tendus en ladite chambre et sallette de mondit seigneur, leur a esté payet la somme de : . . . . iij s. vj d.

A ung messagier, pour, le xiiij[e] dudit mois de jullet xv[c]l, avoir esté de Mons à Escaussynnes, quérir aucunes gourdines (1) de sayes noir et aucun cielles servans pour deux lictz de champs de la maison de mons[r], luy a esté payet la somme de : . . v s.

A *Collin*, messagier d'Escaussines, pour estre venu

(1) Rideaux, draperies.



par trois fois en ceste ville de Mons, pour apporter dudit Escaussines aucuns draps noir pour tendre, aussy des cayeres de bois et des coussins de drap noir, lui esté payez pour lesdis trois voiaiges la somme de : . . . . xv s.

A ung aultre messagier, pour avoir esté d'icelle ville de Mons à Lalaing, par le commandement de mons[r] de Famars et de ce compteur, pour monstrer aucuns blasons de feue madite dame, affin de les faire telz et aussy bon, meisme à tel pris que le paintre de Mons les avoit fais, et ce pour servir au service generalle de feue madite dame lequel se debvoit faire à Lalaing, luy a esté paiet pour sondict voiayge la somme de : . . . . xiiij s.

A Warignies, gentilhomme de mons[r], pour avoir esté porter plusieurs lettres en Arthois pour advertir la mort de feue madame à aucuns des parens tant de mons[r] que de madite dame, en quoy faisant il a vacquiet, avecq son serviteur, noeuf jours enthieres, au pris de xij s. par jour, sans le cheval que mondit seigneur lui deffroyoit de son escuirye, font à la somme de : . . . . v l. viij s.

A ung messagier, pour, le xxj[e] juillet xv[c] l, avoir esté de Mons à Lille porter lettre de mons[r] de Famars à mons[r] de Roesnes, pour faire acheter des draps noir pour envoier à Lalaing pour tendre où que besoing estoit, a esté payez pour trois jours, à vj s. par jour, font : . . . . xviij s.

A *Jaspart Evrard*, peintre demourant en ladite ville de Mons, pour son euvre d'avoir fais et mis en

painctures plusieurs blasons tant grans que petitz des armoiries de feue madame, pour servir tant aux services de Sainte Wauldrud que à Cordeliers, sallette et chambre de mons^{r}, aussy pour la chambre des dames, lui a esté payez la somme de, parmy ung grand tableau : xv l. iij s.

A *Grard Gossuin*, carpentier, pour avoir dreschiés le bois de la representation de feue madite dame et des torses, le tout avoir remis à poinct avant le reverquir, aussy avoir mis aucunes lanbourdes pour tendre deriere le grant autel de l'eglise, luy at esté payez la somme de : . . . . xij s.

A ung messagier, pour, le xxiiij^{e} jour dudit mois de juillet xv^{c} l, avoir esté vers mons^{r} de Glaion (1) porter lettre de mons^{r}, dont ledit messagier raporta nouvelles le landemain à mondit seigneur, lui a esté paiet, pour deux jours à v s. par jour, font la somme de : . . . . x s.

Pour filozelles achetés pour couldre le portemanteau de mons^{r} et aultres menultés , payez la somme de : . . . . xxxv s.

Pour les cordons de soye du sacquelet de drap noir de mons^{r} servant pour porter ses heures, a esté payet, pour la fachon et aultre soye, ensembles la somme de : . . . . xxxij s.

A *Jehan Lescuier*, clercq de Saincte Wauldrud, a esté paiet, le ve jullet l, pour son sallaire d'avoir

(1) Philippe de Stavele, seigneur de Glajon, chevalier de la toison d'or, grand maître de l'artillerie.

assistés et sonnet au service de feue madame (1), lui a esté payez la somme de : . . . . . x l. j s.

A la nourisse qui estoit louée pour nourir l'enfant dont feue madame est morte, luy a esté donnet, par le commandement et advis de madame de Blicqui (2) et de mademoiselle *d'Aix*, le ve jour d'aoust dudit an, à cause qu'elle avoit esté bien l'espace de six sepmaines en la ville de Mons, sur quelque bourgois, en attendant l'achoucement de feue madite dame et la venue de l'enfant, et que cedit compteur lui a delivré, iiij philippus d'or, de liiij s. piece, qui font à la somme de : . . . . v l. viij s.

A la derniere nourisse de *Philippes* (3), demorant à Binch, lui at esté donné, le iiij^e^ aoust dudit an, pour Dieu en aulmosne, pour ung sourplis à son filz, ung philippus d'or de : . . . . . . xxvij s.

A Lonsart, gentilhomme de monsr, pour, le vij^e^ dudit mois, avoir esté porter pluiseurs lettrez tant à monsr de Cambray (4) que à pluiseurs aultres prelatz, aussy à pluisieurs gentilzhommes du pais d'Arthois, affin de eulx trouver au service de feue madite dame *Marguerite de Croy*, contesse de Lalaing, cui

(1) L'église collégiale de Sainte-Waudru servait de paroisse aux nobles qui habitaient Mons.

(2) Surintendante de la maison de la comtesse. — A cette époque la terre de Blicquy en Hainaut appartenait à la famille de Crécy.

(3) Philippe, né à Valenciennes, en l'hôtel de Lalaing, rue Cardon, vers 1545; comte de Lalaing après son père en 1558. Voir le tome XVIII, p. 73, de ce recueil.

(4) Robert de Croy, évêque de Cambrai.

Dieu pardoinst, lequel service se faisoit audit Lalaing meisme où le corps de feue madite dame est sepulturé, pour lesquelz voiaiges lui a esté delivré par cedit compteur la somme de : . . . vj l. xv s.

Pour pluiseurs menultés et fachon de cappes servans pour dire messes et aucunes parties de satins, at esté paiet par cedit compteur, comme appert par ung billet que *Gylles Opalfens* a delivré à cedit compteur, le vij^e aoust, la somme de : . . xiij l. xij s. iij d.

A *Guillame Varlut*, messagier, pour avoir esté à Montigny porter lettre affin d'avoir des lappins, lui a esté payés la somme de : . . . . . . iij s.

A lui, pour avoir esté de Bins à Mons, par le commandement de mons^r de Famars, porter lettre de *Thiery du Mont*, lui a esté paiet : . . iij s.

Audit *Guillame*, pour encoire avoir esté dudit Binch à Enghien porter lettre à mons^r de Sorre, affin de recouvrer une paire de daves pour le service de feue madite dame de Lalaing, ou mois d'aoust, xv^c l, lui a esté payé la somme de : . . . . vij s.

A ung messagier de Binch, nommé *Michiel*, pour avoir esté à Louvaing porter lettre de mons^r le ducq d'Arschot (1) à (2), pour avoir de la venoizon pour mons^r, lui a esté payez, pour trois jours enthiers au prix de v s. par jour, fait, que cedit compteur lui a delivret, oudit mois d'aoust xv^c l, la somme de: xv s.

(1) Charles de Croy, neveu de la défunte par sa mère Anne de Croy, princesse de Chimay.

(2) Ce blanc existe dans le manuscrit.

A La Moullerie, gentilhomme de mondit seigneur, pour de rechief et oudit mois d'aoust meisme avoir esté à Cullenbourch et aultres lieux, aussy vers l'admiral (1) en Zelande, advertir mons^r d'Hoochstrate et aultres dudit Culembourch le jour du service de feue madite dame, affin de eulx y trouver, dont lui a esté delivret, pour ledit voiaige faire, la somme de : . . . . xv l. xiij s. vj d.

A ung porteur au sacq de ceste ville de Mons, pour avoir esté à Binch porter une lettre à mons^r venant de Vallenchiennes, lui a esté donnet, par le commandement de mons^r de Famars, la somme de : xij s.

A ung aultre messagier, pour avoir esté à Namur porter une lettre à *Glimes* et à *Ognies*, pour avoir de la venoison, lui at esté paiet la somme de : . xv s.

Au cuisinier de la Royne (2), a esté donnet, lorsque ladite Royne et mons^r estoient à Bins, oudit mois d'aoust xv^c l, pour la moittié d'un cherf et la moittié d'une bische qu'il avoit apporté ou logis de mondit seigneur, la somme de : . . . . . . xij s.

A *Fourneau*, gentilhomme de mondit seigneur, pour avoir esté porter aucunes lettres au Bis (3) et

(1) Maximilien de Bourgogne, seigneur de Beveren, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Hollande, etc. Sa femme, Louise de Croy, était nièce de la défunte.

(2) Marie d'Autriche, sœur de Charles-Quint, reine douairière de Hongrie, régente des Pays-Bas; elle affectionnait son beau château de Binche.

(3) Le château du By à Wiers, en Hainaut.

Anthoing (1) et aussy leur advertir le jour du service, luy a esté payé par *Peissant :* . . . . iij l.

A *Landas*, gentilhomme de la maison, pour le semblable, ayant esté à Beaumont vers monseigneur le duc d'Arschot, aussy à Fontaine et aultre part, a esté payez : . . . . iiij l.

Au petit prieur des jacoppins de Douay a esté donnet, le xxj[e] aoust dudit an xv[c] l, qui estoit le lendemain du service de feue madame, par le commandement de mons[r], pour en faire son bon plaisir, deux escus d'or de : . . . . lxxvj s.

Audit petit prieur, cedit jour meisme, a encoire esté delivret pour les prieres et oraisons qu'ilz avoient fais en leur couvent oudit Douay, comprins xv messes qu'ilz ont celebrés pour l'âme de feue madite dame, dont leur a esté paiet, present *Jacques d'Aix*, ung angelot d'or de : . . . . lxiij s.

A frere *Jehan Resticelle*, frere mineur du couvent des cordeliers de Louvaing, a esté donnet, par le commandement de mons[r], lorsqu'il vint à Mons, pour paier aucunes menultés qu'il avoit despensé audit Mons, sans touchier au vin qu'il envoioit querir au logis de mondit s[gr] et que ce compteur a delivret à sa sœur, religieuse des sœurs grises de Mons, la somme de : . . . . xxj s.

Au censsier de Montigny, pour septz jours par luy employées d'avoir esté à Beaumont avecq ung chariot querir les vasselles de mons[r] le ducq d'Arschot, pour

(1) Antoing, ville du Hainaut.

les mener à Lalaing pour le service generalle de feue madame et les remener oudit Beaumont, lui a esté paiet pour lesdis septz jours, au prix de xxj s par jour, la somme de : . . . . vij l. vij s.

A ung charton, pour, avecq une karette et ses chevaulx, avoir esté de Mons à Lalaing pour le service de feue maditte dame mener pluisieurs pastes de venoison avecq aussy pluisieurs malles des gentilzhommes, luy a esté payez par ce compteur, le xviij^e aoust dudit an xv^c l, pour chincq journées entieres, à xij s. par jour, font à la somme de : . . . lx s.

Au couvent des freres mineurs de Nivelles, leur at estés paiées, tant pour leur cloistre que pour le cloistre des guillemyns et sœurs grises dudit Nivelles, pour les prieres et messes et oraisons qu'ilz ont fais pour l'âme de feue madite dame, comme appert par quictance de frere *Nicolle d'Houtiers*, la somme de : . . . . vij l. xvij s. vj d.

A sœur *Marguerritte Thiery*, mere des sœurs grises de la ville de Mons, a esté delivret par cedit compteur, pour baillier au couvent des freres mineurs de Bruges, où estoit pour lors frere *Nicolle Bienvenu* resident, pour les prieres et oraisons qu'ilz ont fais pour l'âme de feue madite dame et pour dons que mons^r a fait à leur cloistre en faveur du service que ledit frere *Nicolle* lui avoit fais et que a payez ce compteur, par le commandement de mons^r de Famars et du gardien de Mons, comme appert par quittance de ladite mere, la somme de : . . xv l. iiij s.

A *Cornuze* et *du Hem*, josnes filles, damoiselles à

feue madite dame, leur a esté délivrés, au commandement de mons^{r} de Famars et de madame de Blicqui, pour rethourner vers leurs parens, à chacune d'icelle dix escus d'or, qui font xx escus, comme appert par quictance, monte et icy : . . . . . xxxviij l.

A *Loyse de Cornuze* at esté paiet, par l'ordonnance de mons^{r} de Famars, pour deux années de gaiges de xviij l. par an comme les aultres damoiselles et que la femme de ce compteur luy a delivret, comme appert par quictance signée de ladite *Cornuze*, icy, pour lesdites deux années de gaiges, la somme de :. . . . . xxxvj l.

A *Robert du Quesne*, messagier, pour, au commandement de mons^{r} de Famars, estre party de Bins et aller à Lalaing advertir que l'on ne feist plus nulles robbes de dœille, en quoy faisant il a vacquiet trois jours, au pris de v s. par jour, font et icy à : xv s.

A *La Motte*, paige de mons^{r}, a esté delivré, le vj^{e} d'octobre xv^{c}l, par cerge du gardien de Mons et au commandement de mons^{r}, pour distribuer aux grises et noires sœurs de Mons, à chacune d'icelles deux escus d'or, qui font iiij escus d'or de : vij l. xij s.

A *Pierre Gerard*, appoticquaire de monseigneur le conte de Lalaing, demourant à Mons, at estés paiet pour par luy avoir livretz pluisieurs droghes et espe-ceries servans pour embasmer le corps de feue madame, comme plus applain appert par sa quittance, la somme de : . . . . ix l. ix s.

A frere *Gilles de Heulst*, gardien de Mons, et à *Rousseau*, lacay de mons^{r}, ont estés delivrès, par ce

compteur, pour donner aux sœurs de Sainte Claire à Bruxelles, suyvant ce que mons$_r$ avoit dit audit gardien, pour les prieres et oraisons qu'elles avoient fais pour feue madame, icy trois escus d'or de xxxviij s. piece font : . . . . v l. xiiij s.

A *Philippe Bricquet* et *Jehan Martin*, maistres du bachin des povres chartriers de la ville de Mons (1), leur a esté delivret, comme appert par leurs quittances, la somme de : . . . . lx s.

A *Jacques de Surhon*, maistre du bachin de l'aulmosne generalle des povres de Mons, at aussy esté delivret, comme appert par quittance, la somme de : . . . . vj l.

Au prieur du couvent des Escolliers de Mons, at esté delivret pour legations et prieres faictes en leur dit couvent pour l'âme de feue madite dame de Lalaing, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . l xxviij s.

A *Gilles Millet*, sellier demourant à Mons, pour avoir couvers aucunes selles de drap noir et depuis le doeil les avoir defait et remis comme par devant, comme appert par quittance, luy a esté payés la somme de : . . . . l s.

A frere *Gilles de Heulst*, gardien de Mons, a esté delivré pour legations et prieres fais en son couvent pour l'âme que dessus, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . viij l.

(1) Le produit des quêtes était déposé dans une caisse qu'à Mons on appelait le *bassin* ; on comprit même sous cette dénomination tous les biens d'une institution charitable.

Aux religieux de Saincte Croix (1), pour ottel, comme appert par quittance, la somme de : . lx s.

A *Nicollas Tahon*, a esté delivret, le xvij[e] juillet xv[c] l, pour distribution faitte à l'obsecque faite en l'eglise Saincte Wauldrud pour l'âme de feue madite dame, comme appert par billet et quittance, la somme de : . . . . xvij l. v s.

Audit *Nicollas Tahon*, comme recepveur de la chapelle Nostre Dame de la rue de Nimy, a esté delivret, comme appert par quittance : . . xx s.

A sœur *Wauldrud Pisot*, mere des religieuses de Beghinaige de Mons, a esté donnet, comme appert par sa quittance, pour elle et ses huytz compaignes avoir esté presentes le jour du service de feue madite dame et aux vigilles faite en l'eglise Sainte Waudrud, parmy xl s de legations faicte audit Beghinaige, la somme de : . . . . lviij s.

A sœur *Margheritte Thierry*, mere des sœurs grises de Mons, a esté delivret pour legations faites en leur couvent, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . xl s.

A la mere des povres sœurs du Beghinaige de Mons, nommée sœur *Adrienne*, pour legations par eulx faites en leur couvent, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . . . xxv s.

A *Germain Flameng*, hospitallier de St Jacques en la rue de Nimy, a esté payez, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . xx s.

(1) Sainte-Croix, monastère du tiers ordre de saint François, vulgairement appelé le Borgne-Agasse.

A sœur *Jehenne Conseillier*, mere des repentises de Mons, a esté delivret pour legations, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . xxv s.

A la maistresse de l'hospital St Nicollas, a aussy esté delivret pour legations par eulx fais en leur couvent pour l'âme que dessus, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . . . vj l.

A sœur *Wauldrud du Fosset*, mere des noires sœurs de St Augustin, a esté payes pour legations, comme appert par sa quittance, la somme de: xl s.

A *Pierre Gobert*, hospitallier de Saint Jullyen, a esté delivret pour legations, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . . . xx s.

A *Jacquemart du Blaix*, manbours de l'eglise Saint Nicollas de Mons, pour legations, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . xl s.

A *Symon Millet*, manbours de l'eglise de St Germain de Mons, pour legations, comme appert par sa quittance, la somme de: . . . . . . lx s.

A *Nicollas Lheureux*, manbours de Sainte Elizabeth de ladite ville de Mons, pour samblable legations, comme appert par sa quittance, la somme de : xl s.

A sœur *Marguerite Thiry*, mere des sœurs grises de ladite ville de Mons, a esté delivret, apparant par sa quittance, pour delivrer au couvent des freres mineurs de Nivelles, la somme de : . . xix l.

A *Vinchent de Lannoy* et *Franchois Manfroy*, fosseurs de la ville de Mons, pour avoir mis de l'estrain au cœur de l'eglise Sainte Wauldrud le jour du service de feue madame, aussy avoir mis oudit lieu la repre-

sentation de feue dite madame, leur a esté payez, comme appert par quictance, la somme de : xvj s.

A maistre *Simon Bocquet*, prebtre et distributeur de deniers de l'eglise Saincte Wauldrud de ladite ville de Mons, aussy commis à recevoir les deniers des draps procedans et venans des services qui se font en ladite eglise, lui a esté payez pour les draps du service et obsecque de feue madame la contesse de Lalaing, cui Dieu absoille, comme appert par sa quittance dattée du xxiiij^{e} de septembre xve l, la somme de : . . . . l l.

A *Antoine Cordier*, manbours de l'eglise du Beghinaige, a esté délivré pour legations faites en ladite eglise pour l'âme que dessus, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . xl s.

A *Jehenne Le Cherf*, mere de frere *Nicolle Bienvenu*, a esté donné, le dernier jour de septembre xv^{c} cincquante, par le commandement de mons^{r}, comme appert par sa quittance, deux escus d'or, xxxviij s. piece, font : . . . . lxxvj s.

Au couvent des chartreux de la ville de Louvaing ont estes delivrés, tant pour xv messes qu'ilz ont celebrées, que pour aultres prieres par eulx fais en leur dit couvent pour l'âme de feu madame *Margueritte de Croy*, contesse de Lalaing, cui Dieu absoille, comme appert par leur quittance, la somme de: lxiij s.

Au couvent des freres mineurs dudit Louvaing, nommés Bogars, pour ottel, comme appert par quittance, la somme de : . . . . lxiij s.

Au couvent des augustins de ladite ville, pour otel, comme aussi par quittance, la somme de : lxiij s.

Aux chasnonnes reglez dudit Louvaing, pour otel, comme appert par quittance, la somme de : lxiij s.

Aux jacoppins dudit Louvaing, pour ottel, comme par leur quittance appert, la somme de : lxiij s.

A ung aultre couvent des freres mineurs de laditte villé de Louvaing, pour ottel, comme appert par leurs quittances, la somme de : . . . . lxiij s.

A la mere du couvent des sœurs de l'annonchiat oudit Louvaing, a esté delivret pour legations fais pour l'âme que dessus, comme appert par quittance: . . . . xxxj s. vj d.

Au couvent des sœurs de la Vigne audit Louvaing, pour legations, comme appert par quittance, a esté delivré la somme de : . . . . xxxj s. vj d.

Au couvent des sœurs de Halvestraten oudit Louvaing, pour ottel pour legations pour l'âme que dessus, comme appert par quittance, la somme de : . . . . xxxj s. vj d.

Au couvent des dames blanches dudit Louvaing a esté aussy paiet pour legations, comme appert par quittance, la somme de : . . . xxxj s. vj d.

Au couvent des sœurs de S_{te} Clare dudit Louvaing, pour ottel, comme appert par quittance: xxxj s. vj d.

A maistre *Joachin Gruart*, medecin demorant à Binch, luy a esté delivret pour avoir visiter frere *Nicolle Bienvenu* lui estant mallade, comme appert par sa quittance, la somme de : . . v l. viij s.

Au couvent des jacoppins de Vallenciennes de

l'ordre de saint Pol, a esté delivret, tant pour xv messes qu'ilz ont celebrez, que pour prieres par eulx fais pour l'âme de feue madame, comme appert par quittance, la somme de :. . . . . . lxiij s.

A sire *Nicolle Dor,* prebtre, sandicque du couvent des freres mineurs de Vallenchiennes, a esté paiez pour legations et prieres fais audit couvent, comme appert plus applain par quittance dudit sire *Nicolle*, la somme de :. . . . . lxiij s.

Aux carmes dudit Vallenchiennes, pour ottel, pour xv messes et aultres prieres et oraisons qu'ilz ont fais pour l'âme de feue madame, a esté paiez, comme appert par quittance, la somme de : . . lxiij s.

Au couvent de l'ordre de saint Jehan audit Vallenchiennes, pour ottel leur a esté paiez, comme appert par quittance du prieur, la somme de :. lxiij s.

Aux sœurs grises dudit Vallenchiennes a esté paiez pour legations pour l'âme que dessus, comme appert par quittance :. . . . . . . xxxj s. vj d.

Aux sœurs de la Madelaine, pour otel, par quittance : . . . . xxxj s. vj d.

Aux sœurs de l'hostel Dieu, pour otel, par quittance: . . . . xxxj s. vj d.

A la maison des povres chartriers dudit Vallenchiennes, par quittance : . . . xxxj s. vj d.

A *Cristofle Noel* (1), pour pluiseurs parties tant rottel comme merceries, toilles, bougrans que autre-

(1) « Maître des ouvrages », c'est-à-dire gouverneur de la fabrique de l'église de Sainte-Waudru; décédé le 20 janvier 1560. On voit encore son épitaphe dans cette église.

ment qu'il a livré à madame de Blicqui pour le doel des dames, comme appert par billets, la somme de : . . . . 1 l. x s.

A *Jehan de Haspre*, bonnetier demourant à Mons, pour pluiseurs bonnetz qu'il a livret pour les gentilz hommes, officiers et serviteurs de la maison de mons^r^, pour porter le doeil de feue madite dame, comme appert par sa quittance, la somme de xxx l. xv s. à bon compte. Et quant au restat et sourplus a esté paiez par *Jacques Buckins*. Par quoy icy seullement lesdis : . . . . . . xxx l. xv s.

A *Abraham Desnoeulx*, foureur demourant à Mons, a esté paiet, pour pluiseurs parties tant de fourures que autrement qu'il a livret pour les dames et damoiselles de feue madame, pour leurs robbes de doeil, comme appert plus amplement par billet et quittance, la somme de : . . . . . . xliij l. ix s. vj d.

A *Franchois de Mon*, pour pluiseurs parties d'ostades blanches et sayes noirs pour les dites dames susdites, comme appert plus amplement par sa quittance, lui a esté payez la somme de : . xxj l. v s.

A *Pierre de Froumetz*, cirier demourant à Mons, pour pluiseurs parties de chires par lui livrées pour l'obsecque de feue madame en l'eglise Saincte Wauldrud et aux Cordeliers, aussy pour la maison, comme plus amplement est declaret par son billet, lui a esté paiet par ce compteur *Jacques de Peissant*, apparant par sa quictance, la somme de: xxxv l. xij s. vj d.

A sœur *Jehanne Lionceresse*, maistresse du cou-

vent de la Madelaine de la ville d'Ath, ont esté paiez pour legations et prieres par elles faites en leur couvent pour l'âme de feue madame, comme appert par quittance de ladite sœur maistresse, la somme de: . . . . xxxj s. vj d.

A sœur *Katherine Lanchier*, prieuse du couvent de Nazareth (1), pour ottel, par quittance : xxxj s. vj d.

A sœur *Jehenne Nouzart*, abbesse du refuge Nostre Dame emprez Ath, pour otel, par quitance: xxxj s. vj d.

Au gardien des freres mineurs de ladite ville d'Ath, pour messes et prieres par eulx fais en leur couvent pour l'âme que dessus, comme appert par quittance dudit gardien, a esté payez la somme de : lxiij s.

A *Charles Delaoultre*, cousturier demorant à Mons, pour le fachon de pluiseurs robbes, chapperon, et sayes des gens de mons^r, lui a esté paiez, comme appert plus amplement par billet et quitance, la somme de : . . . . xij l. xv s.

A *Quentine*, cousturiere demourant à Mons, pour avoir fais les robes et chaperon des dames, avecq aucuns accoustremens pour *Philippe*, fils de mons^r, comme appert par billet, lui a esté paiet la somme de: . . . . viij l. viij s.

Aux sœurs grises de la ville de Mons, pour avoir gardé feue madame quelque espace de temps et aussy pour auculnes prieres et oraisons faites en leur couvent durant la malladie de feue madite dame, leurs a esté donnet, comme appert par quittance, la somme de : . . . . vj l.

(1) Aussi à Ath.

A *Jehan Delebeque*, receveur de Lalaing, a esté rendu par ce compteur et qu'il avoit paiet au couvent des freres mineurs de la ville de Douay, pour xv messes et auculnes prieres par eulx fais pour l'âme de feue madite dame, comme appert par sa quittance, la somme de : . . . . xxx s.

A *Franchoize de Garchies*, pour les fachons des sayons de dœil tant des gentilzhommes, officiers et serviteurs de la maison, que son mary a fait, comme appert par ung billet escript et signet de sa main, la somme de : . . . . xj l. vj s.

Au couvent des freres mineurs de la ville de Bruxelles, pour xv messes et prieres qu'ilz ont fais pour l'âme que dessus, leur a esté payez, comme appert par quittance, la somme de : . . lxiij s.

Aux carmes de ladite ville de Bruxelles, leurs a esté aussy payet pour xv messes et auculnes prieres fais en leurs couvent pour l'âme de madite dame de Lalaing, comme appert par leur quittance, la somme de :. . . . . lxiij s.

Aux jacoppins de ladite ville de Bruxelles, pour le samblable de xv messes et priere qu'ilz ont fais pour l'âme que dessus, leur a esté paiez, comme appert par quittance, la somme de : . . . . . lxiij s.

Aux freres sur les Fossés, pour ottel, par quittance :. . . . . lxiij s.

Aux povres sœurs de Saincte Clare de ladite ville de Bruxelles, leurs a esté donnet pour les messes que leur pater avoit dict et celebré pour l'âme que des-

sus, comme appert par quittance, la somme de : . . . . lxiij s.

Au couvent des freres mineurs de ceste ville de Mons, pour l'obsecque et service de feu *Thomas Ghuinart* dit *Maroquin*, cuisinier à feue madite dame de Lalaing, celebré en leur eglise oudit mois d'aoust xvc cincquante dernier passet, où son corps est sepulturé, dont leur a esté paietz, parmy ij l. et demy de chire tant en attaches pour offrir que aultrement, y comprins ij s. de pain, ensambles et icy la somme de : . . . . xxxjx s.

Pour pa et totalle somme que portent les mises contenues en ce quoyer : sept cent quarante sept livres quatre solz noef deniers de quarante gros.

Ceste somme est portée et reprinse es mises du compte general dudit *Jacques de Peissant*, fº xj verso. Et partant icy quicte.

Oy ledit xviije jour d'octobre xvc cinquante quattre.

G. DE HEUST.

J. LE BOUCQ.

MÉMORIAL DES BEDEAUX

DE

L'UNIVERSITÉ DE DOUAI

(vers 1780).

Parmi les pièces relatives à l'ancienne université de Douai achetées par la ville lors de la vente de M. le conseiller Minart, figure un modeste petit livret sans date et sans titre, mais qui donne de curieuses indications sur les usages et le formulaire de l'université vers la fin du dix-huitième siècle.

Ecrit tout entier de la main de M. Guilmot, le patient et laborieux bibliothécaire de Douai, mort en 1834, ce document paraît avoir été à l'usage du bedeau en chef de l'université.

Avant de le faire connaître à nos lecteurs, disons quelques mots des anciens bedeaux universitaires, qui ne sont pas du tout

Ce qu'un vain peuple pense.

Le mot *bedeau*, en latin *classique bedellus*, semble dérivé, dit Vossius, de *pedanus a pedo, seu baculo*

quem gestant. Ce bâton appelé *masse* était l'insigne des fonctions du bedeau qui le portait sur l'épaule, quand il marchait en cérémonie en tête de sa faculté.

L'édit du roi, en date de juillet 1749, sur la discipline à observer dans l'université de Douai, ne consacre pas moins de six articles aux offices des bedeaux.

D'après le soixante-treizième, les bedeaux sont greffiers de leurs facultés, assistent aux assemblées pour en inscrire les délibérations et enregistrent les noms des étudiants.

Le soixante-quatorzième charge les bedeaux « de recevoir, chacun dans sa faculté, les droits dus à l'université par ceux qui prennent des degrés. »

D'après le soixante-quinzième, « lorsque le recteur sortira de sa maison en habit de cérémonie, le bedeau de sa faculté marchera devant lui, revêtu de sa robe et portant sa masse, et lorsque l'université marchera en corps, les bedeaux de toutes les facultés précéderont pareillement le recteur. »

Voici maintenant les instructions à l'usage des bedeaux que rappelle notre petit livret. Nous les citons extuellement.

J. L.

MÉMOIRE.

Le jour qu'on fait un recteur, il y a messe aux Dominicains; on allume le cierge, le bedeau du recteur le conduit à l'offrande, puis il va, au moment de l'élévation, dire à messieurs les échevins en conclave qu'on est à l'élévation et nommer le recteur, tandis que le procureur fiscal va de son côté, au moment de l'offrande, en faire de même.

On va ensuite en corps aux écoles publiques où il se fait une oraison, après laquelle on reconduit le recteur chez lui; les bedeaux ont chacun 12 patars. Il y a ce jour-là un repas; les bedeaux y vont, quand le recteur est nommé à cette place pour la première fois; s'il l'a déjà été, il n'y a que le bedeau de l'année dudit recteur (1).

Les sergens de l'université reçoivent ce jour-là 6 florins.

Le bedeau doit avoir soin de dire au recteur qu'il faut un orateur pour le jour de l'Immaculée Conception, le 8 décembre; il faut faire porter aux Récollets le cadot (2) et le tapis rectoral. Il y a messe à laquelle le bedeau du recteur, un instant avant l'offrande, va prendre un cierge qu'il met entre les mains du secrétaire et celui-ci en celles du recteur que le

(1) C'est-à-dire : de sa faculté.

(2) Fauteuil.

bedeau conduit à l'offrande avec la queue de sa robe pendante.

Les bedeaux ont chacun 12 patars de rétribution et les sergeans chacun 6.

Vers les trois heures du soir, il y a pour la faculté des arts une oraison latine dans l'un des trois collèges (1). Le bedeau y va en robe et masse, aiant invité quelques jours auparavant tous les membres de ladite faculté à assister à ladite oraison.

Novembre. — Le jour des âmes, il y a une messe aux Dominicains; le bedeau a soin d'avertir ces pères la veille. — Le jour de saint André, une messe aux Dominicains.

Décembre. — Saint Nicolas ; messe à Saint-Amé. — L'Immaculée Conception ; messe ce jour-là aux Récollets; tous les bedeaux y vont. — Saint Thomas ; le lendemain, la remise des offices aux Dominicains, où il y a messe. Le bedeau conduit le recteur à l'offrande; mais avant la messe, le bedeau du recteur, pour la remise des offices, parle pour ses confrères en ces termes :

« *Magnifice domine rector, eximii, clarissimi, eruditissimi, consultissimi domini de consilio universitatis, scribæ* (2) *vestri reponunt officia sua in manibus vestris supplicantque ut, benevolentia vestra, in eisdem officiis continuentur.* »

(1) Du Roi, d'Anchin, de Saint-Vaast.

(2) Effacé : « *Bedelli* ».

Le lendemain du jour de l'an, le serment de foi. Il faut faire assembler tous les professeurs des colléges, savoir : du Roi, des Anglois, d'Anchin, de Saint-Vaast, et avoir soin de porter ce jour-là le serment de foi (1). Il y a messe aux Dominicains et offrande ; les bedeaux redemandent leurs offices ; on fait une liste en quatre colonnes où les professeurs s'enregistrent. *Collegium Pontificium*, *collegium Regium*, *collegium Aquicinctense*, *collegium Vedastinum*.

Le jour de la Purification, messe pour la faculté des arts, à sept heures du matin et distribution de cierges (?) et oraison à trois heures dans l'un des colléges.

Le jour de saint Thomas, 7 mars ; messe pour la faculté des arts. — Le 25 mars, oraison sans messe.

Le deuxième jeudi d'avril ; messe pour M. *LeMaire* aux Dominicains. Pour M. *Vanderpiette*, transférée au 20 décembre, jour de la remise.

Le 23 avril, saint Georges ; messe dans l'église Saint-Pierre.

Le 7 mars, grand messe aux Dominicains pour la faculté des arts, à sept heures ; il y a offrande et distribution. L'oraison latine est à la charge des Dominicains.

Le jour de la Trinité, messe aux Carmes Chaussés, à neuf heures et demie. Tous les bedeaux y vont ; point d'offrande.

(1) La profession de foi de Pie IV.

Le 24 juin, jour saint Jean, messe à Saint-Amé, à neuf heures et demie, pour M. *Descarpentries*.

En juillet, messe aux Dominicains pour M. *Le Maire*.

Le 10 aoust, saint Laurent; messe aux Dominicains.

28 aoust. Vers ce temps, la reddition des comptes de la questure. — Saint Augustin; une messe aux Dominicains.

Le jour de saint Remi, une messe à Saint-Pierre, quand on paie les rentes de la ville.

Entre la Saint-Jean et la Saint-Pierre, les actes formels ; peu après, les universels.

Avant l'élection du recteur, en octobre, vers le 6, assemblée chez le doyen de la faculté pour l'élection d'un autre doyen, d'un entrant et d'un questeur. Le bedeau porte au nouveau doyen les registres et papiers et au questeur un autre registre.

Peu de jours après l'élection du recteur, il faut mettre des affiches pour ceux qui veulent passer maîtres ès arts et fixer le jour de la bénédiction. Avertir le chancelier.

Pour la nomination du recteur, il faut prier messieurs du conseil, ainsi que pour assister à la messe et à l'ouverture des classes et tous les autres universitaires pour la messe et l'ouverture des classes seulement.

Il faut avertir, la veille ou avant, le chef du magistrat du jour de la nomination du recteur et de l'ouverture des classes.

Telles sont les instructions que donne aux bedeaux notre petit livret.

Mais comme ces personnages, obligés de parler latin dans l'exercice de leurs fonctions, suivant l'usage du temps, pouvaient ne pas connaître toutes les finesses de cette langue classique, l'auteur du mémorial a soin de donner un formulaire de compliments latins énoncés suivant l'importance du dignitaire qui les recevait. J. L.

Formulaire de complimens.

Au [professeur] primaire de droit canon.—*Clarissime domine, comes palatine, juris utriusque doctor, sacrorum canonum professor ac antecessor primarie* : *candidatus noster supplicat* (ou : *candidati nostri supplicant*) *dominationi vestræ ut actum ejus* (ou : *eorum*) *licentialem sua presentia condecorare non dedignetur. Actus solemnis celebrabitur die..... proximo, hora..... matutina. Cujus honoris et gratiæ nunquam erit immemor* (ou : *erunt immemores*).

Au primaire de droit civil. — *Clarissime domine, juris utriusque doctor ac professor, nec non Cæsarei regie antecessor primarie* : *candidatus* (ou : *candidati*), etc.

Aux docteurs et professeurs roiaux ordinaires de droit. — *Clarissime domine, juris utriusque doctor ac professor regie* : *candidati*, etc.

Au professeur de droit françois — *Consultissime domine ac juris Gallici professor regie.*

Gouvernance. Au lieutenant général. — *Amplissime domine, gubernantiæ præses.*

L'intendant.—*Illustrissime domine, regie utriusque consilii senator, nec non hujus Flandriæ et Artesiarum præfecte provinciarum* (1).

Au recteur.—*Clarissime domine ac .....professor nec non magnifice rector.*

Au fiscal.— *Consultissime domine ac hujus universitatis fiscalis.*

Au secrétaire. — *Consultissime domine ac hujus universitatis secretarie.*

A un greffier. — .....*Tabellarie.*

A un licentié de droit. — *Consultissime domine.*

Faculté de théologie.—Au chancelier.— *Domine cancellarie, sacræ theologiæ doctor, nec non insignis ecclesiæ collegiatæ Sancti Amati preposite.*

Aux docteurs et professeurs. — *Eximie domine, sacræ theologiæ doctor ac professor regie.*

A un licentié. — *Erudissime domine, sacræ theologiæ licentiate.*

Faculté de médecine. — Aux docteurs et professeurs. — *Clarissime domine, medicinæ doctor ac professor regie.*

A un licentié en médecine. — *Expertissime domine, medicinæ licentiate.*

(1) En 1754, l'Artois fut joint à l'intendance de Lille (*Bull. de la com. hist. du départ. du Nord*, Lille, 1866, in-8, IX, p. 223).

Faculté des arts. — Au doien. — *Venerande domine, artium facultatis decane.*

A un docteur et professeur de philosophie. — *Reverende domine, artium doctor ac philosophiæ professor.*

Au professeur de mathématiques.—S'il est prêtre : *Venerande. Professor regie.*

Aux régens et présidens des colléges et séminaires. — *Vigilantissime domine præses ; vel : regens.*

Aux religieux lecteurs de théologie ou philosophie. — *Reverende pater lector, sacræ theologiæ,* ou *philosophiæ professor.*

Aux recteurs, prieurs, gardiens et autres supérieurs des ordres. — *Reverende pater rector,* ou *prior,* où *gardiane.*

Au doien des chanoines.— *Vigilantissime domine, insignis ecclesiæ Sancti Amati, aut Petri canonicorum decane.*

Aux chanoines. — *Reverende domine, insignis ecclesiæ Sancti.......... canonice.*

Aux curés. — *Vigilantissime domine pastor.*

Aux prêtres. — *Reverende domine.*

Parlement.

Au premier président. — *Perillustris ac amplissime hujus supremi senatus princeps.* On peut dire : *Illustrissime ac potentissime.*

Aux présidens. — *Perillustris ac amplissime domine, hujus supremi senatus præses.*

Aux chevaliers d'honneur. – *Perillustris domine, hujus supremi senatus eques honorarie.*

Aux conseillers. — *Perillustris ac amplissime domine, hujus supremi senatus senator.*

A l'avocat général. – *Perillustris domine, hujus supremi senatus advocate generalis.*

Au procureur général. — *Procurator generalis.* — *Hoc nimium simplex.*

Aux autres qui y ont charges, à la chancellerie, comme conseillers, secrétaires, référendaires, etc. — *Prestantissime domine consiliarie.*

Magistrat.

Au chef. — *Nobilis ac generosissime domine, inter scabinos hujus civitatis primarie.*

Quand il a été chef.—*Nobilis ac generosissime domine, hujus civitatis, suo tempore et ordine, inter scabinos primarie.*

A un échevin. — *Nobilis ac generose domine, hujus civitatis senator.*

Aux conseillers. — *Prestantissime domine, hujus civitatis consiliarie.*

A l'état major.

Au gouverneur. — *Prænobilis ac generosissime domine, hujus civitatis gubernator.*

Au commandant. — *Prænobilis ac generosissime domine, hujus civitatis præfecte.*

Aux major et aides-majors. — *Nobilissime ac generosissime domine, hujus loci major.*

Au commissaire. — *Nobilis domine, hujus urbis præsidii inspector.*

Au lieutenant général de l'artillerie. — *Nobilissime ac generosissime domine, bellicarum machinarum in hac Flandriæ provincia vice generalis.*

Aux officiers de l'arsenal et de la fonderie. — *Nobilis domine, bellicarum curator machinarum.*

Trésorier de la guerre. — *Prenobilis domine, regis ærarie.*

Maréchal de camp. — *Nobilis ac generosissime domine, campi supreme.*

Baron ou marquis. — *Nobilis ac consultissime domine, baro aut marchio.*

A l'assemblée du magistrat. — *Nobiles ac amplissimi domini, hujus civitatis senatores. Aequissimi domini consiliarii. Providentissimi actores publici* [les procureurs syndics]. *Consultissimi, expertissimi domini scribæ.*

A un chapitre assemblé. — *Reverendi domini hujus insignis ecclesiæ collegiatæ Sancti Amati aut Petri.*

Assemblée de communauté. — *Reverende admodum pater rector, aut gardiane, aut prior, cæterique reverendi patres.*

Quand le recteur est assemblé avec les officiers. — *Magnifice domine rector. Consultissimi de consilio universitatis.*

Compliment pour un docteur. — *Doctorandus* (*sic*) *noster*, ou *doctorandi nostri.*

DEUX LETTRES DE L'ARCHIDUC ALBERT

Au magistrat de Cambrai

POUR LA GARNISON ESPAGNOLE.

(1598, 1603.)

L'antique ville de Cambrai, devenue, à la suite de la formation du royaume de Lorraine (840), cité impériale, malgré les traditions gallo-romaines et mérovingiennes qui la rattachaient à la patrie française, subit bien des vicissitudes politiques sous le gouvernement des évêques, ducs de Cambrai et comtes de Cambrésis, jusqu'à ce qu'elle tombât aux mains du duc d'Anjou et d'Alençon (1581). Devenue pour quelques années française sous ce prince, puis sous la reine mère Catherine de Médicis, ensuite sous Henri III et Henri IV (1), elle eut beaucoup à souffrir non-seulement des maux de la terrible guerre de ces temps-là, mais aussi du gouvernement tyrannique de Balagny, aventurier dont Henri IV fit un *prince*

(1) « Cambray, qui estoit la seule place restée des labeurs de feu M. le duc d'Anjou, lequel l'avoit laissée à la royne sa mère, avec charge de la conserver pour la grandeur de la couronne de France ». — Cayet, *Chronologie novenaire*. P. 422 du tome XXXVIII de la *Collection* Petitot, Paris, 1823, in-8.

de Cambrai et un maréchal de France (1594). Aussi, pendant que le comte de Fuentes, gouverneur général des Pays-Bas espagnols, assiégeait la ville, bien défendue par la garnison française de la citadelle et secourue à volonté par l'armée royale, une conspiration s'ourdit-elle entre plusieurs bourgeois notables, de ceux-là même qui avaient été les courtisans du *prince* et de la *princesse* de Cambrai (1), pour livrer la place à l'Espagnol. Trompé par l'espérance de recouvrer la neutralité d'autrefois et le gouvernement paternel de ses évêques, le peuple se laissa persuader par les meneurs et ouvrit les portes à l'ennemi, le 2 octobre 1595. Qnant à la citadelle, elle dût, faute de vivres, capituler le surlendemain.

L'ex-prince de Cambrai, nous dit le bon Carpentier (2), « remporta une consolation du mauvais tour que luy avoient joué ses nouveaux sujets: c'estoit qu'il les laissoit entre les mains de ceux qui leur donneroient bientost sujet de se repentir de leur inconstance. Et en effet, on ne peut rien gagner au change en ce procédé, puisque le changement de maistre ne fait qu'aggraver la servitude ». C'est ce qu'expérimentèrent en effet les pauvres Cambrésiens, qui ne retrouvèrent ni la neutralité souhaitée, ni le gouvernement temporel de leur pasteur ; au lieu de tout cela, des Espagnols dans la citadelle, des Espagnols dans la ville, maîtres défiants et hautains, qui, toujours d'après Carpentier, « gardent si soigneusement la

(1) Voir p. 151 du tome XVI de ce recueil.
(2) *Hist. de Cambray*, Leyde, 1664, in-4, I, pp. 209-210.

citadelle et en sont si jaloux, qu'ils ne permettent pas aux estrangers, voire mesme aux bourgeois, d'y entrer, beaucoup moins d'y considerer ses murailles et ses bastions, comme si les places se prenoient par les yeux » (1).

C'est en 1677 que Louis XIV réunit enfin Cambrai à la France, dix ans après Douai et Lille.

Les deux lettres que nous publions et dont nous devons la communication à M. le comte d'Esclaibes, sont relatives au logement de la garnison étrangère, qui, en 1598, était encore chez l'habitant; afin de décharger celui-ci, l'archiduc Albert invite le magistrat à construire « quelque *redduto* », c'est-à-dire une sorte de caserne (2); en 1603 seulement, ces *reddutos* allaient être prêts.

Dans la première lettre, l'archiduc agit comme gouverneur général des Pays-Bas espagnols, et dans la seconde comme prince souverain des mêmes pays, grâce à son mariage avec l'infante Isabelle et à la cession que leur avait faite le roi d'Espagne, Philippe II.

(1) Id., p. 219.

(2) Sur l'absence de caserne dans les villes, avec les inconvénients qui en résultaient, voir tome XV de ce recueil, page 189, note 3.

I.

L'ARCHIDUC ALBERT AU MAGISTRAT DE CAMBRAI.

Nécessité de conserver une garnison dans la ville. — Le seul remède aux inconvénients dont se plaignent les habitants, c'est de construire un *redduto* où logeraient les soldats. — Le gouverneur de la citadelle s'entendra à ce sujet avec le magistrat.

Bruxelles, 13 septembre 1598.

ALBERT, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, etc.

Tres chiers et bien amez. Vous ne pouez ignorer les grandes charges et incommoditez que vous ont donné et donnent encor presentement les soldatz estans en garnison en la ville de Cambray, comme aussi il ny a personne de sain jugement qui ne considere que la necessité n'est moindre de les y tenir encor à l'aduenir, pour la meilleure conseruation et asseurance de lad^e^ place : car si bien (Dieu mercy) nous ayons presentement payx auec France (1), toutesfoiz, pour estre lad^e^ place de qualité, assiete et importance qu'elle est, lad^e^ garnison en tout temps ne s'y peult excuser (2). Ce qu'estant par nous bien pesé

(1) Le traité de Vervins, du 2 mai précédent, avait mis fin à la guerre entre Philippe II et Henri IV.

(2) Et cependant le *tyran* Balagny lui-même n'avait pas imposé de garnison à la ville et avait tenu ses soldats dans la citadelle.

Au moment du siége de 1595, les Cambrésiens avaient à leur

et l'affection particuliere que meritoirement debuez auoir à vre propre bien et soulaigement, nous auons aduisé de vous dire que le vray et unicq moyen pour descharger lade ville seroit d'esleuer quelque *redduto*, au lieu et quartier plus conuenable, pour y loger et accommoder quelque raisonnable nombre de soldatz, oultre ceulx estans en la citadelle, en lieu d'en charger dauantaige lade ville. Cest pourquoy nous auons ordonné au me de camp don *Sancho de Leyua*, du conseil de guerre, gouuerneur et chastellain dudt Cambray, de traitter et communicquer auec vous sur les moyens et expediens que pourroient estre plus propres pour mettre en execution le dressement dudt *redduto*, afin qu'estans trouuez practicables lon y puisse commencer à mettre la main à loeuure. Que nous fait vous requerir vouloir oyr et entendre ce que ledt don *Sancho* vous en proposera et au mesme effect luy donner et faire donner toute l'ayde et assistence dont il vous requerra et aura besoing, puis que cest le vray chemin pour une foiz vous mettre hors de toute paine et establir vre bien, repoz et asseurance.

Et nous confians que ny vouldrez faire faulte, n'en dirons icy dauantaige, prians Dieu vous auoir, tres chiers et bien amez, en sa ste garde.

De Bruxelles, le xiije de septembre 1598. Ries. v.

« ALBERT. »

« VERREYKEN. »

solde, pour les aider dans la garde de leur cité et de ses approches, deux cents cavaliers et deux cents Suisses, sóldats plus doux et moins intraitables que les espagnols et les allemands, et même que les wallons.

A noz tres chiers et bien amez
les preuost, escheuins et conseil
de la ville de Cambray.

R. le 24e 7bre (1).

Archives de la famille d'Esclaibes à Douai, lettre close avec le cachet aux armes du roi d'Espagne.

II.

LE MÊME AU MÊME.

Les *reduttos* élevés pour loger la garnison de la ville manquant encore de baraques et les soldats ne pouvant « demeurer soubz la couverture du ciel », le magistrat devra leur abandonner provisoirement les maisons inhabitées.

Bruxelles, 5 juin 1603.

LES ARCHIDUCQZ.

Chiers et bien amez. Le capne *Thomas Huetter* va pardela pour faire executer l'ordre qu'auons donné, afin que les soldatz de sa compaignie et aultres estans en la ville et cité de Cambray entrent et se logent es *reduttos*. Et comme, en attendant que puis-

(1) Date de la réception de la lettre. — Onze jours pour correspondre entre Bruxelles et Cambrai !

sent estre dressez esd^s^ *reduttos* les huttes et baracques necessaires, iceulx soldatz ne peuuent demeurer soubz la couuerture du ciel, cest pourquoy nous vous faisons la presente, vous enchargeant que, pour si peu de temps que lon sera empesché à faire lesd^s^ huttes, vous permettiez et ordonniez que lesd^s^ soldatz se puissent ayder des maisons vuydes et deshabitées estant aud^t^ Cambray (1), sans y faire faulte.

Chiers et bien amez, n^re^ S^r^ vous ait en sa s^te^ garde.

De Bruxelles, le vme de juing 1603. Ries. v.

« ALBERT. »

« VERREYKEN. »

A noz chiers et bien amez
les preuost et escheuins
de la ville et cité de Cambray.

R. le 18e juing 1603.

Archives de la famille d'Esclaibes, lettre close.

(1) Voilà qui ne témoigne pas de la prospérité de la ville sous la domination espagnole.

MARCHÉ

Pour la construction de la tombe d'un bourgeois de Douai.

(1328.)

Aux archives municipales repose une collection très-remarquable de chirographes échevinaux en parchemin, du XIIIe siècle au XVIIe ; primitivement ces actes étaient conservés dans des sacs sur chacun desquels on inscrivait le nom de l'échevin devant qui l'acte avait été passé ; le temps et les classements successifs de notre dépôt municipal ont nécessairement fait disparaître ces sacs ; auparavant un nombre considérable de chirographes avaient été anéantis (ce qui est plus grave) avec les sacs eux-mêmes, de sorte que contenant et contenu disparurent en bloc, soit à cause de l'encombrement, soit pour tout autre motif ; néanmoins ce qui a survécu des chirographes se compte encore par milliers et forme un fonds d'archives aussi étendu que curieux.

On sait qu'au siècle dernier, dom Caffiaux, le généalogiste, en a commencé un classement provi-

soire (1), et que feu MM. Bommart et Guilmot ont classé et inventorié une quantité considérable de ces chirographes (2), en les divisant en trois séries : contrats de mariages, actes et contrats, testaments. Malgré cette succession de travailleurs, il en restait encore à voir un amas énorme : c'est l'œuvre qu'a entreprise notre infatigable archiviste municipal, M. Lepreux, afin d'arriver à établir, dans cette partie importante du dépôt, comme dans tout le reste, un classement méthodique et définitif, appuyé d'un inventaire sommaire (3).

L'exploration de ce dernier *cumulus* a amené la découverte d'un parchemin, daté du mois de novembre 1325 et ayant à première vue tous les caractères des actes échevinaux; mais après lecture il apparaît sans conteste que cet acte d'intérêt privé, au lieu d'avoir, suivant la coutume usitée pour ces sortes de contrats, été reçu par deux échevins faisant office de notaire ou de personne publique, ne le fut que par des personnes privées, se qualifiant de simples témoins. Ceux-ci sont au nombre de cinq.

Le premier, Simon de Saint-Vaast, figure à maintes reprises sur le livre d'or de la bourgeoisie douaisienne; il avait cessé ses fonctions d'échevin *régnant*

(1) Voir p. 63 du tome XII de ce recueil.

(2) *Bull. de la com. hist.*, Lille, 1868, in-8, pp. 162-167.

(3) M. Lepreux évalue à 80000 le nombre des chirographes conservés dans le dépôt.

le 30 octobre 1325 (1), par conséquent peu de jours avant de recevoir, comme témoin, le marché qui nous occupe. Son nom se trouve parmi les échevins qui entrèrent en fonction le 29 juin 1321 et en sortirent le 30 juillet 1322 ; on le retrouve sur la liste du renouvellement du 29 septembre 1324, sur celle du 29 novembre 1326, sur celle du 30 janvier 1328 (vieux style) et sur celle du 30 mars 1330 (vieux style). Les chirographes par lui reçus comme échevin sont en assez grand nombre dans notre dépôt municipal : ce qui semble témoigner que son sac échevinal est un de ceux qui ont été conservés longtemps intacts. Aussi croyons-nous que le marché du mois de novembre 1325, reçu par Simon de Saint-Vaast comme personne privée et hors du temps de ses magistratures successives, n'a été conservé à l'hôtel de ville que pour avoir été placé par erreur dans le sac de cet échevin et qu'il n'a survécu que grâce à une circonstance fortuite.

L'autre témoin, Jakème ou Jacques de Gand, quoiqu'appartenant à une famille de la magistrature

(1) Les listes officielles de l'échevinage ne commencent qu'en 1373; mais nous avons essayé d'y suppléer, pour les temps antérieurs, au moyen des documents épars.

A l'époque qui nous occupe, le renouvellement se faisait tous les treize mois, comme à partir de 1373; mais il s'opérait le 29 ou le 30; en outre, au lieu de trois *tours*, il n'y en avait que deux, c'est-à-dire qu'après un intervalle de treize mois seulement (et non de deux fois treize mois, comme à partir de 1373), l'ancien échevin pouvait être réélu.

douaisienne d'alors, ne semble pas en avoir lui-même exercé les fonctions.

Le troisième, Grard de Le Ville, d'une famille patricienne du XIIIe siècle (1), était le collègue de Simon de Saint-Vaast aux renouvellements du 29 novembre 1326, du 30 janvier 1328 (vieux style) et du 30 mars 1330 (vieux style). On trouve encore un Grard de Le Ville à l'échevinage du 30 décembre 1340 et qui revient périodiquement à la magistrature, jusqu'à celle du 29 avril 1358, ayant même, durant les trois dernières périodes, été *chef* ou maire de la ville ; mais il est probable que c'était le fils de l'échevin de 1326.

Quant aux deux derniers témoins, Gille Li Landris et Jehan de Cambrai, leurs noms sont inconnus dans les fastes échevinaux de notre ville ; peut-être étaient-ils des artistes chargés de surveiller l'œuvre commandée aux « marbriers » Jacques de Frenne et Jehan Harboullet.

Dans la série des actes et des contrats divers en chirographe, du XIIIe siècle et du XIVe, on ne rencontre absolument que des ventes, des baux, des quittances, etc., titres fort curieux assurément, surtout pour l'étude de la topographie douaisienne dans ces temps reculés, mais muets pour l'histoire de l'art au moyen âge. De l'absence de tout marché semblable à celui du mois de novembre 1325 et de la forme particulière qu'il affecte, peut-on conclure que la coutume était, pour ces conventions-là, de les passer en

(1) Vers 1240, Gervais de Le Ville fondait le béguinage.

dehors de la juridiction ordinaire et de faire choix, pour les rédiger, de certains prud'hommes sans caractère officiel, mais se recommandant par leurs connaissances spéciales ? Devrait-on par conséquent renoncer à l'espoir de découvrir, à travers les chirographes inexplorés du XVe siècle et du XVIe, des marchés pour quelque belle œuvre d'art douaisienne, par exemple celui du grand Jean Bellegambe avec le bourgeois Jean Potier pour le tableau de l'Immaculée-Conception (1) ?

Quant à Guillaume Catel, le bourgeois qui, à l'imitation de plusieurs seigneurs de ce temps-là, fit faire de son vivant son monument funèbre, il appartenait à une famille patricienne, entrée à l'échevinage vers le milieu du XIIIe siècle (2); quoique dans une situation opulente, si l'on en juge par les dépenses qu'il fit à l'occasion de sa tombe, il paraît cependant

(1) Cf. p. 164 du tome III de ce recueil.

A propos de l'inscription de ce tableau, publié par nous en 1863 et reproduite depuis au bas des panneaux de notre musée, un correspondant du ministère pour les travaux historiques (évidemment fort peu au courant de l'histoire de l'art dans notre région) s'est avisé de la *découvrir* en 1878 ! Voir p. 469 du tome VII, 6e série, de la *Revue des sociétés savantes.*

Le correspondant du ministère se trompe absolument en faisant du Ms. latin 9931 de la Bibl. nationale « un registre journal » du couvent des récollets wallons, semblant indiquer par là que la copie et l'inscription de 1526 seraient contemporaines, tandis que la chronique ou l'histoire ms. du couvent ne date que de 1730 environ !

(2) Formes diverses du nom Catel : Catels, Cateil, Katel, Cateuls, Cateus, Kateus, Chatel, Chateil, Chateus, etc.

Me Willaume Catel, doyen de St-Pierre de Douai dès 1320, mourut vers 1326.

n'avoir tenu qu'un rang secondaire dans notre cité : échevin aux renouvellements du 29 novembre 1326 et du 30 janvier 1328 (vieux style), il n'occupe sur ces listes-là qu'une place très-modeste (1).

D'après le marché qu'il passa, en novembre 1325, avec les deux « marbriers » Jacques de Frenne et Jean Harboullet, il voulut reposer sous une tombe plate de marbre enrichie d'ornements en cuivre niellés et émaillés. Il choisit pour modèle l'épitaphe de défunt Nicolas, trésorier de la collégiale de Saint-Amé : d'où l'on pourrait peut-être conclure qu'il comptait reposer lui aussi dans cette église. Sa tombe devait être à deux personnages, lui et sa femme, représentés en costume d'apparat, « l'homme » en manteau ou « tabart », fourré de vair, avec « surcot et cotte », les souliers découverts et un lionceau sous chaque pied ; la femme également en manteau, les pieds reposant sur deux chiennes.

Les ornements de la tombe, leur place et leur nature sont indiqués avec la précision la plus parfaite ; il n'y manque que deux choses, dont « le conseil dudit Willaume » devait donner plus tard la spécification : c'étaient l'inscription et les dix blasons alternant avec les lettres de ladite « liste ».

Le prix était fixé à quarante livres, sauf à être augmenté, jusqu'à une somme de quatre livres, d'après la perfection de « l'ouvrage »; un acompte de

(1) Un autre Guillaume Catel, probablement fils de celui-ci, est dans les premiers, aux renouvellements successifs depuis celui du 30 octobre 1338 jusqu'à celui du 29 septembre 1350.

dix livres, faisant le quart du prix, était immédiatement payé. Ces sommes, assurément importantes pour le temps, représenteraient plusieurs milliers de francs de notre monnaie.

Certes, la découverte du marché de l'an 1325 ne porte ni sur un personnage historique, ni même sur une notabilité de clocher; mais elle permettra d'ajouter une page intéressante à l'histoire de la bourgeoisie riche et commerçante, du patriciat éclairé et ami des arts qui a fait la gloire et la fortune des villes du nord de la France au moyen âge.

Fx. B.

Sachent tout cil qui sont et ki auenir sont : ke teus est li markiés fais de *Willaume Catel*, dune part, et de *Jakemon de Frenne* et de *Jehan Harboullet*, marbriers, dautre part.

Il est assauoir que li doy marbrier deuant dit doiuent et ont encouuent et cascuns diaus pour le tout, comme se propre dette, à liurer et à faire audit *Willaume* chou qui chi apres seusuit.

Premiers. Il doiuent liurer une piere de marbre de xij piés de lonc et de vj piés de let, autele et aussi souffissans que mest li tombe de *Nicholas*, qui fu tresoriers de Saint Amet.

Et doiuent faire en cele piere deus tabernacles esquels il ara en cascun vij arkes, esquels arkes il ara xiiij ymagenetes ou x, lequel que li consaus doudit *Willaume* portera. Et faire desous cascun tabernacle une arcure, autele et ausi souffissans que li arcure est

qui est desous le tabernacle dou marbre ledit tresorier, et les lettres escriptes esdites arcures et, en cascune pointe del arcure, une main sainant (1) au deseure des personnes et, à cascun entaulement des pillers desous les arcures, j angelot encensant, et iij pillers aussi souffissans que sont cil qui sont ou marbre ledit tresorier, à cascun costé j piller et j ou refens, ou moillon des ij personnes et, en cascun piller, iiij ymagenetes des xij apostles et, desous les pillers, j souage (2) alant au lonc de le piere, ausi souffissant et plus que chius dou marbre ledit tresorier et à tel examplayre. Et pardesous ces tabernacles, entre ces pillers, deus personnes, une domme et une de femme. Et doit auoir li personne del homme tabart fouret de vair, srekot et cote et cascune pieche dyasprée, au los dou conseil ledit *Willaume*. Et li personne de le femme doit estre en mantiel, wardecors et cote et casune piece dyasprée, au los dou conseil ledit *Willaume*. Et doiuent estre li kief des personnes de laiton, ensi quil appartient, lomme à coiffe. Et doiuent estre li soller del homme escollet et trenkiet et, desous cascun piet, j lyonciel, en le maniere quil est ou marbre doudit tresorier et, desous les piés de le femme, ij kiennes. Et doit auoir tout entour cesti ouvrage une liste escripte de lettres à x compas et doit estre niulée. Et doit auoir en cascun compas j escuçon tel que li consaus doudit *Willaume* portera. Et

(1) Bénissant.

(2) Cf. Laborde, *Notice des émaux*, Paris, 1853, in-12, p. 501.

doiuent estre toutes les ouuretures des viestemens des personnes niullées où il appartenra. Et doit tous chi ouuvrages estre fais de laiton marchant.

Et ne pueent ne doiuent lidit marbrier le piere ne le laiton mettre en œure, si lara lidis *Willaumes* veut et ses consaus. Et doiuent lidit marbrier tout cesti ouurage faire ausi bien et ausi souffissamment ou mius, dausi menut ouurage et dausi delié que mest li tonbe doudit tresorier, les ouurages à le quantité de ledite piere.

Et le doiuent liurer en le piece de terre et assir à leur coust, fret et perius, dedens les xv jours apres le jour de le Pentecouste qui sera lan mil ccc et xxvj, parmi xl lb. parisis quil en doiuent auoir. Et se lidit marbrier liuroient le piere plus lée et plus grande et louurage mius fet que nest lidite tombe ledit tresorier, amender leur deueroit lidis *Willaumes*, par le dit de *Jakemon Painmoulliet* (1), *Jehan de France* et *Robert de Provins*, jusques à le somme de iiij lb. parisis. Et se lidis ouurages nestoit ausi bien fais et mius que li ouurages de le tombe ledit tresorier et que les coses dessus deuisées contiennent, lidis *Willaumes* ne seroit tenus dou prendre en nule maniere, ne pour nul pris.

Et doit lidis *Willaumes* tres maintenant prester asdis marbriers x lb. parisis ou descompt de le somme

(1) Probablement l'échevin du renouvellement de février 1329 (v. st.).

Les deux autres personnages appartenaient à des familles échevinales du XIIIe siècle.

dessus dite, lesquels x lb. *Jehans Painmoulliés* doit et seroit tenus de rendre et de paier pour lesdis marbriers, sil estoit ensi que lidis ouurages nestoit fais et liurés en le maniere et tout ensi que chi deuant est deuiset.

Et doiuent lidit marbrier faire les personnes toute dune pieche et les pillers de ij pieches et le souage de deus pieches. Et doit estre tous li laitons bien saudés et netement et atakiés à claus ens ou marbre, fondus et riués pardeseure as cors des pieces des saudures et as cors des personnes, pour bien et fermement tenir. Et ne pueent lidit marbrier atakier le laiton au marbre, ne les coulleurs au laiton, tant quil face froit, se nest par le congiet et sent doudit *Willaume* et de sen conseil. Et doiuent toutes les coulleurs et le chiment liurer boines et souffissans et les miudres (1) con puist auoir.

A cest markiet, à ces conuenences et à toutes les coses deuant dites, furent appiellet comme tiesmoing : *Simons de Saint Vast*, *Jakemon de Gant*, *Grars de Le Ville*, *Gillos Li Landris* et *Jehans de Kambrai*, en lan de grasce mil ccc et xxv, el mois de nouembre.

[Au bas du parchemin, la partie supérieure du mot :] Chirographe.

[Au dos de l'acte :] Cest kouuenenche *Williaume Katel.*

(1) Meilleurs.

MÉLAANGES BIOGRPHIQUES ET LITTÉRAIRES

PREMIÈRE SÉRIE (1).

III.

GUILLAUME FILLASTRE

ÉVÊQUE DE TOURNAI.

Chroniqueur

(1461, 1472).

Ce personnage qui, grâce à son mérite, sut s'élever à de très-hautes dignités dans l'Eglise ainsi qu'à la cour de Bourgogne, était « né de couple illicite et deffendue », dans les premières années du XV° siècle. On lui donne pour oncle Guillaume Fillastre, originaire du Maine, où il était né vers 1348, doyen de Reims, puis cardinal en 1411, mort à Rome le 6 novembre 1428 (2), qui avait servi de conseiller au

(1) Voir p. 139 du tome XIX.

(2) Il portait : De gueules au rencontre du cerf d'or (Ciaconius, *Vitae et res gestae pontificum ;* Rome, 1630, in-fol., II, col. 1091).

duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut, ainsi qu'en témoigne cet article du compte du grand baillage de 1395 (16 septembre) à 1396 (1er septembre) : « A maistre *Ghuillaume Fillaustre*, docteur en droit chivil et canon, doyen de Rains, pour se retenue et pencion quil a de monsr (1), pour yestre de sen conseil...., pour le terme de le Saint Andriu lan iiijxx xv, premier paiement de celi retenue : viij libres parsis. »

D'abord, « dès le temps de son enfance », bénédictin de Saint-Pierre de Châlons-sur-Marne, il fut abbé de Saint-Thierry près de Reims en 1432 (2), conquit en 1436 le grade de docteur en droit canon à l'université de Louvain (3), devint successivement, par la faveur de Philippe le Bon, évêque de Verdun en 1437 et de Toul en 1449, obtint la riche abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, dont il prit, non sans peine, la possession définitive en 1450 et devint enfin évêque de Tournai en 1460. Le duc de Bourgogne l'avait fait « chef de son conseil en l'absence du chancelier » (4); il le fit encore, en 1462, chancelier de la

(1) Le duc Aubert.

(2) *Gallia Christ.*, Paris, 1751, in-fol., IX, col. 193.

(3) Sous le nom de Guillaume *de Villers*, abbé de Saint-Thierry de Reims. Valère André, *Fasti academici*, Louvain, 1650, in-4, p. 169.

(4) Le vieux chancelier de Bourgogne, Nicolas Rolin, disgracié vers 1456 (Chastellain, *Œuvres*, Bruxelles, 1864, in-8, III, p. 329). Comme chef du conseil, l'évêque de Toul « de la en avant gouvernoit tout » (*Id.*, p. 332).

toison d'or. L'évêque de Tournai mourut à Gand, le 21 août 1473 et fut inhumé dans son abbaye de Saint-Bertin.

Malgré l'éclat de ces dignités, son nom serait tombé dans l'oubli, sans son œuvre *La Toison d'or*, qu'il offrit au duc Charles le Téméraire, à l'occasion, dit-il, de « la feste de vostre dicte ordre, qui, à la fin de ce present moys d'avril l'an mil ccc lxxij [1472], se doit celebrer » (1); c'est un éloge, en forme de chronique, des maisons de France, de Bourgogne et de Flandre, compilation faite surtout avec les Grandes Chroniques de Flandre et remplie d'erreurs pour les événements antérieurs au XV[e] siècle; parmi les qualités des rois et des princes qu'il loue, l'auteur recherche surtout la magnanimité et la prudence. Il est à remarquer que dans l'éloge de Charles VII (2), — qui « par la force de son tres constant et vertueux coraige », a « dechassé ses ennemis à la pointe de lespée », — le nom de Jeanne d'Arc n'est même pas prononcé; au contraire c'est le roi qui « leva le siege d'Orleans, puis par sa magnanimité passa les rivieres de Saine et de Loire, lespée en la main et conquist les cités de Troyes, de Challons et de Rains, en laquelle

(1) Fol. cxxxij et dernier, verso, col. 1, du tome I de l'édit. de Paris, 1516, in-folio.

(2) Folios 101 à 104 du Ms.fr. 2621 (anc. 8311; Béthune) de la Bibl. nationale; fin du XV[e] siècle; incomplet. — Cf. *Catal. des manuscr. français*, Paris, 1868, in-4, I, p. 436, col. 2.—Des extraits de ce Ms. ont été publiés comme inédits, dans le *Bull. hist. de la société des antiquaires de la Morinie*, Saint-Omer, 1867-1871, in-8, pp. 41-47. Le correspondant de cette académie ne s'est point aperçu qu'il publiait à nouveau des fragments du livre de Fillastre.

il fut sacré roy de France, environ la Magdalaine (1) lan mil iiij^{c} xxjx». L'auteur était un courtisan prélat et la mémoire de la sainte fille n'était pas en honneur à la cour de Bourgogne.

Il affirme, dans l'éloge du duc Philippe le Bon, que ce prince refusa l'empire en 1437, après la mort de l'empereur Sigismond. « Il a, en son temps, reffusé le souverain de tous roiames, cest assavoir lempire : dont je puis estre vray tesmoing. Car moy (2) et autres prince, enuoiés vers lui, apres la mort de *Sigismonde*, lui presentames de pars les alecteurs, qui sefforchoient de le eslire, silz estoient acertenés de lui, quil auroit leur election pour aggreable : dont si excusa humblement et grandement les merchia»(3).

Quant à une « Chronique de l'histoire de France», — que, selon des bibliographes, l'évêque de Tournai aurait en outre composée, « peu estimée », ajoutent-ils, et qui aurait été imprimée en « 1517, 2 volumes in-folio » (4), — c'est très-problablement un double emploi avec *La Toison d'Or*.

Notre prélat portait : Ecartelé ; aux 1 et 4, de gueules au rencontre du cerf d'or [qui est *Fillastre*],

(1) Ce fut le 17 juillet.

(2) L'auteur était alors tout nouvellement évêque de Verdun.

(3) Fo 116 du Ms. fr. 2621 de la Bibl. nationale.

Sigismond mourut le 9 décembre 1437, et son gendre, Albert, duc d'Autriche, fut élu à Francfort le 20 mars suivant.

(4) *Biogr. univ.* de Michaud, Paris, 1815, in-8, XIV, p. 535; article de Ledru.

à la bordure engrêlée du même; aux 2 et 3, d'or au chevron de gueules accompagné de trois merlettes du même (1).

Le document que nous publions plus loin ne laisse aucun doute sur le caractère illégitime de la naissance de l'évêque de Tournai; mais on ignore le nom de son père et celui de sa mère.

Si à ce sujet on interroge ses contemporains, on constate que Chastelain, le vieux courtisan, a préféré se taire, quoiqu'il ne l'aimât point et que, demeuré profondément attaché à la royale maison de France, il blamât la politique anti-française que le nouveau ministre de Philippe le Bon avait fait prévaloir dans le conseil (2). Du reste, en sa qualité d'historiographe, Chastelain était tenu à beaucoup réserve vis-à-vis des grands. C'était, dit-il, un lorrain d'origine, « moine noir, promu à son commencement en abbé de Saint-Tierry lez Rains et attrait depuis, en la maison du duc, pensionnaire, de son conseil, pour ce que agréable homme estoit et doux parlier » ; alors il « voloit de la main du seigneur de Croy et du mareschal de Bourgogne » (3), adversaires du chancelier Rolin ;

(1) Laplane, *Les Abbés de Saint-Bertin*, Saint-Omer, 1855, in-8, II, p. 29, et planche 28e. — Cf. Demay, *Sceaux de l'Artois*, Paris, 1877, in-4, no 2710.

(2) En 1460, Charles VII signifiait à ses sujets de Tournai, à propos de l'évêque, qu'il le « tenoit son ennemi ». — J. Duclerc, *Mémoires*, Bruxelles, 1836, in-8, III, p. 58.

(3) Thibaut de Neufchastel, seigneur de Blanmont, chevalier de la toison d'or.

de sorte que, lorsqu'il s'agit de « faire un chef de conseil nouvel, qui suppléast » le chancelier qui « estoit reculé », entre plusieurs « haulx et notables clercs, par la promotion du seigneur de Croy, fut mis en celle autorité l'évesque de Toul », homme « bien actif en toutes choses et hardi enprenant ». En ce temps-là, il « estoit doux homme et affable et entre tous les autres de la génération gallique (1) pour un clerc et prélat »; mais « tant devint enveloppé depuis d'honneurs et de crédences, que ses mœurs démonstroient changement de conditions à pleine vue, et se fit fort haïr et peu amer par ses aigres agues paroles, en traitant rudement gens ». Toutefois « lui veilloit fortune à tous lez, comme si le souhait du monde fust pour lui seul » (2).

Le chroniqueur d'Arras, Jacques Duclerc, était aussi le contemporain de l'évêque de Tournai; mais ce n'était qu'un « citoyen » ou un bon bourgeois de Cité-lez-Arras, vivant loin de la cour de Bruxelles et par conséquent n'enregistrant à cet égard que des on dit; le nom même de Guillaume Fillastre lui était absolument inconnu et il l'appelle Jean Godefroy. Voici ce qu'il raconte sur le mystère de la naissance du prélat. L'évêque de Tournai « *Jehan Godefroy* » était « natif de Compaigne, fils illégitime d'un canoine archidiacre de Raims (3), lequel l'en-

(1) Française.

(2) *Œuvres*, III, pp. 332-334.

(3) Le cardinal Fillastre fut archidiacre de Laval (Palustre, *Bull. monum.*, Tours, 1879, in-8, 5e série, VII, p. 77) et doyen de Reims. A l'époque de la naissance de notre prélat, vers 1401, il avait plus de 80 ans.

gendra en une nonain, laquelle estoit noble femme, et faillit que ledit archidiacre pour ceste cause s'en partist de Raims et s'en allat à Rome où depuis il fust cardinal. Mais pour revenir à mon propos, icelui *Jehan Godefroy* estoit moisne de saint Benoit et avoit esté de l'hostel du roi de Cecille, duc d'Anjou (1), et par le congié dudit roy vint en l'hostel du duc de Bourgogne » (2). Quoiqu'il en soit de l'exactitude des on dit rapportés par Duclerc, il est vrai que les lettres de légitimation, dictées par l'évêque lui-même, contiennent une dérogation formelle aux usages, qui permet de conclure que sa naissance était scandaleuse; le duc, en effet, le dispense de faire aucune « déclaration ou spécification de ses père et mère, desquels », ajoute-t-il, « nous sommes assez advertis et dont, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous ne voulons autre déclaration estre faite ».

Sur ce point-là les Bénédictins n'ont pas varié; car, dans le tome III (colonne 234) du *Gallia Christiana*,

(1) Le bon roi René. En 1436, Fillastre, alors abbé de St-Thierry, se qualifiait conseiller des rois de France et de Sicile (*Gallia Christ.*, IX, col. 194). -- Chastellain, s'adressant à lui, en 1461, dit aussi : « O! evesque de Tournay! noble prélat, noble révérent père en Dieu, de grant fame, seigneur de haute autorité et de sens, manieur des choses publiques et privées, qui *en France as pris ton premier escueil* et en Bourgongne ton haut vol! » Et il ajoute : « *Si quelque sang d'ancienne norrechon t'est remés en cœur*, par pitié envers ton congnu jadis [Pierre de Brezé, grand sénéchal de Normandie, emprisonné par Louis XI] tu le monstres aujourd'hui, te prie ». *Œuvres*, VII, p. 56.

(2) Duclerc, *Mémoires*, III, p 57.

paru en 1725, ils constatent sa bâtardise et dans le tome XIII (colonne 1233), paru en 1786, ils le désignent comme fils naturel d'un certain Etienne Fillastre, gouverneur du Mans (1) et frère du cardinal. « Estienne Fillastre, seigneur d'Huillé en Anjou », est indiqué par le P. Anselme (VI, pages 395-396) comme époux de « Guillemette Le Maçon », sœur du chancelier de France, Robert Le Maçon, « seigneur et baron de Treves en Anjou », chancelier de 1418 à 1421 et mort en 1442.

Une bévue a fait dire à un moderne qu'il « passait pour le fils naturel de Philippe le Bon » (2), traduisant ainsi à contre-sens ce passage, bien clair cependant, du *Bibliotheca Belgica* de Foppens (Bruxelles, 1739, in-4, I, page 402) : « *Burgundus, ex illicita quidem copula natus erat, verumtamen defectum hunc natalium virtus, doctrina ac dignitates ejus primariae abunde compensarunt* » ; c'est-à-dire : originaire de la Bourgogne, bâtard, etc. ; bévue d'autant plus marquée, qu'à la ligne suivante l'auteur indique l'année 1400 comme l'époque approximative de la naissance de Guillaume Fillastre ; or son prétendu père, Philippe le Bon, naquit en 1396 !

Nous extrayons du treizième registre des chartes de la chambre des comptes de Lille (Archives du Nord, B 1608, folio xlvij verso) les principaux passages de l'acte de la légitimation de « messire *Guil-*

(1) « *Cenomaniæ gubernator* ».

(2) *Les Abbés de St-Bertin*, II, p. 6, note.—Cf. I, p. 389.

laume, euesque de Tournay » (1), octroyée « sans aucune finance » par le duc Philippe le Bon, à Paris, le 23 septembre 1461, dans les premiers temps du règne de Louis XI.

« *Phelippe*, par la grace de Dieu (2) duc de Bourgoingne », etc., « sauoir faisons à tous presens et auenir, nous auoir receu la supplication de reuerend pere en Dieu n^re^ amé et feal conseillier *Guillaume*, euesque de Tournay, chief de n^re^ conseil en labsence de n^re^ chancellier, contenant que, des le temps de son enfance, il fut ordenez et renduz religieux de lordre mons^r^ saint Benoist et depuis mis aux estudes où il sest honnestement maintenuz et gouuernez, tellement que, par sa diligence et bon estude, il a acquis science et receu le degré de docteur en droit canon et autrement, en maniere que, par ces moiens, il a esté en son temps pourueuz de pluseurs prelatures, dignitez et benefices, priorez, abbaies et eueschiez, tant en ce royaume comme dehors et derrenierement de leueschié dudit lieu de Tournay, auecques labbaye de Saint Bertin en n^re^ ville de Saint Omer, quil tenoit par auant. Et pour ce, des biens quil a euz et acquis aux causes dessusdites et aussi par son seruice et que

(1) Intitulé donné par la chambre des comptes, lors de l'enregistrement.

(2) On remarquera cette formule employée par un vassal dans la capitale même de son suzerain ; son emploi constituait un grave attentat à la souveraineté du roi. — La légitimation d'un évêque français, opérée dans de telles circonstances, était une usurpation flagrante. — Philippe le Bon se faisait donc payer avec usure par le roi de France le prix de l'hospitalité offerte au dauphin à Genappe.

il pourra auoir et acquerir dores en auant, disposeroit voulentiers, tant pour le salut de son ame, comme à ses parens et amis, ausquelx il est et pourra estre tenuz ou temps auenir. Mais obstant ce que il est illegitime procreé et né de coulpe illicite et deffendue, il doubte (combien que lui, comme religieux, par concession et ottroy appliques à lui faiz, puist faire testament) il ne puist, en noz pais et seignouries, disposer de ses biens, sans auoir et obtenir de nous nre grace et legitimation. Requerans humblement iceulx.

» Pour ce est il que nous, oye la supplication de nre dit conseillier *Guillaume*, euesque de Tournay, considerans que, par ses merites et la grande recommandation de sa personne en sens, prudence, loyauté, science et bonne diligence, il a esté prouueuz ausdites dignitez, prelatures et benefices et que, pour ces causes, lauons ordené et constitué chief de nre conseil en absence de nre dit chancellier, et pour les bons et aggreables seruices quil nous a faiz et desire faire, comme de ce sommes acertenez. Icelui *Guillaume*, euesque de Tournay, nre conseillier, de nre certaine science, auctorité, puissance et grace especial, auons legitimé et legitimons et le default de sa natiuité, encouru par le vice de nature et coulpe illicite, auons, pour ses merites et recommandation de ses vertus, aboli et effacé...

» Voulans aussi que, apres son trespas, ceulx de son lignage, procreez ou à procreer en loial mariage, lui puissent succeder par droit de hoirrie...

» Sans ce que il soit tenus de faire autre declaration ou specification de ses pere et mere, desquelx nous sommes assez aduertiz et dont, pour certaines causes à ce nous mouuans, nous ne voulons autre declaration estre f^{e}...

» Sans ce que ledit suppliant n^{re} conseillier soit, pour les causes dessusdites ou aucunes dicelles, tenuz paier à nous ou à nos successeurs aucune finance, ores ou pour le temps auenir : laquelle finance nous, pour la loenge et recommandation de ses vertuz, merites et seruices dessusdits, lui auons, de n^{re} dite grace, donnée remise et quittée. »

IV.

JACQUES DE LEUSSAUCH

DIT

LESSABAEUS,

POËTE ET ANNALISTE

(1535).

A la fin du siècle dernier, dom Queinsert trouva dans les archives de l'hôtel de ville de Marchiennes, entre autres chirographes échevinaux, un acte du 22 octobre 1535, qu'il copia pour la collection Moreau (1) ; on y voit « maistre *Jacques de Leussauch* prebtre », comparaître devant le mayeur et des échevins de la ville, « entre deux portes de l'abbaye, lieu deu et acoustumé de ce faire» et fonder deux obits en l'église paroissiale de Marchiennes, « pour les ames de *Jean de Leussauch*, fils de *Lambert*, et *Ysabeau du Trescault*, ses feu pere et mere ». Ce prêtre Jacques de Leussauch n'est autre que *Jacobus Lessabaeus*, le poëte de Marchiennes protégé par l'abbé

(1) Vol. 263, fol. 201 ; à la Bibl. nationale.

dom Coene, ainsi que nous l'apprend dom de Beauchamps, à la page 487 de sa bizarre édition de la Chronique d'André de Marchiennes, publiée à Douai en 1633, in-4, sous le titre : *Historiae Franco-Merovingicae synopsis*, et où il le désigne ainsi : « *vir ille eruditissimus et integerrimus, dominus Jacobus* Lessabaeus *vulgo* de Leussau, *proxime Marcaenas municipium, cujus opera et perdocta industria familiariter fuerit semper uti solitus R. D. abba Marcianensis, D. Jacobus* Coene *Brugensis* ».

Leusssauch ou Leussau était une petite localité voisine de l'abbaye de Marchiennes, qui en possédait la seigneurie. On lit, en effet, dans des lettres patentes de l'archiduc Philippe le Beau, souverain des Pays-Bas, du mois d'avril 1501, qu'à cette abbaye « compete d'ancienne fondation plusieurs terres, villes, villages et hameaux, savoir : Marchiennes, Beuvry, Le Carnoy, Tilloit, Ere, Ascons, Anict et *Leusauch*, situés en la chastellenie de Lille (1), avec haute justice, bailly, hommes de fief et cottiers, mayeur, eschevins, sergens », etc. (2). Ce hameau, qui était encore connu vers 1650, ne l'est plus de nos jours.

Comment le poëte de Marchiennes, en latinisant son nom, suivant la mode pédantesque de son temps, est-il arrivé à faire *Lessabaeus* avec de *Leussauch*? c'est ce que nous renonçons à découvrir.

(1) Province de Lille ou Flandre wallonne.
(2) Collection Moreau, vol. 259, fol. 142; copie tirée des archives de l'abbaye.

Dans le *Bibliotheca Belgica* de Foppens (Bruxelles, 1739, in-4, I, page 522), il est appelé « *Marchianensis Hanno* » : ce qui semble indiquer comme son lieu de naissance Marchiennes en Hainaut, aujourd'hui Marchiennes-Campagne. Il mourut à Tournai, le 1er juillet 1557.

Ce fut à Anvers, en 1534, qu'il publia son opuscule historique, accompagné de quelques essais littéraires, sous ce titre : « *Hannoniæ urbium et nominatiorum locorum ac coenobiorum, adjectis aliquot limituneis, ex Annalibus, Anacephaleosis. — Penias declamatiuncula. — Carminum tumultuaria Farrago,* — Jacobo Lessabaeo, *Marcaenensi, autore.* » C'est une plaquette de quatre feuilles et demie, in-8, non paginées; elle est très-rare (1). Sur le titre même, il y a un compliment d'un ami de l'auteur, frère Roland Boucher (2), carme, théologien, originaire de Vicogne : « *F.* Rolandi Boucherii, *carmelitae, Visconiensis, ad libellum hexastichon* ». Suit au verso le compliment d'usage; il est adressé au même personnage et aux lecteurs : « Jacobus Lessabaeus, *Marcaenensis, M.* Rolando Boucherio *ac lectoribus* ». La dernière pièce de vers est encore dédiée par l'au-

(1) L'exemplaire de la Bibl. publique de Douai, Q 281 (qui peut-être provient de l'abbaye de Marchiennes), est couvert d'annotations et enrichi de quelques corrections, d'une écriture de la première moitié du XVIe siècle; seraient-elles de l'auteur lui-même ?

(2) *Bibl. Belgica*, p. 1083 : « *Hannonius, religiosus ac prior FF. carmelitarum conventus Valencenensis, quem rexit anno 1513.* » ?



teur : « *honorando D.* Rolando Boucherio, *carmelitæ, theologo* ».

L'opuscule sur le Hainaut est dédié à l'abbé de Marchiennes Jacques Coene (folio 2 verso), qu'ailleurs l'auteur appelle « *patronus meus* » (folio 23). Dans cette dédicace il semble se dire originaire du Hainaut : « *patriae ac natalis soli topographiam ex umbra (quod aiunt) in solem eduxisse* ».

Au folio 25 commence le « Πενίας, *Declamatio* », et au folio 30 verso le « *Carminum tumultuaria quaedam Farrago* ». L'une des pièces de vers est adressée (folio 35) à Nicolas de La Court, receveur du domaine de l'empereur à Mons (1), « Nicolaus Curtius, *quaestor caesaris in urbe Montana* » ; une autre (folio dernier) à frère Jean Willand, « *frater* Joannes Willandus ».

Malgré son peu de valeur au point de vue historique, l'opuscule sur le Hainaut a été réédité par Reiffenberg dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, Bruxelles, 1844, in-4, I, pages lj à lxxxij.

(1) 1522-1547. Gachard, *Invent. des archives des chambres des comptes*, Bruxelles 1845, in-fol., II, p. 214.

V

JÉROME DE FRANCE

CONSEILLER PENSIONNAIRE DE DOUAI,

Ensuite président d'Artois, jurisconsulte

(1559).

Né vers 1527 à Noyelles-Godault en Artois (près de Douai), probablement d'une famille de « bons fermiers » (selon l'expression consacrée), il fut élu en 1559 conseiller pensionnaire de notre ville, devint conseiller au grand conseil de Malines en 1571 et enfin président du conseil d'Artois en 1585. Il mourut à Arras le 11 juillet 1605 (1).

Il porta : Fascé d'argent et d'azur de six pièces, les fasces d'argent chargées de six fleurs de lis de gueules, posées 3, 2, 1 (2). C'est de lui que descendent les de France d'Hézecques établis en Picardie (3).

(1) Cf. Plouvain, *Conseil prov. d'Artois*, Douai, 1823, in-4, p. 35.

(2) Un conseiller au parlement de Bourgogne, vivant en 1789, Jean-Claude de France, portait : D'azur à deux fasces d'argent, accompagnées de six fleurs de lis d'or posées 3, 2 et 1 (Guigard, *Armorial du bibliophile*, Paris, 1870-1873, in-4, I, p. 227).

(3) Voir « *Souvenirs d'un page de la cour de Louis XVI*, par Félix, comte de France d'Hézecques, baron de Mailly, publiés par M. le comte d'Hézecques », Paris, 1873, in-12.

Parvenue à la noblesse, grâce aux mérites du président de France, auquel l'empereur Rodolphe II octroya, à Prague, le 4 juillet 1585, des lettres de chevalerie qui furent ratifiées à Madrid, le 9 décembre 1588, par le roi d'Espagne (1), cette famille ne manqua point d'exhiber une généalogie, toute de fantaisie, qui la constituait noble d'origine et la faisait remonter à « *Remond de France,* capitaine de la jeunesse de la ville de Béthune pour le service du duc de Bourgogne », ayant signalé « sa valeur en la journée d'Azincourt, l'an 1415 » et gisant « en l'église de Saint-Barthélemy à Béthune, sous belle sépulture », avec « *Yolante de Ricamez* », sa femme. Il aurait été le trisaïeul du président, en passant par : « *Jean de France*, écuyer, s^r^ de Pretz », marié à « *Marguerite de Mamez* dite *de Mailly*, fille de messire *Pierre*, chl^r^, s^r^ de Nielle, et de *Marie Blondel* dite *de Joigny*, ainsi qu'il appert par lettres eschevinales de la ville de Béthune de l'an 1479 » ; — et en descendant par : « *Pierre de France*, s^r^ de Pretz », né à Béthune et dont la femme s'appelait Jacqueline; — enfin par : « *Gérard de France*, s^r^ de Pretz » (2).

D'après la même généalogie, ce Gérard, père du président, marié en premières noces à Jeanne Pinchon, convola « clandestinement avec *Marguerite Boubert* »; il eut des enfants des deux lits, qui y sont ainsi désignés.

(1) Communication de M. de Ternas.

(2) Bibl. publique de Douai, Ms. 930 (anc. 891); collection généalogique de Malotau, VIi, fol. 285.

Du premier lit : « messire *Bertin de France*, chanoine et archidiacre de Boulogne-sur-Mer, puis protonotaire du saint siége, mort à Rome » ; — « messire *Jérosme* », le président d'Artois; — « *Gérard de France*, qui servit longtemps le roy Philippe le Bel (1), en Espagne, de secrétaire et maistre de requestes, où il est mort » ; — « et *Marie-Reine de France*, mariée à *Jean*, bâtard *de Longueval*, bailly de Saint-Pol ».

Du second lit : « *Robert de France*, sr de Preaulx, qui fit trois alliances : 1° avec *Marie de Rougemond*; 2° avec *Charlotte du Bois*, 3° avec *Anne* [le nom en blanc], mourut en la bataille de Saint-Quentin »; — « et *Marguerite de France*, femme de *Thiéry du Chastel*, député ordinaire des éleus d'Arthois, fils d'*Anthoine* et de [le prénom en blanc] *Caron* » (2).

D'après la même généalogie, le président d'Artois, qui eut sept enfants au moins de sa femme, « procréa » en outre « de sa bonne amie, *Anne de Coupigny*, une fille naturelle nommée *Florence de France*, mariée à *Hector*, bâtard *de Quincy* ».

Etant lecteur (3) à l'université de Fribourg en

(1) Anachronisme. Philippe le Beau, roi de Castille, mourut en 1506. Gérard, comme son frère Jérôme, fut le contemporain de Philippe II, 1556-1598.

(2) Un frère cadet du président, nommé Adrien, obscur bourgeois de Douai, est omis dans cette généalogie. Voir vers la fin de la présente notice.

(3) Se dit, dans les universités d'Allemagne et des Pays-Bas, d'un fonctionnaire qui occupe un rang inférieur à celui de professeur (Littré).

Brisgaw, il fit imprimer à Bale « un livre sur les règles de droit » qu'il dédia au prince évêque de Liége, Robert de Glimes de Berghes (1557-1563), frère du marquis de Berghes, chevalier de la toison d'or; il s'y qualifiait *Duacenus*, parce que Douai était « la ville prochaine de sa naissance ». Voici le titre exact de ce « fruit de ses labeurs et industries »: « HIERONYMI *Franci, Dvacaeni, jurisconsulti, In* REGVLAS JVRIS, *hoc est, ipsissimam ueteris Ro. jurisprudentiæ uelut medullam, Commæntarii, nunc primùm in lucem editi. —Accesserunt, praeter luculentam Tabulam ad l*[*ectorem*] *secundam, paucis uniuersam mulierum conditionem complectentem* (1) *singularum quoque Commentationum Summaria: et locuples Rerum ac uerborum in toto Opere praecipue memorabilium* INDEX. — *Cum Caes. Maiest. gratia et priuilegio ad decennium. — Basileae, per Joannem Oporinum.* » C'est un petit in-octavo, comprenant deux feuilles cotées ou 32 pages préliminaires, le titre compris, et 494 pages, la dernière portant le mot FINIS. La dédicace (*epistola nuncupatoria*) à l'évêque de Liége est ainsi datée : « *Datum Friburgi Brisgoiae, anno* 1558, *ipsis calendis nouembris.* »

Ce volume nous paraît être d'une excessive rareté; en vain l'avons-nous cherché à la bibliothèque nationale et à la bibliothèque publique de Douai. Il n'existe ni à la bibliothèque royale de Belgique, ni à la bi-

(1) Ce tableau suit la page 42.

bliothèque de l'université de Liége, ni à celle de la ville d'Arras, ni à celle de Lille ; mais il se trouve à celle de l'université de Louvain (1).

L'auteur de cette notice a eu la bonne fortune d'acquérir un exemplaire du livre de Jérôme de France, qui longtemps a reposé ignoré dans la bibliothèque de feu M. le conseiller Minart (2) ; il est enrichi sur le titre de trois lignes d'écriture en partie effacées, rognées par le relieur ou illisibles, mais constatant que l'exemplaire a appartenu à François du Chambge, archidiacre de Flandre au diocèse de Saint-Omer en 1680 (3). De la seconde ligne on entrevoit ces mots : « *Audomari ex rogatu...* »; il y a sur la troisième : « *adm. D.* du Chambge *Archidiaconi Flandriæ* ». Le *Rerum ac verborum index*, annoncé sur le titre, ne se trouve pas à la fin du volume, qui finit à la page 494 (4). L'un des derniers possesseurs de notre exemplaire a copié, sur le feuillet de garde vis-à-vis du titre, le passage du *Recueil de la noblesse* de Le Roux (page 89), concernant l'auteur des commentaires sur les règles du droit.

Ceux-ci ont mérité d'être réimprimés à Lyon en

(1) Communications dues à l'obligeance de M. Alvin, conservateur en chef de la bibl. roy. de Belgique, de M. Grandjean, bibliothécaire de l'univ. de Liége, de M. Wicquot à Arras, de M. Rigaux, archiviste de la ville de Lille, de M. l'abbé Reussens, professeur à la faculté de théologie et bibliothécaire de l'univ. de Louvain.

(2) N° 63 du *Catalogue*.

(3) Le comte P. du Chastel de la Howardries, *Notices généalogiques tournaisiennes*, Tournai, in-8, I, p. 427 (ouvrage en cours de publication).

(4) *Id.* sur l'exemplaire de l'univ. de Louvain.

1593, in-folio, avec ceux du jurisconsulte brugeois Jacques Raewaerd, mort à Bruges en 1568 (1). On ne trouve point non plus ce livre-là ni à la bibliothèque nationale, ni à la bibliothèque publique de notre ville; mais il y en a un exemplaire à la bibliothèque royale de Bruxelles.

Devenu président d'Artois, Jérôme de France retraça dans un mémoire rédigé en français l'histoire de l'érection de l'université de Douai, à laquelle il s'était employé comme conseiller de la ville. Le P. Buzelin s'en est servi pour ses *Annales Gallo-Flandriae* (Douai, 1624, in-folio, pages 519 et 522), où il le désigne ainsi : « *Hieronimi Franci Commentaria manuscripta* ». Longtemps considéré comme perdu, ce très-précieux manuscrit, qui plus que tout autre mérite d'être publié, vient d'être retrouvé dans une collection particulière ; il repose maintenant aux archives municipales de Douai.

La pétition que ce jurisconsulte adressa en 1559, pour obtenir la place de conseiller de notre ville, contient une véritable autobiographie. Au « conseil » du 19 septembre, c'est-à-dire dans l'assemblée des échevins et des notables (2), « Me *Jherosme de France*, licencié es loix, resident en la ville d'Arras », présenta « sa requeste en personne », ayant « meismes de sa bouche proposé le contenu en icelle : de lacquelle, mot aprez aultres, la teneûr senssieult ».

(1) Foppens, *Bibl. Belgica*, Bruxelles, 1739, in-4, pp. 482 et 533.
(2) Archives municip., reg. BB 2 ou 2e registre « aux consaux », fol. iiij xxvj verso.

« Mes tres honorez s[rs]. *Plato* le divin philosophe disoit le but et fin de tous nos desins debvoir estre le bien et advanchement de la respublicque : ce que ayant consideré des mon josne eaige, me suis enthierement dedié et consacré aux l[res], de sorte que, apres avoir prins les principes et elemens d'icelle en ceste ville de Douay, me suis, par l'advis et enhort de mes parens, transporté à Rollers (1) en Flandres, où continuant mes estudes, le bailly dudit lieu, pour quelque bonne opinion qu'il avoit de ma jeunesse, me donna ses enffans en cherge, lesquelz instituay l'espasse de deux ans (2), me donnant espoir que les conduiroy à Louvain. Mais considerant qu'il ne pooit furnir à sa promesse, pour la perte d'un grant proces, embrasé d'un desir encredible de mettre à chief mes conceptions et estudes, trouvay moien me deporter de la condition honnestement et d'aller à la fameuse université de Louvain et, estant arrivé, fus persuadé de gens sçavans et amis faire lecture publicque des l[res] grecques (3), ce que depuis j'ai aussi faict

(1) Roulers, ville de la Flandre occidentale.

(2) Parmi les pièces de vers adressées à l'auteur des *Commentarii* et imprimées, suivant l'usage, en tête du livre, la dernière, qui est en latin, est signée « *Jacobus Hammius, Rollariensis* »; celui-ci appelle Jérôme de France « *praeceptor suus meritissimus* ». C'est probablement l'un des fils du bailli de Roulers.

(3) La troisième pièce de vers dédiée à l'auteur est en grec et signée : « *Joannes Hartungus, apud Friburgum Brisgoiae latinae et graecae linguae professor* »; suit la traduction latine par un élève de Hartungus : « *discipulus ejus Wolphgangus* Streit; *ita ut ex postremis duobus annus, quo liber hic primo typis traditus est, elici possit* ». En effet les deux derniers vers renferment un

es droix et loix (1), tant illec que ailleurs j'acquis reputation telle de gens doctz et litterez, que fus advanché à condition honeste, de sorte que mons[r] *de Berlaymont* (2), hault et puissant seigneur de ces Pays Bas, me donna l'administration et gouvernement de cincq ses enffans, ensemble du frere de mons[r] de Molenbays (3) : ce que j'ay f[t] au gré et contentement desdits s[rs], l'espace de vij ans et jusques à temps qu'ilz aient esté hommes et venus à telle eaige que ce mon service ne leur pooit estre grandement necessaire De quoy esmuz, pluiss[rs] s[rs] de ces pays, comme

chronogramme au moyen des lettres numérales MCCCCLLLVIII, faisant 1558, date de l'impression du livre.

Enfin les deux premières pièces, en latin, celles-ci, sont signées, l'une : « *D. Jacobus* Streit, *J. V. doctor nec non apud nobile Friburgum professor ordinarius* » (personnage que, dans son *Epistola nuncupatoria*, Jérôme de France signale comme un ami de vieille date) et l'autre : « *H. Glareanus P. L.* ».

(1) Ses lectures de droit faites avec succès à Louvain sont également rappelées dans son *Epistola nuncupatoria*.

(2) Charles, baron (puis en 1572 comte) de Berlaymont, chevalier de la toison d'or, conseiller d'Etat, chef des finances, gouverneur de Namur, etc.. — Cinq de ses fils jouèrent aussi un rôle important dans les Flandres, savoir : Gilles, baron de Hierges et, après son père, comte de Berlaymont, tué au fameux siége de Maestricht, — Louis, archevêque de Cambrai en 1570, — Lancelot, comte de Meghem, — Claude, baron de Haute-Penne, — Floris, baron de Floyon, puis comte de Berlaymont, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Luxembourg.

(3) Jean de Lannoy, baron de Molembaix, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Hainaut, mort en 1560. Il avait plusieurs frères. Voir le P. Anselme, VIII, p. 79.

mess[rs] de Courieres (1), Fressin (2), Noielle (3) et aultres m'ont commis tant leur nepveu comme enffans. Ce que depuis aussi a f[t] mons[r] le conte de Boussu (4) des siens, lesquelz ayant instituez audit Louvain, l'espace de v ans (5), les ay mené veoir pluiss[rs] universitez de Allemaigne et signamment Fribourg en Brisgau, où le temps desrobé des leçons que faisois, tant publicquement que privement, l'addonnay à f[e] ung livre sups les reigles de droict,

(1) Jean de Montmorency, baron de Courrières, chevalier de la toison d'or, gouverneur de la province de Lille, mort en 1563. Il eut un fils qui décéda avant lui. *Id.*, III, p. 613.

(2) Louis de Gavre, baron de Fresin, mort en 1560, père des barons de Fresin et d'Inchy, connus dans l'histoire des troubles. Voir Goethals, *Diction. généal.*, Bruxelles, 1849, in-4, II, Gavre-Fresin.

(3) François, chevalier, seigneur de Noyelle (Noyelles-sous-Lens, en Artois), gouverneur d'Hesdin, mort en 1562, laissant trois fils: Paul, seigneur de Noyelle, qui devint gouverneur de Bapaume, — Pontus, seigneur de Bours, tué au siége de Tournai en 1581, — Antoine, seigneur de Torsy, né en 1560, tué au siége d'Anvers en 1585.

(4) Jean d'Hénin-Liétard, chevalier de la toison d'or, mort en 1562, laissant plusieurs fils: Charles, comte de Boussu,— Maximilien, comte de Boussu après son frère, gouverneur de Hollande, décédé en 1578,— Jacques, baron d'Haussy. Voir le P. Anselme, I, p. 256.

On lit dans l'article biographique, consacré à Jérôme de France, du *Bibl. Belgica* de Foppens, p. 482: « *Lovanii vixit, illustrium Bossutiorum studiis moribusque praefectus* »; puis: « *relicto cum Bossutiis Lovanio, in Germaniam Helvetiamque concessit* ».

Dans son *Epistola nuncupatoria*, il mentionne: « *generosissimi adolescentuli Maximilianus et Jacobus a Boussu* », ainsi qu'un condisciple de Maximilien: « *Carolus* Haller *ab* Hellerstain ».

(5) Il quitta Louvain en 1556 (*Epistola*).

dedié à mons^r le reverendissime evesque de Liege (1), qui est certain fruict de mes laboeurs et industries. Ce que ayant achepvé, retournay à la patrie, pretendant de f^e une conjonction et alliance amiable de la theorie à la praticque.

» Pour quoy f^e, n'ay trouvé lieu plus propice en ces pays que la ville d'Arras, en lacquelle j'ay pris alliance à la fille de mons^r *Jehan d'Assonneville* (2), greffier de ladite ville, ayant des lors son filz conseiller de Sa Majesté en son privé conseil, lequel, me connoissant tel que dessus, a tenu la main à l'alliance faire.

» Pour quoy, pour eviter à quelques ambages et incomodations de proppos, considerant la mort de mons^r Me *François du Bois*, v^re conseiller, qui Dieu absolve, me a samblé expedient vous presenter mon humble service : ce que je fais d'aultant plus voluntiers que c'est la ville prochaine de ma naissance, de sorte que me suis ores dict et nommé de ceste ville, comme tesmoingne le livre dessus mentionné (3).

» Au moien de quoy, si ma personne vous semble

(1) Outre cette haute protection, il rappelle, dans son *Epistola*, qu'il avait été honoré de celle du feu marquis de La Vère, Maximilien de Bourgogne. Ce seigneur mourut le 1er juin 1558, chevalier de la toison d'or, amiral, gouverneur de Hollande, etc. (Herckenrode, *Nobiliaire*, Gand, 1865, in-4, I, 279).

(2) Assonleville.

(3) C'est pourquoi il est appelé « *Duacenus* » dans le *Biblio. Belgica*. — Déjà le P. Buzelin, dans son *Gallo-Flandria*, Douai, 16.5, in-f., p. 182, avait dit de lui : « *honestis parentibus Duaci exortus* ».

propice et suffiss[te], je suis cestuy qui desire f[e] service à toutte la communaulté de la ville de Douay.

» Et ferez, etc. ».

Dans la séance même où il présente sa requête, il est nommé conseiller de la ville, « apres que, par les relations de pluiss[rs] dudit conseil est apparu des sens, preudhommie et bonne dilligence dudict M[e] *Jherosme*, des amis, s[rs] et gens de bien quil poeult avoir gaignié par le moien de son estude et des services quil leur a faict, aussy quil est allié à la sœur de mons[r] M[e] *Xpofle d'Assonneville* (1), ambassadeur d'Angleterre pour le roy nostre sire et conseiller de son conseil privé, avec aultres rappors redondans du tout à sa loenge ».

Et encore le même jour, 19 septembre 1559, « M[e] *Jherosme de France*, licencié es loix, fils de *Grard* (2), clerc (3), natif de Noielle, eagié de xxxij ans, marié à la fille (4) de *Jehan d'Assonneville*, de lacquelle il ne a nulz enffans » (5), jura la bourgeoisie de Douai.

Nous trouvons, dans le même registre aux bour-

(1) Christophe d'Assonleville, l'un des principaux ministres de Philippe II aux Pays-Bas durant les troubles.

(2) Et non : « fils de Pierre, écuyer, seigneur des Prets, demeurant à Sailly-la-Bourse ». Plouvain, *Conseil prov. d'Artois*, p. 35.

(3) Qualité qui s'applique au récipiendaire lui-même et dont l'énonciation était de style dans les actes de réception à la bourgeoisie de notre ville.

(4) Elle s'appelait Noële, d'après Plouvain, qui se trompe d'environ dix ans, en fixant ce mariage en 1568.

(5) Archives municip., BB 84, 1[er] reg. aux bourgeois, fol. ccv verso.

geois (folio ccij verso), sous la date du 7 juillet 1555, l'entrée à la bourgeoisie d'Adrien « *de Franche*, filz de *Gerardt de Franche*, non clercq, natif de Noyelle Godault, alyé à *Catherinne du Quesne* », dont il n'avait pas alors d'enfant. D'après l'autre registre aux bourgeois (BB 86, folio 161 verso), il était « eaigié de xxiij ans ou environ ». C'était très-vraisemblablement un frère cadet de notre Jérôme de France.

D'autres de ses parents furent reçus dans ces temps-là à la bourgeoisie de notre ville; c'étaient deux frères, nés à Noyelles-Godault, fils de Noël : l'un, « *Bernard de Franche*, non clercq, eaigié de xxv ans, marié à *Marie de Hucqueliers*, de laquelle il a *Jehenne*, de iij ans, et *Mathieu*, eaigé de an et demy», fut admis le 6 novembre 1544 ; l'autre : « *Jehan de Franche*, non clercq, eaigié de quarante ans ou environ », le 6 août 1561, alors marié en secondes noces à Valentine Barbier, « de laquelle na eu nulz enffans » (1).

Le conseiller de France quitta notre ville vers le mois de décembre 1574, pour aller occuper son poste au grand conseil de Malines. De passage dans nos murs, vers le 10 mai 1586, étant revêtu alors de la dignité de président d'Artois, il reçut les présents accoutumés du magistrat, qui réservait cet honneur aux hauts personnages, « vingt quasnes » de vin ayant alors été « presentées à messire *Jherosme de*

(1) Reg. BB 84, fol. ciiij xx xiij et ccvij. — Reg. BB 86, fol. 145 et 168.

France, chl[r] et president du conseil provinchial d'Arthois, à son arrivée et abordement premier en ceste ville, passant pour entrer et prendre possession et joyssance dudit estat de president » (1).

Son fils aîné, Renom de France, naquit à Douai (2), vers 1560 (3) ; devenu président d'Artois après son père et, en 1622, président du grand conseil de Malines, où il mourut en 1628, il laissa sur les troubles des Flandres un important ouvrage qu'il intitula: « Histoire des causes de la desunion, revoltes et alterations des Pays Bas » et dont la publication a été plusieurs fois annoncée, notamment par feu M le comte du Mortier (4).

(1) Archives municip., reg. CC 304, compte de 1585-1586, fol. iiij xx iij verso, pour la « sepmaine commenchaute le v[e] de may » 1586.

Nommé président le 31 juillet 1585, il prêta serment le 29 avril suivant et fit son entrée au conseil d'Artois le 12 mai (Plouvain, *l. cit.*).

(2) Son nom ne figure même pas dans la *Galerie douaisienne* (Douai, 1844, in-8) de feu M. Duthillœul, dont l'article consacré à Jérôme de France (page 88) est du reste très-défectueux; cet auteur en fait un docteur en droit, le fait mourir à Malines en 1606, cite comme imprimé et publié en latin, « *sine anno et loco* », l'ouvrage inédit et écrit en français sur l'érection de l'université, etc ; il omet de dire que Jérôme de France fut conseiller de la ville de Douai, conseiller au grand conseil de Malines, président d'Artois, etc.

(3) Vers le 25 janvier 1581, le magistrat fit son présent de vin « au fils de M[e] Jerosme de Franche, passant sa licenthe ». — Compte du domaine de la ville, 1580-1581, fol ciij.

(4) Cf. *Catalogue de la bibl. de feu M. Barthélemy-Charles comte du Mortier*, Gand, 1879, in-8, n[os] 934-936.

Aux archives du Nord (acquis. novembre 1875) existe un registre domestique du président Renom de France et qui contient des renseignements sur ses enfants, ses biens, etc.

VI.

ADRIEN D'ESCLAIBES

Chevalier, seigneur de Clairmont, auteur de mémoriaux historiques

(1537-1613).

Dans les archives de la famille d'Esclaibes repose un manuscrit in-folio en papier, avec une couverture de parchemin sur laquelle une main du XVIII[e] siècle a tracé ces lignes : « Livre contenant deux voyages qu'a fait *Adrien d'Esclaibes* et quelques fragments de sa genealogie ». C'est un livre domestique, comme nos pères les aimaient, écrit dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, avec des additions postérieures ; il avait été destiné surtout à contenir la relation de deux voyages faits en Espagne et en Italie; plus tard l'auteur y ajouta quelques mentions des événements généraux et particuliers. Son titre exact serait donc : Voyages et souvenirs de monsieur de Clairmont.

Adrien d'Esclaibes, qui « a escript ce libvre, véri-

table pour avoir esté lui-mesme en tous les lieux mentionnés en icelui»(1), naquit vers 1537, de Georges, qu'on appelait « monsieur de Péruel », à cause de la seigneurie de ce nom située à Busigny (2), et de Marie de Villers-au-Tertre. Lui-même fut désigné sous le nom de « monsieur de Clairmont », à cause du château que son père habita longtemps et où le fils s'établit à son tour en 1579 (3).

A l'âge d'environ vingt-trois ans, il suivit en Espagne un grand seigneur espagnol, et quelques années après en Italie le comte de Lalaing, jeune seigneur du pays, qui allait terminer ses études à Padoue. Il revint dans les Flandres vers 1566, lors du commencement des troubles et prit alors part à « plusieurs actions de guerre pour le service de Sa Majesté » (4). Nous le trouvons, en mai 1578, capitaine d'une compagnie de cavalerie légère dans un petit corps d'armée qui manœuvrait en Hainaut sous les ordres du jeune baron de Montigny (Emmanuel

(1) Fol. 246; note du fils de l'auteur.

(2) En Hainaut; mouvant de la terre de Busigny.

(3) Le château et le bois de Clermont sont situés à l'extrémité du terroir de Beaumont, le long du ruisseau de l'Erclin, entre Béthencourt et Viesly (*Carte du départ. du Nord*, 1874-1876, planche 16).

(4) Lettre de M. de Clairmont à « monsr de Billy », vers le mois de février 1599, rappelant qu'il a « familièrement » connu, dit-il, « monsieur votre père, que Dieu absolve ». — Correspondance de M. de Clairmont, de 1596 à 1599, fol. 132 d'un Ms. appartenant à M. le comte d'Esclaibes.

de Lalaing) pour défendre le pays contre les Espagnols (1).

Il suivit ensuite le parti du baron d'Inchy et de l'aventurier Balagny, successivement maîtres du Cambrésis à dater de 1579, tandis que M. de Péruel, son père, se retirait en Hainaut, sous la domination espagnole. Prévoyant sans doute la chute prochaine de l'aventurier français, il l'abandonna en décembre 1594 et évita ainsi les désastres du siége et de la prise de Cambrai par l'armée espagnole en 1595. La cour de Bruxelles le reçut en grâce, sur « le bon tesmoignage qu'en a rendu le très révérend père en Dieu l'archevesque et duc de Cambray, comte de Cambrésis » et attendu que, « dès son jeusne eage », le seigneur de Clairmont avait «porté les armes pour le service de Sa Majesté » (2).

Durant les guerres de la fin du XVIe siècle, Adrien d'Esclaibes servit le gouvernement espagnol en qualité de lieutenant-gouverneur du Quesnoy, place dont le commandement en titre appartenait à son beau-frère Antoine de Gongnies, gouverneur de Bruxelles. A cette occasion, il fit faire un recueil de

(1) Archives de la famille d'Esclaibes; lettre de Montigny à Clairmont; d'Avesnes, 8 mai 1578.

(2) Lettres d'abolition délivrées par l'archiduc Ernest, gouverneur des Pays-Bas, à Bruxelles, 30 décembre 1594; avec d'autres lettres du 8 janvier suivant, dispensant « le suppliant » de prêter un nouveau serment de fidélité, « demeurant tenu et oblegé en vertu de son vieux serment ».— Archives de la famille d'Esclaibes; fol. 13 verso d'un Ms. intitulé : « Livre déclaratif ».

sa correspondance, de 1596 à 1599, qui repose aussi dans les archives de la famille.

Il mourut le 4 mai 1613, laissant une nombreuse postérité de Michelle de Hornes, qu'il avait épousée vers 1569.

Voyages et souvenirs

DE MONSIEUR DE CLAIRMONT, 1560-1597.

Analyse d'un manuscrit des archives de la famille d'Esclaibes (1).

(Folios 2 à 5). Sur ces feuillets de garde, diverses mentions et devises, notamment : « *Esclaibes* et *Hornes*, *suis temporibus*. — 19 de jullet 1587. — Ferme et leal. *C. Esclebbes*, 1569. — *En Dios espero. Palma*, 1570. — A entent de parvenir. *Morsipont*, 1570. — Plus penser que dire. *Esclebbes*, 1569. — Regret ny vault. A *Bouzy*, 1569. — Espoir me content. *Gonies*, 1570. — *Dominante* Balagnie, 10, 11, 12, 13 », c'est-à-dire en 1590 et années suivantes, le fameux Balagny étant maître de Cambrai.

« An mil cincq cent quarant sept, le unziesme de feburier, fut medamoiselle *Michelle de Hornes*, à sept

(1) Communication due à l'extrême obligeance de M. le comte d'Esclaibes, à Douai, descendant de l'auteur en ligne directe, de mâle en mâle, au sixième degré.

heure du soir, baptizé en l'eglise de S[t] Ametz en Douay. Les paryns : monseur d'Ecoaure et mons[r] de Quyncy. Les marynnes : madame du Payayge et madmoiselle de Monchy.

» En l'an mil cincq cent quattre vingt quattorze, le vingt septiesme de nouembre, enuyron les cincq heures du matin, rendit son amme à Dieu madame *Michelle de Hornes*, dame de Clermont, aueucq ung bien grand regret des siens et lamentation de toutz les peuple voysins, pour estre mort pour le seruice de sa patrie (1), pour lequel elle ne s'est jamais nulle part esparghniée, comme d'effect elle l'a bien monstré » (2).

Ces deux notes sont de la main d'Adrien d'Ésclaibes, mais écrites à des époques différentes.

(1) «Ma bonne feue dame et mere, laquelle, pour la conservation du pauvre peuple du pays de Cambresis et leur maintenement, perdit la vie et mourut pendant le camp de Haspres », assis par les Espagnols, de septembre à décembre 1594, pour « ruiner le pays jusques la portée du canon de la place ». Mémoires de Robert d'Esclaibes, pp. 32-33 du tome V, 2[e] série, des *Archives histor.* de Dinaux, Valenciennes, 1844, in-8.

(2) On lisait sur son épitaphe, au chœur de l'église d'Inchy en Cambrésis, qu'elle avait donné « plusieurs marques de vertu, de generositez dans les grands employs pour le bien de sa patrie et de charité vers le peuple necessiteux : qui, par des bons effects, luy acquirent le nom de mere de la patrie, à laquelle elle laissa à sa mort un dueil qui durera autant que sa renommée ».— F° 167 verso du même manuscrit.

Sur la trêve de Cambrai, publiée le 1[er] janvier 1584 et à laquelle s'employa madame de Clairmont, voir les Mémoires de son fils, pp. 21-22 du tome V, 2[e] série, des *Archives histor.* de Dinaux.— Cf. f° 274 verso du manuscrit.

1⁰ (folios 13 à 148). « *Particulari documenti, hauisi et racordi di* Girolamo Lando, *dati nella sua lectura di suoi* 10 *libri in materia di fortificatione. Al illustrissimo s^or^* conte de Lalaing, *mio s^or^. In Padua*, 1563 ». Eléments de fortification, avec le portrait de Landi et de nombreux dessins, composés à Padoue par Adrien d'Esclaibes pour le comte de Lalaing (Philippe), alors jeune étudiant, qu'il avait accompagné en Italie, ainsi qu'il sera raconté plus loin, n° 9°.

2° (folios 149 à 157). Renseignements généalogiques et héraldiques, avec dessins de blasons, sur la famille d'Esclaibes, commençant à « *Grars d'Esclaibes*, escuier, seigneur de Peruel », qui vivait en 1406. Œuvre du même auteur, avec des additions jusqu'en 1613.

3° (folios 159 verso à 176). «Genealogie de la branche cadette de la tres noble famille de *d'Esclaibes*, tige des seigneurs de Perwelz, Clairmont et d'Auesnes les Obert, en suitte de la descente qu'en a fait maistre *Laurens Le Blon*, genealogiste de Vallenciennes (1), icy corrigé par le recouurement d'auquns tiltres qui estoient esgarrez durant la guerre derniere. Faite en l'an seize cent soixante et cincq [1665], par le seigneur de Coyeghem (2) ».

(1) Au f° 172 verso, sont transcrits des certificats de Le Blon, de 1641 et 1650.

(2) Charles-Antoine d'Esclaibes, petit-fils d'Adrien et qui continua la postérité masculine.

Elle ne commence qu'à Raoul, sire d'Esclaibes, marié, en 1290, à Marie, « fille du seigneur d'Itre » (1).

Au folio 162 verso, le seigneur de Coyeghem déclare qu'il a fait son travail généalogique « en suitte des tiltres, muniments, contracts qui se conseruent dans les archiues de la maison de Clairmont et en suitte des memoires et genealogies de m^re^ *Laurens Le Blon*, à Vallenciennes et de *Jean Carpentier*, historien, notament en suitte des preuues qu'il rapporte dans le 2e volume des liures qu'il a composez de la noblesse du Cambresy : ce dernier auctheur n'estant suspect de flaterie, pour auoir taché par ses escripts calomnieux à ruiner ceste derniere branche de la famille d'Esclaibes, pour esleuer sur ses ruines une maison dans son origine » (2).

4° (folios 177 à 221). « Le Chemin de Bruxelle en Hespaingne par la Franche, que j'ai faict auec monseur le conte de Feria (3), le premier d'apuril 1560 » (4).

(1) Il résulte de nos recherches personnelles que la famille d'Esclaibes provient de mâle en mâle de la maison d'Avesnes, qui a fourni la troisième dynastie des comtes de Hainaut (1280-1349), issue elle-même des premiers avoués de Tournai connus dès le XIe siècle, dans les personnes de Bauduin, ambassadeur en Allemagne du comte de Flandre, l'an 1075, et de Fastré I, tué vers 1090.

(2) Sur cette question tout à la fois nobiliaire et bibliographique, voir les *Mém. de la société d'émul. de Cambrai*, Cambrai, 1878, in-8, XXXIV, p. 78.

(3) Don Pedro Fernandez de Figueroa y Cordoua, chevalier de la toison d'or en 1546 (Maurice, *Toison d'or*, La Haye, 1667, in-folio, p. 236).

(4) Et non 1590, comme l'a dit le docteur Le Glay, dans les *Archives hist.*, 2e série, V, p. 14.

Relation écrite par Adrien d'Esclaibes du voyage qu'il avait fait à la suite d'un grand seigneur espagnol.—Nombreux dessins, notamment (au folio 180) celui de la « potente double où estoint lors posées, deuant la porte du palais d'Amboise, les testes des quatre principaulx meutins de la meutinerie qui se fit au royaulme de Franche, 1560, contre la couronne et la foy, desquelles quattre testes leur nom sensuit : le baron de Castelnoue, monseur de Rennes, le capitaine *Mazelle* et le seigneur de Marsilly, tous quattre des principaulx du roiaulme de Franche et aiant faict grand seruice au roy, les precedentes guerres et possedoit le moins des quattre plus de trente mil fran et le conducteur de tout l'armée se nommoit *La Renauldie* dict *de La Forest* ». Le roi et la reine de France (François II et Marie Stuart) étaient alors à Amboise.

Au folio 199, il fait ces réflexions sur l'inquisition espagnole : « Semblablement en ces pais ici l'inquisition de la foy est bien grande, de sorte qu'un chascun est obligé d'acuser son compaignon, s'il ne veult estre reprins de la mesme faulte, comme consentant et quant il i a quelcuns qui est prins touchant l'heresie, on le sert (1) à part iusque au jour que se doibt faire l'execution, qu'on les vient à mettre tous ensemble, que l'ung reconnoit l'aultre, le pere aucunes fois le filz et le frere son frere, tant que le sacrifice diuin dure. Apres ce, on les maines en la grande

(1) L'emprisonne.

place, chascun d'eulx portant sa peine et les faict on monter sur ung theatre, leur lisant chascun leur calenge. Puis chascun est exequuté selon ce qu'il merite. Qui se fit en Tolledo le viij[e] de mars 1561. Et annuellement se faict et se dict faire l'*auto*.

Du folio 200 au folio 203 : « L'Adieu de madamoiselle de La Mot se partant de la court d'Espaingne ». Voici le premier et le dernier quatrain :

« Adieu d'Espaingnes les grandeurs,
Adieu la court et ses honneurs,
Adieu aus seigneur et aus dames,
Adieu aus filles et aus femmes. »

« Adieu à mont et à valle,
Adieu à tous en general,
Adieu sans plus tant sermoner,
Adieu sans plus y retourner ».

La demoiselle de La Motte quittait l'Espagne sans regret, pour regagner sans doute son bon pays de Flandre; ce qu'elle lui reproche surtout, c'est la saleté, qui contrastait avec la propreté flamande : témoin entre autres ce quatrain :

« Adieu aus logis imperfaictz
Où il n'i a pas de retraict,
Mais affin que loing ne se porte,
On le met de nuict à la porte ».

Adrien d'Esclaibes partageait certainement la mauvaise opinion qu'avait de l'Espagne sa compatriote ; en effet, à la suite de «L'Adieu » satirique, il enregistre (au folio 203) ce vilain souvenir : « Le s[r] *Maximilian Schmit*, gentilhomme à monseigneur le conte de Feria, natifz de Malines et mon contubernale (1), est allez de vie à trespas en Tolledo, 1561, le 6[e] du mois d'apuril : à qui Dieu par sa gras lui donne ce qu'il lui est le plus necessaire. Amen. ✝. Je ne nomme pas plusieurs aultre, tant Englées (2), Flamens, qu'Espaingnols, desquelz, pour la contrarieté du pais, en est mortz autant qu'en nulle aultre maison de la court, combien que ce fut chose fort desplaisant à sa s[rie]. »

Voici en outre un trait de mœurs à noter (folio 203 verso) : « Ici pareillement trouues gens usant d'une maniere de viure fort estrange, qui consent qu'ung aultre soit participant du bien de sa femme, pour peu d'utilitez qui luy en peult venir. Aucuns se mariere à deulx femmes et enuoier l'une au bordeaulx gaigner ses journée et tenir l'aultre aupres de soy pour ses necessité. Aucuns de louer leur femmes à certain termes et pris, non plus ni moins que l'on feroit d'une beste gaignant ses journées. Et croy que bien peu d'hommes seroint sans cornes, si iustice n'estoit pour i obuiere, condempnant iceulx et celles qui à telle chose consent d'endurer la peine des *asso-*

(1) Compagnon de chambre; en latin *contubernalis.*
(2) Anglais.

tes (1) et aultres punitions et grande vergongne que l'on leur faict publicquement ». Suit un dessin représentant un homme nu, la tête ornée de cornes, monté sur un cheval à la tête cornue et fustigé de verges ; avec cette légende : « De cest maniere on assote en Tolledo ceulx qui souffrent qu'on leur mette des cornes en la teste ».

Le séjour de Madrid lui fut tellement insupportable, qu'il se décida à quitter son maître et à hâter son retour en Flandre (folio 208 verso) : « Estant arriués à Madrid, pour la multitude de gens qu'il y auoit, la chiereté de toutes choses estoit sy grande, qu'à merueille en eurent fort à souffrir les Bourguynons courtisans et Flamens, estant constrainct de viure, selon le pais, d'ung radis et d'ung *bocado de pan* (2) : encore bien à grand peine le sçauoit on recouurer et s'il venoit quelque chose au marcher à achepter, y hauoit sy grant presse, que les hommes souuent à coups de pointz et les femmes aus cheueulx se donnoint bon. Estant logez soub le serein, toutz les jours nouueaulx lict, estant constraint de attacher ses cheuaulx aus murailles et luy faire manger sa mangoir, si elle y estoit : car on ne trouuoit ny paille ny ceuade (3), ny aultre chose quelconque, pour ce que tout estoit retenus des grans seigneurs., encore n'en trouuoint il point tousiours. Apres doncques auoir seiournez quelque bonne espas de tamps en

(1) *Açote*, mot espagnol signifiant : fouet.
(2) Bouchée de pain.
(3) Avoine; en espagnol : *cevada*.

Madrid, voyant la grande diset qu'estoint affligez non seulement les hommes, mais aussy les bestes et beaucoups d'incomoditées et que monseur le conte estoit deliberes de se retirer et defaire son train et s'en aller en sa maison à Saffre, je luy demanday mon congé, aueucq plussieurs aultres de nostre pais : ce qui nous accorda, commandant à son maistre d'hostelle nous despescher, s'offrant bien fort à nous faire tout adresse où il auroit le moyen. Luy ayant doncques baissé les mains et print honneste congé de sa s[rie] et de madame la contesse sa femme, me parti de Madrid pour S[t] Jacque ».

Sa visite à Roncevaux mérite d'être notée (folio 216 verso) : « En ceste vallé de Rocheualt, furent deffaict les douze pers de Franche, par la trahison de *Gannelon*, du roy *Marsil* aueucq ses Sarazins. Trouues aussy la fontaine que fit le pere de *Roland*, trouuant son filz qui se mouroit de soifz, donnant sa daughues contre le rochiere, d'où issit eau belle et cler. Aussi la roche où *Roland* pensa briser son espée (1). En ceste vallée y at une abbie qu'alasme visiter, où fusmes recheupt de l'abbé courtoisement, lequelle nous mena en l'eglise où nous monstra le cornet que *Ro-*

(1) Au folio 213, il était question de « Fonsanadum, où est la bar que Roland a iecttez du hault d'une montaingne, deulx cent pas et dauantaige, qui est faict en maniere d'ung piliez et de telle pesandeur, que dix hommes ne la poudroint leuer et, pour le present, est ladite bar en la mesme place où elle tomba, comme nous raconta nostre hoste et est en la maniere qui s'ensuit ». Avec un dessin représentant la position de la « barre », ainsi que la manière dont Roland l'aurait jetée.

land sonna estant à l'extreme contre les Sarazins, si fort, que son oncle, qui estoit à St Jan de Pied de Port, l'entendit : que lors *Gannes* luy dict que ce qu'il sonnoit, qu'il estoit au pourchat de quelque beste sauuaige, comme il y en at beaucoups en ces montaingnes, comme ours, sangliers, cerfs et aultres. Trouues aussi attachez en l'eglise la mache que ledit souloit porter contre les Sarazins, aussi le cornet de chasse de son compaingnon *Oliuier*, aueucq sa mache, l'ung des estriez sur l'archeuecq *Turpin* (1), aueucq plussieurs aultres relicques sainct que l'abbé nous commanda monstrer. Apres l'on nous alla mener en ung carneaulx (2) plein d'oches de corps mors qui excedoint la grandeur ordinaire, comme de bien grant geantz et estoint de ceulx qui furent deffaictz aueucq les douze pere (3) de Franche. Cheminant de Rocheualle à Sainct Jan del Pied del Porto, où s'ebatoit *Charlemaingne*, quant il ouyt le cor de son nepueu *Roland*, conuient trauerser les mons Pirenées ».

Enfin le voyageur rentre « à Clermont » en Cambrésis (4), « où remerchiay Dieu », dit-il, d'auoir acheuez ung telz voyaige, aussi de trouuer tous mes parens en santé. *Finis* ».

5° (folio 222). Une note d'Adrien d'Esclaibes sur

(1) Au folio 218, un dessin représentant un portique auquel sont pendus ces souvenirs de héros légendaires.

(2) Charnier.

(3) Pairs.

(4) A six lieues de St-Quentin.

l' « extreme chiereté de bled » de l'an 1587, avec une addition faite par Robert, son fils.

6° (folio 223). « Deploration de la dame de Clairmont (1) sur la mort du baron d'Ynchie, gouuerneur de Cambray, citadelle et pais de Cambresi (2), en l'an 1582 ».

Voici le premier quatrain :

« O ! fortune sinistre, tu nous a faict grand tort
De t'estre faict ministre de si cruel mort,
Par trop estre nuiable, atriste ses amys,
Pour toy rendre agreable à plussieurs ennemys. »

Et le dernier :

« Ma plume n'est contente de declarer ses faictz
Et si n'est suffissant pour depleurer ses faictz :
Qui me fera pour fin supplier ses amis
En ce petit confin (3) assochier noz cris. »

7° (folio 225). Note sur le décès de « *George d'Esclaibes*, chl[r], seigneur de Peruel, Inchies, Clermont, Auesnes les Aubert et doyen de la franche ville de Solempnes » (père de l'auteur), arrivé le 16 avril 1597.

8° (folio 226). Note sur le décès de l'auteur du manuscrit, écrite en 1613, par Robert, son fils : « Le quatriesme jour du mois de may de l'an mil six cent treisse, enuiron les 5 à 6 hoeures du matin, rendit

(1) Michelle de Hornes, femme d'Adrien d'Esclaibes, lequel a écrit les vers.

(2) Sur la mort tragique de d'Inchy, voir les Mémoires de Robert d'Esclaibes, pp. 19-20 du tome V, 2e série, des *Archives histor.* de Dinaux.

(3) A Clairmont.

son ame au Tout Puissant mesire *Adrien d'Esclaibes*, chl[r], seigneur de Clairmont, Inchy, Peruelz, Auesne les Aubert, Coieghem, Monchy Berton et aultre lieu. Prions Dieu le vouloir bienhoeurer de sa gloire celeste. Et ensepulturé, selon son desir, en l'eglise d'Inchy en Cambresis, aupres de feu madame de Clairmont, sa bonne femme et de feux ses seigneur et dame de Peruelz, ses pere et mere. — Icheluy seigneur at escript ce libure, veritable pour auoir esté luy mesme en tous les lieux mentioné en icheluy. — 1613. »

9° (folios 242 à 271). « Le Chemin de Flandres pour Italie, que j'ai faict aveucq monseigneur le conte de Lalaing. 1562 » (1).

Voici le commencement de cette curieuse relation de voyage (folio 244).

« Estant de retour des Hespaigne (2) et apres hauoir faict quelquez seiour aupres de mes parens, me partie de Clermont à Mons : 12.

» Mons à Escauchines : 4 lieulx.

» Où trouay monseigneur (3) aueucq tout son train prest à partire.

» D'Escauchines partit mondit s[r], le 25 de jullet, aueucq tout son train et alla coucher à une abbay nommés Villers, où sa s[rie] fut fort humainement et

(1) Et non 1613, date donnée par erreur dans les *Archives histor.*, 2° série, V, p. 14.

(2) Voir le n° 40.

(3) Philippe, comte de Lalaing, alors âgé d'une quinzaine d'années et qui allait terminer ses études en Italie.

Adrien d'Esclaibes, qui l'accompagnait, avait 25 ans.

liberalement traictiés. En cest abbay icy est la tombe du duc de Brabant treziesme, fondateur de l'universités de Louain (1).

» Lendemain partant sa s[rie] de Villers alla coucher en une aultre abbay appelles Bonefz (2), terre de la conté de Namur, aiant le chemin estes non moins loingtain que facheus, pour la solitude des champs et pour la chaleur qui estoit tan vehement, que deulx des cheuaulx ont commanches à se mater; dont l'ung, ne pouant plus, demeura en un villaige appelles Noirmont : 6 l.

» Lendemain pensant sa s[rie] partire, fut constrainct de laisser reposer ses cheuaulx, lesquelz estoint fort traueillies de la journes de deuant.

» Mardi (3) de bon matin, aiant icelle print conges de l'abbé, le remerchiat du bon traictement qu'il lui hauoit faict, se partit et alla disner en ung villaige, 3 lieu de cest abbay, appelles Thuringhe Chausies, terroy de Liege, où demeura tant que la chaleur fut passes, puis se partant alla coucher à Tongres : 7 l.

» Tongres par cy deuant a estez une ville fort grande et renommez : ce que demonstrent encore euidamment les vieze murailles et vestiges qui restent encore. Où i at une fontaine fort belle de laquelle faict mention *Plinius*, *De Naturali Historia*.

» De Tongres à Mastricht : [en blanc].

(1) Jean IV gît à Tervueren, près de Bruxelles. — Cf. St-Allais, *L'Art de vérifier les dates*, Paris, 1819, in-8, XIV, p. 105.

(2) Boneffe.

(3) 28 juillet 1562.

(Folio 245.) » Mastricht est une ville assez renommes, laquelle iadis souloit estre imperial, en laquelle le ducq de Brabant et l'euecq de Liege ont eguale iuridiction, aiant cascun son preuost et est exempte et libre de tous impos, combien qu'elle soit au nombre des ville de Brabant. Elle produit beaucoups de gens de guerre, de sorte que, quant l'on recueille gendarmerie, sont tousiours les mieulx venus. La Meuze batte à la muraille. Y at aussi ung pont de pierre, lequel aiant passes, entres es Alemaigne et laissies le Pais Bas. Outre ce pont icy, i at une petit villet fortifies despuis douze ans ença, qu'elle s'apelle Wict (1). Au soir, ung peu deuant soupez, messieurs de la ville de Mastricht firent present à sa s[rie] de 12 kanne de vin fort exquis.

» Le jour suiuant, se partit de Mastricht pour Ais (2), distant : 4 l.

» Le chemin a estez loing, difficile et moleste. Au mitan duquel, i at ung bourcq nommes Galos, de la duchée de Cleues et, peu apres, i at ung beau chateau en la plaine d'une valée, appertenant au conte de Culenbourcq (3), lequel sa s[rie], aueucq quelcuns de ses gens, visita, où ne trouua que la conchiergeresse (4), laquelle lui monstra le chasteaulx, luy fai-

(1) Wyck.

(2) Aix-la-Chapelle.

(3) Floris de Pallant, comte de Culembourg, l'un des chefs des gueux en 1566 ; cousin germain du comte Philippe par sa mère Marguerite de Lalaing (p. 68 du tome XVIII de ce recueil).

(4) Femme du gardien du château : une sorte de châtelain ou gouverneur, plutôt qu'un portier.

sant le meilleur recueille qu'il lui estoit possible , puis lui donnant le bancquet de ce qu'elle pouoit.

» Estant sa s[rie] arriues à As , lendemain , apres hauoir oui la messe et estre retires en son hostelerie , allasme visiter les bains et en user pareillement selon la coustume du lieu , puis retournasme à l'hostelerie, pour faire compaignie à sa s[rie] , laquelle venoit pour visiter les bains, où elle se baigna aueucq son petit frere (1) et son cousin de Ville (2) et de monseur *de Riuery*, gouuerneur d'icelle : d'où retourna au logis. Aprochant doncque le soir , icelle s'en alla veoir la grande eglise, où lui furent monstrés plusieurs beaus relicques de *Charlemaigne* et aultre saint (3), le sang de s[t] *Estienne* , martire, sur lequel les nouuaulx empereur crée soloint iurer, la cinture de la Vierge *Marye* et le bras du mesme s[t] *Estienne* et une partie de la chaine dont st *Pierre* at estes liez en Hierusalem, des cheueulx de st *Jan Baptiste* , des oches (4) de *Charlemaigne* , son espée et le cousteaulx dont il usoit à table , d'une merueilleuse grandeur et une baghue qu'il souloit porter au col, en laquel i hauoit du bois de la vray croix , aornés de plusieurs pierreries et son gobelet de pierre où il souloit boire et le

(1) Hugues de Lalaing , baron de Condé , né à Valenciennes en 1551, frère consanguin du comte Philippe , avec lequel il allait étudier à Padoue.—(Voir p. 70 du tome XVIII de ce recueil).

(2) George de Lalaing, baron de Ville , frère du comte d'Hoochstrate. Connu, pendant les troubles, sous le titre de comte de Rennebourg (tome XVIII, p. 76.)

(3) Folio 246.

(4) Os.

liure de Euangiles, les fueilletz d'escorche, les lettres et imaiges de fin or, lequel at estés trouués dedens le sepulchre de *Charlemaigne*, aueucq son cor d'oliphant. Et i pent une bien grande couronne deuant le cœur, que les chanoisnes dissent estre d'or meslée.

» Apres alla veoir les sours (1) d'eau chaude de Borsel, qui sont ausy tant chaude, qu'on i plumeroit bien volille, où i at ung cloistre de dames chanoinesse, qu'icelle alla visiter. Ce faict, retourna en son hostelerie, où ne fut pas si tost arriués, qu'incontinent voicy venir 14 kannes de vin excellent que messieurs de la ville presenterent à sa s[rie].

» Le premier d'aoust partit icelle d'Ais pour Dur : [en blanc].

» Trauersant ung bien grand bois et plusieurs villaige. Où arriua enuiron les trois heures apres disneez.

» Le jour suiuant, apres la messe, se partit de Dur pour Couloigne : [en blanc].

» Où lendemain alla visiter la grande eglise qui est encore imparfaict, où lui ont estés montrés la teste des iij Rois. Puis apres alla visiter le temple de s[te] *Ursule*, qui à peu pres est remplie de relicques de 11 mille vierge.

(Folio 247.) » De Couloigne à Bomele: [en blanc].

» Où arriués, trouua tous les hosteleries pleine, pour une feste que là souloit faire annuellement l'euecque de Couloigne : dont fut constrainct d'aller à Wintro.

(1) Sources.



» De Bomele à Wintro : 2 l.

» De Wintro, disner à Andernacht.

» D'Andernacht à Confluens : [en blanc].

» Entre Andernacht et Confluens, auës une pleine champaigne asses grande, plusieurs villetz sur le Reins et chateaulx sur rochiers. Et fut logés au Boucq : en cest mesme hostelerie icy, 15 jour deuant, hauoit estés logés monseur le conte de Mansfelt, aueucq madame la contesse, sa femme (1), allant à Luxembourcq ».

(Folio 248.) « De Spire à Bruxelle en Sueue : 6 l.

» Où hauant arriuer, conuint passer le Rhein par barcque, lequel apres auoir passés, trouasme en chemin monsr d'Andelot (2), courrant la poste, enuoiés de la part de monsr de Condée, en embasade aus princes d'Alemaingne.

» De Bruxelle à Faingen : 4 l.

» Entre lesquelles hauons passés une petit villet au ducq de Wirthenberghue, appellés Brette, distant de Bruxelle une grosse lieu. Estant à Faingen, passa l'embasadeur du roy de France. »

(Folio 248 verso.) « De Gheislingen à Ulm : 3 l.

» On alla veoir la grande eglise, qui est fort sumptueuse et dict on qu'elle a coustez à faire 9 cent mil escus : en laquel, pour le p[illegible]t, les luteriens exercent

(1) Marie de Montmorency, seconde femme de Charles II, comte de Lalaing, et belle-mère du comte Philippe. Elle avait convolé en cette même année 1562, au mois de juin, avec le comte Pierre-Ernest de Mansfelt, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Luxembourg.

(2) François de Coligny, frère du trop fameux chef des huguenots.

leur mahomerie (1). En Ulm sont toutz eglise de lutheriens, fors 3. Icy fut monstrés à sa s^rie de la gresle qui estoit tombé du ciel, de la grosseur d'ung œufz. »

(Folio 249 verso.) « De Bruck à Munhick : 4 l.

» Qui est une dės belle ville d'Allemaigne, où vint visiter sa s^rie le filz du conte d'Aremberghe (2), menant icelle veoir les lions. »

(Folio 252.) « De Niumeert à Neufz, où sa seignourie disna. Puis alla coucher à Trente : une lieu de chemin.

» Estant icelle arriuez en Trente, lendemain alla veoir le beau palais du cardinal Trente (3) et ce qu'il i hauoit à veoir en la ville. Le jour suiuant, ledit cardinal Trente festoia sa s^rie au disnée. Puis à l'apres disnée, aiant icelle dict l'adieu audit cardinal, se partit de Trente. Aiant passés Trente, l'on comenche à conter par mille d'Italies et fault cincq mille d'Italies pour une lieu de n^re pais. »

(Folio 252 verso.) « De Bassan alla coucher à Citadelle, distant : 8 m.

» Où sa s^rie fit quelquez seiour, pendant que l'on cherchoit logis en Padua.

» De Citadelle à Padua : 15 m.

(1) Folio 249.

(2) Charles de Ligne *dit* d'Arenberg, alors âgé d'une dizaine d'années, fils de Jean de Ligne, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Frise, et de Marguerite de La Marck, comtesse d'Arenberg. — Le comte de Lalaing épousa sa sœur en 1569.

(3) Louis Madrucius, évêque de Trente, cardinal en 1561 (Ciaconius, *Vitæ et res gestæ pontificum*, Rome, 1630, in-folio, II, col. 1664).

». Où conuint en chemin passer par barcq la riuiere appelles Brenta.

» Estant icelle arriués en Padua, fut bien l'espas de 6 sepmaine hauant qu'elle fut accommodés de logis et du tout amenaigés : où seiourna l'espas de 15 mois (1), pendant lequel icelle print exercise à toutz les chose que l'on pouroit requerir en noblesse, s'adressant à toutz sortes d'armes, à baller et voltiger, aussi à la musicque et à plusieurs instrumentz, comme du leut, du violons et aultres. Encore (non-obstant tout cecy) ne laissoit de poursuiure le cours de ses estudes, de sorte que croy qu'il n'y auoit minut, qu'icelle n'emplioit à chose vertueuse, aueucq bien grande diligense » (2).

(Folio 256 verso.) « 14 *calend. juni* (3). Print enuie à icelle d'aller à Venize pour veoir la feste de l'Ascention, qui se faict annuellement en ladite ville de Venize, aueucq plusieur triomphes et festes et i alla icelle par barcque.

» De Padua à Venize : 15 m. ».

(Folio 257 verso.) «Au matin 10 *cal. juni* (4), entra sa s[rie] dens le Bucentaurs aueucq tout le senat et les

(1) Jusqu'au 6 novembre 1563.

(2) Aux folios 255 verso et 256 recto, un grand dessin, représentant une dame et un amour qui lui décoche une flèche, avec cette mention : « *Gentildonna Padoanna* ». Serait-ce un souvenir galant du voyageur ?

(3) 19 mai 1563.

(4) 23 mai. — En 1563, l'Ascension tomba le 20 mai.

embasadeurs et le duc (1), lequel alloit pour espouzer la mer, aueucq une bien grande pompe » (2).

(Folio 258.) « Puis alla veoir la salle du conseille de dieze (3), où sont de tout sorte d'armes que l'on sçauroit excogiter : mais cecy ne se fit sinon apres que le conseille de dieze eut ballotés pour sçauoir si icelle i deuoit aller ou non. Le jour mesme icelle print congé dudit duc, pour se retourner en Padua.

» De Venise à Padua : 15 m.

» *Le chemin de Padua à Boulongne.*

» Aiant sa s[rie] seiournes l'espas de 15 mois ou enuiron en Padua, s'adonnant à tous exercise non moins vertueulx que conuenable à telle seigneurs, lui print enuie d'aller veoir la rest de l'Italie, aueucq l'aduis de ses parens et du s[r] *de Riuery*, gouuerneur d'icelle. Quoy vueillant mettre en execution, se partit de Padua aueucq tout son train, estant assés (4) bien en ordre, le 6[e] de nouembre. »

(Folio 259.) « Estant icelle arriués en Ferrare et assistez du capitaine *Hipolito* (lequel hat espouzée la sœur de Bernisat (5), alla veoir le palais et la salle d'admonition, où i hauoit fort belle artillerie, entre lesquelles i hauoit une piece, laquelle hauoit 24 pied de chasse, puis apres, le jardin du

(1) Doge.

(2) Suit la description de cette cérémonie.

(3) Des dix.

(4) Dans le sens de : très.

(5) Bernissart, village en Hainaut, dont la seigneurie appartenait vers ce temps-là à la famille de Failly.

ducq, appellés Montaingnette, où hauoit 3 austrice (1) et plusieurs aultres oiseaulx priués, aussi le chuine (2) où i hauoit une cheual de poil frizée, que le ducq de Sauoy lui hauoit faict present.

» De Ferrare à La Scale : 16 m.

» De La Scala à Boulongne : 14 m.

» Où vinrent au deuant de sa s^rie^ plusieurs Flamens, entre lesquelz estoit l'abbée de St Glaude (3) et ses deulx frere. Cest fois icelle ne seiourna guerre en Boulongne. Partant :

» *De Boulongne à Romme par Florens.*

» Seiournant icelle en Boulongne, alla ouir la messe à St Domingo, où lui fut monstrez la chasse dudit s^t^ et, en la tresorie, la teste dudit s^t^, en argent enchassée, aussi la bible escript en hebriu, de la main propre (comme l'on dict) de *Esdra* le prophete (4), en escorche d'arbre. Et vit aussi au palais l'effigie du pape *Jan*, lequelle estoit femme (5). A l'apres disnée, fut icelle veoir courre la paille, laquelle est d'une piece de toille dorée ou velour cramoisie ou satin, selon ce que l'on veult faire la feste et appertient au premiere abordant et le gaignit cest fois une cheual barbre (6) estant au duc de Mantua. Puis se partit

(1) Autruches.

(2) Chenil ?

(3) Marc de Rye, abbé de St-Claude, au diocèse de Lyon, 1561 et 1577; noble franc-comtois et sujet du roi d'Espagne. — Cf. *Gallia Christ.*, Paris, 1728, in-fol., IV, col. 253.

(4) Esdras, de la race sacerdotale chez les Hébreux, vivant l'an 467 avant Jésus-Christ.

(5) Sur la fable de la papesse Jeanne, cf. Moreri, *Le Grand diction.*, Amsterdam, 1740, in-fol., V, lettre J, p. 56.

(6) Barbe : cheval de sang oriental, du Maroc surtout.

icelle de Boulongne, estant reconuoié de l'abbée de S[t] Glaude et ses deulx freres et plusieurs aultres gentishommes flamens. »

(Folio 260.) « A Florens, fut sa s[rie] veoir les lions, loups, leopars, ours et une aigle, que le ducq faict nourire pour son plaisirs.

» Le jour suiuant, n'aiant icelle trouués le duc à Florens, lequel estoit pour lors à Pise aueucq tout sa court, fut d'aduis, aueucq le conseille de monseur *de Riuery*, gouuerneur d'icelle, de l'aller saluer. Aiant doncq icelle estés salués l'anuntiade de Florens, laquelle faict journellement des grans miracles et comandés au reste de son train qu'il chemina iusques en Sienne et qu'en ce lieu le viendroit retrouuer, icelle print la poste pour aller trouuer le ducq. »

(Folio 261.) « Y at à Luca un bien deuot crucifixe (qui est l'un de ces trois que l'on dict que *Nicodemus* (1) ha faict), assés semblable à cestui qui est au monastere de Borgos en Hespaingne. Ce crucifixe icy ne se montre sinon en bien grande solennités : toutesfois, à la faueur de sa s[rie], fut monstrés. Lequelle est une chose merueilleuse : car, en le regardant, vous est auis qu'il vous regarde en larmoiant, tournant ses ieulx, iettant sa veu tanto ça et tanto là, laquelle sans nulle doubte est une chose de bien grande deuotions. »

(Folio 261 verso.) « A Pise, pour le present, tient

(1) Nicodème, le pharisien ami de Jésus-Christ.

sa court le duc de Florens (1) aueucq le prince (2) et aultre s[rs], lesquelz icelle alla tous saluer, où fut fort humainement recheupt et festoiés desdits princes et loga icelle, ce soir, au palais dudit prince. Ce soir icy tenoint compaignie à la table au prince et à sa s[rie] le cardinal *Panceguo* (3), qui reuenoit nouuellement d'Espaigne et le filz du ducq aussi cardinal (4), le seigneur *Paule Jordano*, de la maisons *des Ursins*, aueucq sa femme, qui est la princesse de Florens (5) et plusieurs aultre gentishommes et dames d'honneurs. Le soir mesme, auant soupez, alla sa s[rie] veoir l'escuirie dudit duc, estant conduict de *Polidore*, qui est une fort belle escuirie. Lendemain de bon matin, aiant sa s[rie] oui la messe et print congez du princes et aultres s[rs] et dames, se partit pour aller trouuer son train qui l'atendoit en Sienne ».

(Folio 263.) « A Rome estoit le logis d'icelle en la rue de St Simeon.

» Ici seiourna sa s[rie] quelque espas de temps, pendant laquelle icelle at estez baissiere les piedz de Sa Saintetez et veoir toutz les antiquitez qui sont à Rome ».

(1) Côme de Médicis *dit* le Grand, 1537-1574.

(2) François-Marie de Médicis, fils du précédent, duc de Toscane, 1574-1587.

(3) François Pacheco, espagnol, cardinal en 1561 (Ciaconius, II, col. 1666).

(4) Ferdinand de Médicis, fait cardinal à 14 ans, le 6 janvier 1563 (Ciaconius, col. 1669).

(5) Isabelle de Médicis, fille du duc Côme, mariée à Jourdain des Ursins, duc de Bracciano.

(Folio 264 verso.) « Aiant doncques sa seignourie veu ce qui meritoit en la ville de Romme et baissiés les piedz de Sa Sainctetez et print congés de l'embasadeur de nostre roy, don *Alonse*, comandadore magior de Castilla, duquel icelle a recheupt plusieur faueur pendant son seiour de Romme, se partit de Rome pour Naple.

» *Le chemin de Rome à Naple.*

(1) » Le xxviij^e de decembre (2), se partit sa s^rie de Rome, estant accompaignés de 12 cheuaulx, pour ce que monseur de Ville (3) s'estoit retournés, aueucq la rest, aus estude en Padua et pour tenir compaignie à son cousin monseur de Condée (4) qui estoit demeurés malade. »

« A Fundy, fut sa s^rie logés au palais du prince de Sulmon (5), son cousin et du tout defroiés, où lendemain seiourna, le menant ledit prince à la chasse et aus esbatz qu'il at acoustumés prendre, lui estant en Fundy.

» Le jour du Nouuel an (6), aiant remerchiés le

(1) Folio 265.
(2) An 1563.
(3) Cousin du comte Philippe.
(4) Frère consanguin du comte.
(5) Probablement Charles de Lannoy, prince de Sulmone, chevalier de la toison d'or en 1559, époux de Constance Caretto, fille du marquis de Final; — petit-fils du fameux Charles de Lannoy, vice-roi de Sicile, qui prit François Ier à Pavie, et dont la mère était une Lalaing. — Cf. le P. Anselme, VIII, pp. 75-76, et Maurice, *Toison d'or*, p. 258.
(6) 1er janvier 1564, nouveau style.



prince son cousin et la princesse de bonne chiere qu'il lui hauoint faict, se partit de Fundy, allant coucher à Molle, distant dudit Fundi : 12 m.

» En chemin conuient passer une villet appelles Iltro, appertenant à la princesse douaigiere de Sulmon » (1).

« En Naple, fut logés au palais du prince de Sulmon, son cousin.

(2) » *Retour de Naple à Rome.*

» Aiant icelle veu ce qui estoit à veoir en la ville de Naple et prins congez du viceroy et des aultres seigneurs desquelz icelles hauoit recheupt plusieurs courtoisie, se partit dudit lieu, le 8e de feburiere ».

(Folio 268.) « De Mola, hauant disnez, alla sur une petit barcq veoir la ville de Gaiette, où le gouuerneur, qui s'apelle don *Louis de Varientes*, lui fit bon recueille : car, apres hauoir faict conduire par un sien parent sa srie, pour veoir le chasteau et les aultres forteresse de ladite ville et le mont de la Trinitez et la chapelle de Nre Dame, qui est asize sur une montaingne fendue, laquelle se fendit quant nre sauveur Jesu Christ morut en l'abre de la croix, vint au deuant d'icelle, le conduisant en son logis, où fut fort bien traictiés. A l'apres disner, se retira sa srie à Mola, sur une fregatte que ledit sr *de Varientes* hauoit commandez armere. Où arriuée, monta à

(1) Probablement Isabelle Colonna.—Cf. le P. Anselme, VIII, p. 76.

(2) Folio 266.

cheual, allant couchere à Fundy, distant dudit Mola : 10 m.

» Où, en l'absence du prince son cousin, qui estoit en Hespaingne, fut bien recheu de madame la princesse et traictiée comme deuant. »

(Folio 269.) « *De Romme à Boulongne par la Romanie.*

» Le 21 de feburiere, aiant icelle baisié les piedz de Sa Sainctetée et recheupt sa benediction, apres la messe se partit de Romme. »

« A Nostre Dame de Lorette, le 27e de feburiere, apres la messe et apres hauoir visité le st lieu et la ste chapelle, que l'on dict hauoir esté apportée en ce lieu, se partit sa srie et vint coucher à Anchone : 15 m. ».

« Estant arriuée à Pesaro, alla sa srie saluer le duc d'Urbin et le prince son filz, lesquelz le defroierent et tout sa compaignie. »

(Folio 270.) « Apres qu'icelle eut visitée la ville et l'armoirie dudit duc, laquelle est bien belle et prins sa refection aueuc le prince, se partit de Pesaro et vint coucher à La Catolica : 10 m. ».

(Folio 271.) « Boulongne est une bien grande ville et pleine de noblesse, mere de toutz les estudes, à trauers de laquelle passe une riuiere appellée il Rheno, laquelle rente (1) grande comoditée à ladite ville, passant à trauers de plusieurs logis et les rafreschissant : qui est une chose fort comode et utile. Haués aussi en ladite ville de toutz sortes d'exercice que sçauriés demander.

(1) Rend.



» Fin du voiaige que sa s[rie] fit partant de Padua, pour aller veoir toutz l'Italie. »

10° (folios 272 à 275). Notes sur la naissance des huit enfants de l'auteur, trois fils et cinq filles, de 1571 à 1589 (1).

En 1581 (folio 274), « fut nez *Adriane d'Esclaibes* (2). Ses parins : monsieur le baron d'Ynchy, aueucq monseur du Fagnollet (3). Qui se passa par commis, pour la difficultez des troubles, en la chapelle de Clairmont ». Elle mourut en 1584.

En juin 1583 (folio 274 verso) naquit Hiéromette. « Ses parins et marynnes : monseur de Peruel, son grand pere, et *Honorynne* et *Marye d'Esclaibes*, ses sœurs (4). Ne pouant auoir d'aultre, à cause des troubles et guerres. Baptizée en la chapelle de Clairmont. Au plus fort des guerres de ceulx de Haynnault contre la ville de Cambray et peu apres (5), par quelque inspiration diuine, se commencha à traicter la treue (qui pour le present dur encore (6)), au chasteau de Clairmont, où assisterent fort les s[r] et dame dudit lieu (7). Et fut publié es Pais Bas et Cambresy, le jour de l'an 1584. »

(1) Les quatre premières sont une mise au net des notes cursives écrites au fol. 155 verso.

(2) Cinquième enfant et quatrième fille.

(3) Adrien de Villers-au-Tertre, écuyer, seigneur de Faignolet, chef-échevin (maire) de Douai en 1578; oncle maternel de l'auteur.

(4) Nées le 20 avril 1571 et le 27 novembre 1573.

(5) Ce baptême.

(6) Elle fut rompue par Balagny en août 1594.

(7) Voir les Mémoires de Robert d'Esclaibes ; pp. 21-22 du tome V, 2e série, des *Archives histor.* de Dinaux.

Le 3 décembre 1587 (folio 275), « fut nez *Jan d'Esclaibes*. Ses parins et marynnes ; hault et puissant s[r] *Jan de Monlucq*, s[r] de Balagnies, chl[er] de l'ordre de S[t] Michel, gouuerneur de Cambray, citadelle et pais de Cambresy et lieutenant general en Picardye, aueucq haulte et puissante dame madame *Renée d'Amboise*, sa femme. Et batizé en l'eglise de la citadelle de Cambray, où assisterent toutz les chefz et capitaines qui pour lors auoint cherge en la conté de Cambresy. »

Enfin le 5 mai 1589, naquit George. « Ses paryns: mons[r] de Peruel, son grand pere et le s[r] *de Gylmmes*, grand bailly du Cambrezy, estant assisté de deulx de ses sœurs (1), pour la diuersité du temps qui lors estoit. Batizé en la chappelle de Clairmont. »

11° (folios 276 à 278). « Sonnetz funebres sur la mort de tres noble dame madame *Michelle de Hornes* » (2).

Ces vers semblent écrits de la main de Robert, fils aîné de la défunte ; en voici le commencement.

« Sonnest premier.

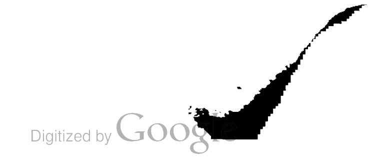
» Quant *de Hornes* nasquit, ce fut lors que nature,
Pour montrer par effect la grandeur de son art,
Fit ung chef d'œuure exquise, parfaict de toute part,
Pour seruir de miroir à toute creature. »

Il y a quatre sonnets.

Voici la fin du dernier, adressé aux laboureurs du

(1) Sœurs de l'enfant.

(2) Femme d'Adrien d'Esclaibes, et décédée en 1594, le 27 novembre, à 47 ans.



Cambrésis qui déjà pleuraient à cause du retour de « Mars, ennemy des champs» (1) ; mais « les Dieux », ajoute l'auteur :

« Pour faire l'ocean de voz larmes sans bornes,
Vous ont priué d'espoir en rauisant *de Hornes*
Et laissé la prouinche abondante en malheur.
Je faux ! Il reste encore *d'Esclaibes*, digne d'elle,
Quy est vaillant assez et a lame assez belle
Pour conuertir ces maux en liesse et bonheur. »

Adrien d'Esclaibes suivait encore, au moment de la mort de sa femme, le parti de Balagny, qu'il abandonna quelques jours après, ainsi qu'il est raconté dans les Mémoires de son fils Robert (2).

Cela se termine par un « quadrain », avec la date de 1594 :

« Sy la mort eust veu les beaux yeulx
Des filles plorer sur leur mere,
Elle eut apeisé sa colerre
Et l'eut leissé viure en ces lieux. »

12° (folios 279 à 281). « Receptes particulieres et espreuuez. — Premier. Pour engresser harnas, harquebouze et espées. »

La seconde de ces recettes « éprouvées » est curieuse.

« Aultre recepte contre la pleurisie, inuentée par le pasteur de St Jacque en Douay (3). — Premier.

(1) La guerre avait recommencé, en septembre 1594, entre Balagny et les Espagnols, au mépris de la trêve négociée autrefois par la défunte.

(2) *Archives hist.*, 2e série, V, pp. 32-33.

(3) Etaient curés de St-Jacques : en 1552, Me Jacques Sénescal; en 1567, Me Jehan de Thieuloy ; en 1576, Me Guillaume Facon.

Fault prendre trois ou quattre crotte de cheual mangant secq et nouuellement fientez et les mettre en une escuelle et la remplir de vin blancq ou, à faulte de blan, la remplir de vermeille et clarette, et le demesler ensamble et, apres estre bien demeslée, le passer par ung linge et le mettés sur le feu pour le faire tienne (*sic*) et le donner à boire au patient, en y mettant ung peu de saffran, et le tenir au lict chaudement. »

Suivent : « Aultre recepte pour froisure aulx tetyns.— Aultre recepte pour bruslure. — Pour guarir ung cheual qui se galle au col. — Pour eclarchir l'œulle d'ung cheval ».

« Pour le cheual qui a du farsin », voici ce qu'il faut commencer par faire : « Prenés du porion vair (1) et en frotés bien les boutons, en ottant les crappes (2) et ordures de desus lesdits boutons et les bien frotter aueucq lesdits boutons, en disant cincq *Pater* et *Ave Maria* ».

Il y a enfin les recettes « pour malandres » (3) et « pour ratainçte de cheual ».

13° (folios 283 et 284). « Publication de la treue faict en l'an 1594, le xix° de decembre, entre le pais de Cambresie et les pais et conté de Haynault, Artois et aultre ».

Titre inexact. C'est une ordonnance de Balagny,

(1) Porreau vert.

(2) En patois wallon, *crape* : crasse, ordure.

(3) Crevasses au pli du genou du cheval.

datée de Cambrai, le 19 décembre 1594 (1) et concernant « ses sujets » du Cambrésis qui, durant le séjour de l'armée espagnole sur les frontières, de septembre à décembre, avaient quitté le pays. En voici le commencement.

« Par Monseigneur. — Puisque nous auons ce pais deliuré des trauaulx que l'armée des Pais Bas luy a puis naguer faict suffrir et que l'esperance qu'ils auoint de rauoir cest Estat leur at esté infructueuse, tant par la constance et fidelitez et resolution de n^re^ peuple et le couraige qu'ils ont recongnu estre en nous et que par apres s'apercheuant de l'aprochement de n^re^ victorieulx roy (2), nous auons pensé debuoir declarer n^re^ intention sur le faict que aucun paisant de cedit pais ou bien habitans ont faict de s'estre retirez en celuy des ennemys, lors de l'aprochement de leur armée : qui est qu'il y eut esté forché, comme recongnoissons, les ungs par craincte et les aultres par esperer sauuer leurs biens et non par mauuaise volonté qu'ils portent à leur patrie, comme plusieurs nous l'ont faict dire et remonstrer ». En conséquence, Balagny, leur pardonnant « l'offense qu'ils peuuent commettre et auoir commis », autorise les réfugiés à rentrer chez eux, à la charge, dit-il, de prêter « entre les mains de n^re^ grand bailly de Cambresie » et « en dedens le huytiesme jour du mois de januier prochai-

(1) A cette époque-là Adrien d'Esclaibes n'était plus du parti de Balagny; les lettres d'abolition qu'il obtint du gouvernement espagnol sont datées du 31 décembre 1594.— Cf. *Archives historiques*, 2e série, V. pp. 32-33.

(2) Henri IV, qui était venu à Cambrai, le 12 août.

nement venant », le serment de fidélité « qu'ils doibuent à la m[té] de n[re] roy et à nous » (1) ; bien entendu qu'étaient exclus de ce pardon et tenus « pour traitres à nous et à n[re] patrie » ceux qui « ont prins les armes contre nous en ceste derniere occasion. »

14° et dernier (folios 284 verso à 291). Diverses pièces en prose et en vers, concernant la famille d'Esclaibes et ajoutées en 1762 par « *Robertine Françoise d'Esclaibes* », fille du comte de Clairmont (Ferdinand-Michel-Joseph), mort le 20 janvier de cette année-là.

(1) D'après le traité conclu par Balagny avec Henri IV, le roi de France était protecteur et lui-même prince souverain de Cambrai.

VII.

JEAN-FRANÇOIS LE PETIT,

Greffier de la gouvernance de Béthune, historien des troubles des Pays-Bas.

(1569, 1578).

Ses biographes ont pensé que ce zélé protestant avait embrassé le parti des gueux dès les premiers troubles de 1566, à la suite desquels il aurait abandonné Béthune, sa patrie ; qu'il y était revenu vers 1576, à la suite de la pacification de Gand ; que le triomphe éphémère des partisans du prince d'Orange lui avait valu la charge de greffier de Béthune ; enfin qu'il s'était exilé vers le mois d'octobre 1578, lors de la réaction catholique, conservant néanmoins toute sa vie, comme une sorte de protestation menaçante et de revendication future, sa qualité de « greffier de Béthune en Arthois » (1). On croyait aussi que

(1) Voir les auteurs cités dans notre notice sur la surprise tentée par Le Petit et les gueux contre Douai, en 1579 ; p. 123 du tome XIII de ce recueil.

c'était l'office de greffier de la ville, qu'il avait exercé et durant peu de temps seulement.

Tout cela est erronné. Jean-François Le Petit, qui fut d'abord procureur dans sa ville natale, obtint, dès le 11 juillet 1569, l' « estat de *greffier de la gouvernance* (1) de ladite ville de Béthune », par conséquent sous le gouvernement du duc d'Albe, le baron de Berlaymont et le seigneur de Noircarmes (les lieutenants du duc dans son œuvre de répression) étant chefs des finances et sur le rapport favorable du receveur du domaine de Béthune et d'un membre de la chambre des comptes de Lille, qui s'étaient « informés de *la vie catholicque* dudit *Jehan Le Petit* ». Cet office, qui était domanial, avait été conféré par la cour de Bruxelles ; tandis que celui de greffier de la ville était à la disposition du magistrat de Béthune. La catholicité du greffier Le Petit demeura exempte de tout soupçon, attendu qu'en 1574, le 3 septembre, sous le gouvernement du Grand Commandeur, non moins zélé catholique que le duc d'Albe, son prédécesseur, cet officier, recommandé par ses collègues de la gouvernance et par la chambre des comptes de Lille, obtint de la cour, avant l'expiration de sa « ferme courante », d'être continué dans « l'exercice dudit estat », Berlaymont étant encore chef des finances.

Au 6 avril 1578, c'était le prince d'Orange qui commandait à Anvers et dans presque tous les Pays-Bas ; mieux en cour que jamais, Le Petit ob-

(1) La gouvernance correspond assez bien à notre tribunal de première instance.

tenait directement et sans aucune intervention ni de Lille ni de Béthune, et longtemps avant « l'expiration de sa ferme courante », qui ne devait arriver qu'au 11 juillet 1581, la faveur d'être « continué » pendant « un autre temps et terme de six ans ». Enfin le 3 octobre 1578, le conseil des finances établi à Anvers confirma le traité que notre greffier avait passé avec un tiers pour lui céder « le parfait de la ferme de *Jehan Petit*, greffier moderne, lequel », ajoute-t-on, « s'en est déporté volontairement pour se mectre en l'actuel service de la patrie ».

Tout cela résulte des documents suivants, extraits des registres aux commissions du fonds de la chambre des comptes de Lille, reposant aux archives du Nord.

1° commission de Le Petit (4° registre, ancien C 89, folio lxxv). — Comme par le trespas de *Fredericq Le Pippre*, en son viuant greffier de la gouuernance de Bethune, la ferme de lad^e^ greffe est presentement vaccante, par où est besoing dy pourueoir ung aultre à ce ydoine et qualiffié. A ceste cause, les chiefz, tresorier general et commis sur le faict des demaine et finances du Roy n^re^ sire, pour le bon rapport que leur a esté faict de la personne de *Jehan Le Petit*, procureur en la ville de Bethune, confians à plain de ses leaulté, preudhommie et bonne dilligence, eu sur ce laduis tant du receueur dudict Bethune, *Charles de La Buissiere*, que du m^re^ de la chambre des comptes à Lille, m^e^ *Jehan de Rebreuiettes*, lesquelz se sont informez de la vie catholicque dudict *Jehan Le Petit*, mesmes actendu que la faculté est reseruée à Sa Ma^té^

de reprendre à soy ledict estat, aduenant le trespas dudict *Le Pippre*, auant lexpiration de sa ferme.

» Ont consenti, accordé et sont conuenuz et appoinctiez auecq ledict *Jehan Le Petit*, quil tiendra de nouueau en ferme ledict estat de greffier de la gouuernance de lad^{e} ville de Bethune, pour ung temps et terme de six ans continuelz et ensuiuans lung lautre, commenchans au jourdhuy date de cestes. Moyennant et en paiant, au prouffict de Sa Ma^{té}, es mains dudict receueur de Bethune present ou aduenir, aux termes accoustumez, semblable somme de soixante liures, du pris de quarante gros, monn^{e} de Flandres, la liure, par an, que ledict feu en a baillé. Et au surplus aux aultres charges, conditions et reseruations contenues au bail precedent.

» Sur quoy et de soy bien et deuement acquicter en lexercice dudict estat de greffier de la gouuernance de Bethune, ledict *Jehan Le Petit* sera tenu faire le serment pertinent, là et ainsi quil app^{r}tiendra, ensamble donner bonne et souffissante caution, à lappaisement dudict receueur de Bethune.

» Faict à Bruxelles, au bureau desd^{es} finances, le xj^{e} jour de juillet xv^{c} soixante neuf.

» Ainsi soubz signez : *Berlaymont*, *P. de Noircarmes*, *J. Damhoudere* et *Reingout.*

» Et sur le doz estoit escript. Au jourdhuy vingt huictiesme de juillet xv^{c} soixante neuf, *Jehan Le Petit*, denommé au blancq de ceste, a faict le serment deu et pertinent de lestat et office de greffier fermier de la gouuernance de Bethune, dont audict

blancq est faicte mention, es mains de messeigneurs les gens des comptes à Lille. Ainsi signé : moy present, *E. Le Guillebert.* »

2e commission (5e registre, ancien C 90, folio ijc viij). — « Au jourdhuy troisiesme de septembre xve soixante quatorze, les chief, tresorier general et commis des demaine et finances du Roy nre se etc. Ayans eu les aduis tant des lieutenant et officiers de la gouuernance de Bethune, que de ceulx des comptes à Lille, sont conuenuz et appoinctez auecq *Jehan Le Petit*, greffier de lade gouuernance, quil tiendra lestat et office de greffier susdit, pour ung aultre temps et terme de six ans continuelz et ensuyuans lung laultre, commenchans à lexpiration de la ferme courante, que sera lunziesme de jullet xvc soixante quinze prochain venant, moyennant et parmy en payant annuellement, au prouffit de Sa Maté, es mains du receueur du demaine de Bethune, present ou aduenir, quy en sera tenu respondre, aux termes et escheances accoustumées, la somme de soixante liures du pris de xl gros, monnoye de Flandres, piece, comme il a payé pendant sa ferme courante. Et aux aultres charges, conditions et reseruations portées par icelle.

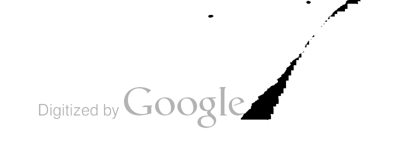
» Et pardessus ce, que, auant lexpiration de sade ferme courante, il sera tenu auoir acheué, bien et deuement, le regre des fiefz tenuz de lade gouuernance et chasteau de Bethune, à paine, en chun desde cas, destre priué de ce present accord et que le rebail sen fera au plus offrant.

» Sur quoy et de soy bien et deuement acquicter en lexercice dudit estat, ledit *Jehan Le Petit* sera tenu faire le serment pertinent et bailler caution souffisante, pour la seureté dudit rendaige, là et ainsi quil apprtiendra.

» Faict en Anuers, au bureau desdes finances, les jour et an susd*. Soubsigné : *Berlaymont, J. Damhoudere*, *Reingout* et *Doeyenbrugghe*.

» Au doz estoit escript. Au jourdhuy xxe de decembre xvc soixante seize, *Jehan Le Petit*, denommé au blancq de cestes, a faict le serment pertinent à lestat et office de greffier de la gouuernance de Bethune, dont audit blancq mention est faicte, es mains de messeigneurs les president et gens des comptes à Lille. Moy present et signé : *A. de Morienne.* »

3e commission (6e registre, ancien C 91, folio lviij). — « Aujourdhuy vje dapuril xvc soixante dix huict, les chiefz, tresorier general et commis des demaine et finances du Roy nre se, sont conuenuz et appoinctez auecq *Jehan Le Petit*, greffier de la gouuernance de Bethune, que il sera continué et tiendra de nouueau en ferme ledit estat et office, pour ung aultre temps et terme de six ans continuelz et ensuyuans lun laultre, commenchans à lexpiration de sa ferme courante, que sera le unziesme de juillet xvc quatre vingtz ung, moyennant et parmy en rendant annuellement, au prouffict de Sa Maté, es mains, termes et escheances accoustumées, semblable somme de soixante liures du pris de quarante



groz, monnoye de Flandres, la liure, quil en rend presentement. Sur quoy et de soy bien et deuement acquicter en lexercice dudit estat et office, ledit *Jehan Le Petit* sera tenu renouueller les serment et caution par luy prestez là et ainsy quil appertiendra.

» Faict en Anuers, au bureau desd[es] finances, les jour, mois et an dessusd[t].

» Et soubsigné : *De Liedekerke*, *Schetz*, *J. Damhoudere*, *Remgout*, *Doyembrugge.* »

Dans le même registre, folio lviij verso, est une autre commission, datée d'Anvers, le 3 octobre 1578, où on lit : « Les chiefz, tresorier general et commis des demaine et finances du Roy n[re] s[e], sont conuenuz et appoinctez auecq M[e] *Cristoffle de Falentin*, bachelier es droictz, quil tiendra en ferme lestat et office de greffier de la gouuernance de Bethune, le parfaict de la ferme de *Jehan Petit*, greffier moderne, lequel sen est deporté voluntairement, pour se mectre en lactuel seruice de la patrie....

» Et ainsy soubsigné : *De Liedekerke*, *J. Damhouddere*, *Remgout*, *Doeyembrugge.* »

Il est à remarquer qu'à la suite de sa commission du 6 avril, Le Petit s'était dispensé de renouveler son serment devant la chambre des comptes de Lille ; d'où nous conclurions volontiers que déjà il comptait se mettre au « service de la patrie », étant résolu de suivre la fortune du prince d'Orange, auquel obéissaient alors non-seulement les provinces protestantes, mais aussi la presque totalité des provinces catholiques. Prévoyait-il en homme avisé le changement

qui allait s'opérer chez ces dernières, quand, au commencement du mois d'octobre, il traita pour son office de greffier ? quoiqu'il en soit, cette cession arriva fort à point pour sauvegarder les intérêts pécuniaires du « bon patriot », décidé à souffrir l'exil plutôt que de se courber de nouveau sous le joug espagnol.

Comme la vie de l'historien est peu ou mal connue, nous avons cherché dans sa *Grande Chronique* (Dordrecht, 1601, 2 volumes in-folio) quelques particularités pouvant le faire mieux connaître.

Si l'on en croit les vers héraldiques de son ami La Forge (1), Le Petit serait descendu au troisième degré d'un vaillant homme de guerre anobli par « son roy », qui lui donna pour armes : D'azur au chevron d'argent chargé de trois molettes de sable; le timbre cimé d'une couronne murale ou « tournelle armée, dont vont issants deux greves et cuissots esperonnés » et affrontés (2) ; son aïeul et son père, ruinés par les guerres, furent médecins.

Né vers 1544, Le Petit étudia à Paris, où il se trouva « en trois classes » avec le fameux Jean Sarrazin, comme lui artésien et qui devint abbé de Saint-Vaast d'Arras, puis archevêque de Cambrai (3). Re-

(1) « Blason des armoiries de l'auteur »; fol. 2 verso, non paginé, du tome I.

(2) Cf. le blason qui orne le portrait de l'auteur, au fol. 2 du tome I.

(3) II, p. 444, col. 1.—Cf. p. 39 du tome II de *L'Hist. des Pays Bas* (St-Gervais, 1604, 2 vol. pet. in-8), qui est l'édit. française de l'œuvre de Le Petit.

venu à Béthune, il y fut « procureur » ou homme de loi, avant de prendre à ferme le greffe de la gouvernance en juillet 1569. Peut-être que dans l'intervalle entre la fin de ses études et son établissement à Béthune, il avait suivi les armées et acquis quelque connaissance de l'art militaire, attendu qu'en septembre 1576, tout greffier qu'il était, il commande une petite troupe de bourgeois destinée à combattre la soldatesque étrangère. « *Grenet*, frère du s[r] de Werp (1), et moy », raconte-t-il, « sortimes, avec environ cinq cens hommes, de Béthune, pour aller rencontrer et nous joindre à ceux d'Arras, de Hesdin, d'Aire, de Saint-Omer et d'autres villes: qui tous ensemble eussions peu faire cinq mille hommes. Mais le seul bruit de cette sortie fit retirer ces Italiens vers le Cambresis » (2).

Cette révolte des troupes étrangères occasionna, comme on sait, les seconds troubles des Flandres, au début desquels catholiques et protestants s'unirent contre l'Espagnol ; ce fut elle aussi qui lança dans la carrière aventureuse le paisible greffier de Béthune. A la vérité, il ne céda son greffe qu'en octobre 1578; mais depuis quelque temps déjà il ne devait plus exercer ces fonctions-là et il cherchait fortune loin de Béthune. Lui-même constate que, vers la fin de

(1) Antoine Grenet, chevalier, seigneur de Werp, gouverneur de Maestricht, vaillant officier au service de l'Espagne durant les troubles.—Son frère cadet, mort vers 1580, s'appelait aussi Antoine.

(2) II, p. 312, col. 2.—*L'Histoire*, I, p. 595.

1577, il séjournait à Anvers, quand il raconte comment un gentilhomme artésien, Antoine de Fiennes, seigneur de Vermelles, frère du seigneur d'Esquerdes et capitaine au régiment wallon de Champagney, échappa au massacre de ses soldats par les Allemands de don Juan, s'étant sauvé « tout nud sans chemise»; et, ajoute-t-il, « nous le veismes revenir en Anvers avec des vieux haillons, en fort povre estat » (1).

En janvier 1578, il séjournait au camp des Etats-Généraux près de Namur, « estant lors à la suite du viscomte de Gand » (2), général de la cavalerie des Etats et gouverneur d'Artois, auprès duquel il devait être encore en août suivant, vu les détails circonstanciés qu'il donne sur les succès militaires remportés sur les Espagnols par le vicomte (Robert de Meleun) près de Louvain, en ce temps-là (3). C'était vraisemblablement comme secrétaire militaire que Le Petit se trouvait auprès du général qui n'allait pas tarder à trahir la cause des Etats pour celle de l'Espagne.

Bien qu'ayant concouru en personne à la défense du pays, il n'était réputé, selon les idées du temps, que serviteur d'un particulier; mais lui aussi voulut « se mettre en l'actuel service de la patrie » : ce qu'il fit vers le mois de septembre 1578, apparemment comme commissaire des guerres.

C'est en effet en cette qualité qu'il apparaît, au

(1) II, p. 343, col. 1. — *L'Histoire*, I, p. 663.
(2) II, p. 347, col. 1. — *L'Histoire*, I, p. 667.
(3) II, p. 353, col. 1. — *L'Histoire*, I, pp. 682-683.

mois d'avril 1579, quand il dirige l'attaque contre notre ville, tentée le 16 par les gueux de Gand et les bannis de Douai; expédition infructueuse, mais d'une audace inouïe, dont il alla lui-même faire le récit au prince d'Orange, qui les traita tous de « hardis fols » (1).

Nous avons déjà raconté dans ce recueil (tome XIII, pages 123 à 136), d'après le récit de Le Petit lui-même, appuyé sur des documents inédits, l'aventureuse expédition conduite par l'ex-greffier de Béthune, qui avait en poche le brevet de gouverneur de notre ville, de par les « seigneurs de Gand ». Il existe aux archives municipales (EE 63) une pièce intéressante sur cet épisode des guerres civiles : c'est la lettre que Le Petit, opérant sa retraite, écrivit de Nomain, le 17 avril 1579, lendemain de son échec, pour accabler les Douaisiens sous le poids de ses menaces; on y voit l'empreinte d'un petit cachet au chevron chargé de trois molettes (sans timbre), qui sont bien les armes de l'historien protestant ; il est vraisemblable qu'elle est écrite de sa main, d'autant plus que probablement c'était le seul lettré de la bande. Nous l'insérons ici *in extenso*.

« Messieurs. Il nous faict fort mal, comme il doibt faire à tout bon cœur patriot, que v^re^ magistrat, suyuant la sommation que leur auons faict de nous accepter en v^re^ ville, pour la conseruation d'icelle allencontre de la tyrannie des Espagnolz, vous

(1) II, pp. 379-380. — *L'Histoire*, I, pp. 748-757; il y a là une erreur dans la pagination.

ayt embrouillé au refuz et voyes d'hostilité quilz nous ont faict : lesquelz ne deburies ny polries en rien approuuer ny aduoer, sans tumber en une grande desloyaulté à la patrye et parjurement, dont croyons que ne vouldries vous faire participants, ains delaisser boire le brassin à ceulx quy l'ont brassé, auquel par v^re^ adjonction deuiendres participant. Entendants que l'iniure quilz ont tant de foix faict à Son Alteze (1) et à messieurs des estatz generaulx et presentement par leur mesprys et voyes d'hostilité, est sy grande, quil faudra que la vengeance s'en ensuyue, tant par loix et justice diuine que humaine, en laquelle seres comprins, sy vous vous y adjoindes, rejectans l'union generale dont v^re^ dit magistrat s'est desbandé. Vous recommandant v^re^ salut et honneur tant comme il vous compete.

» De Nomain, ce xvij^e^ d'apvril 1579.

» Voz bons amys à vous seruir.

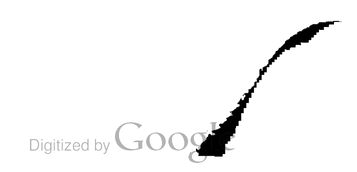
» Les chef (2), capitaines et soldatz
des compaignies qu'auez le jour d'hier
veu deuant voz portes, pour v^re^ seruice
et conseruation.

» A Messieurs

Messrs les cap^nes^, leurs lieutenants
et officiers des compaignies bourgeoises

(1) L'archiduc Mathias, gouverneur des Pays-Bas de par les Etats.

(2) Le chef, c'est Le Petit; il a apposé, sinon sa signature au bas de la lettre, du moins son cachet au dos.



de la ville de Douay, es mains
de me *Pierre du Mont* » (1).

« R^{ta} 17 april 79 » (2).

Vers le mois de novembre de l'année précédente, Le Petit assistait au siége de Deventer (sur les confins de la Gueldre et de la Frise), commandé par le comte de Rennebourg (George de Lalaing), « seigneur affable », dit-il, « avec lequel j'eus assez privée familiarité » (3).

En l'année 1580, vers le mois de janvier, les états de Flandre le chargèrent de mener à Courtrai quatre compagnies d'infanterie wallonne, qui y tiendraient garnison; mais il ne put décider les habitants à les recevoir : « qui fut cause de leur ruine », la ville ayant été surprise, le 27 février suivant, par les « malcontents » réconciliés avec l'Espagnol (4).

Il était à Gand « et non des derniers, ce qui soit dit sans vanterie », quand le marquis de Roubaix (auparavant appelé le vicomte de Gand) fut repoussé, non sans peine, lors de son attaque contre cette ville, tentée dans la nuit du 13 au 14 juillet 1580 (5).

Le 10 février 1582, étant alors « au service domestique » du prince d'Orange, « durant mon exil volontaire », ajoute-t-il, il assiste au débarquement

(1) Probablement Paul Dumont, receveur de la ville et capitaine d'une compagnie bourgeoise.

(2) Mention ajoutée en halle, aussitôt la communication de la lettre.

(3) II, p. 422, col. 2.—*L'Histoire*, I, p. 862.

(4) II, p. 384, col. 2.—*L'Histoire*, I, p. 794.

(5) II, p. 411.—*L'Histoire*, I, p. 836.

à Flessingue du duc d'Anjou, nouveau souverain des Pays-Bas, de retour d'Angleterre. Le lendemain, il admire le banquet offert au duc à Middelbourg, « voire autant rare que nul autre que j'aie veu qu'on lui ait fait depuis en ces Pays-Bas » (1). En mars de la même année, peu après la tentative d'assassinat contre le prince d'Orange, du 18, à Anvers, le peuple ayant soupçonné d'abord et menacé le duc d'Anjou, il entendit ce prince « confesser que, de sa vie, il ne fut plus dévot et ne pensa jamais mieux mourir » (2).

En mars 1583, il vit en prison à Anvers un assassin du prince d'Orange. Le 15 juillet 1584, à l'épouvantable exécution faite à Delft de Balthazar Gérard, qui avait assassiné le prince, « j'estois », dit-il, « spectateur comme les autres » (3).

Après la mort de son maître, il revint à Anvers et fut employé à la défense de cette ville assiégée par les Espagnols, « le plus de temps y ayant esté présent ». Vers le mois de février 1585, comme les ambassadeurs des Etats-Généraux étaient à Paris pour offrir à Henri III la souveraineté des Pays-Bas, « je fus », dit-il, « envoyé vers eux, de la part du sieur de Sainte-Aldegonde et du magistrat d'Anvers, pour leur remonstrer et conséquemment au roy et à la roine mère l'estat de ladite ville assiégée et le grand besoin qu'elle avoit, ensamble Bruxelles et

(1) II, fol. 2 non paginé et p. 440, col. 2. — *L'Histoire*, II, pp. 32-33.

(2) II, p. 446, col. 2. — *L'Histoire*, II, p. 45.

(3) II, pp. 471 et 496, col. 2. — *L'Histoire*, II, pp. 106 et 165.



Malines, d'estre secourue ». Vers le commencement de mai, échoua l'entreprise du fort flottant surnommé par les assiégés *la Fin de la guerre* et sur lequel il fait cette réflexion : « Quant est de moy, je le vis bastir dès le commencement jusques à la fin, mais je n'en eus jamais bon espoir » (1).

Après la perte d'Anvers, désespérant sans doute de la cause nationale, comme beaucoup de « patriots », il transporta sa « demeure en Allemagne », où en 1586 il s'occupait à rédiger le premier volume de sa *Grande Chronique*. Il paraît néanmoins avoir repris du service en Hollande puis en France, attendu qu'il rappelle le temps passé « entre les armes, au service de la Généralité et du roy de France », avant de s'être « rendu cazanier et », dit-il, « sur le commencement de mes vieux jours », s'être « du tout retiré de la guerre », pour se consacrer tout entier à l'achèvement de l'ouvrage dont il offrit le premier volume aux Etats-Généraux, par une dédicace datée d'Aix-la-Chapelle, le 1er janvier 1598 (2). Il est certain du reste qu'en 1593 il prit part au siége de Gheertruydenberg sous le prince Maurice de Nassau (3).

Dès « les premiers troubles advenus pour la religion et commencez l'an 1566 », il s'était « par curiosité, libre exercice ou par forme de plaisir, adonné à recueillir et mettre par escrit

(1) II, p. 505, col. 1, p. 512, col. 2 et p. 516, col. 1. — *L'Histoire*, II, pp. 192, 212 et 219.

(2) I, fol. 4-6 non paginés.

(3) II, p. 618, col. 1 et p. 620, col. 2. — *L'Histoire*, pp. 385-386 et 389.

tout ce qui s'estoit passé de plus remarquable ès pays de pardeçà », poursuivant son travail « tant entre les armes, qu'à la maison » (1). Aussi désirant honorer la mémoire du prince d'Orange, son ancien maître, ainsi que la maison de Nassau, a-t-il pris la plume, « ores que par les guerres, port des armes et grandes fatigues, elle soit devenue un peu rude »; le second volume de son ouvrage est dédié à l'illustre Maurice de Nassau (2).

« Soldat, praticien, antiquaire (3), aux histoires versé, mesmes aux saints escrits », selon l'un des compliments versifiés de son ami Nicolas Doublet, greffier des états de Hollande (4), Le Petit aspira en outre au titre de poëte; témoins, non-seulement son épitre « à la jeune noblesse belgique tudesque » (5), mais encore ses sonnets au prince Maurice (6) et son poëme intitulé : « *Les Fruicts de la paix, soubs le nom de trefves entre le roi des Espaignes et les illustres Etats Generaux; conclue en Anvers, le 9 d'apvril 1609* » (7), sans doute une des dernières œuvres de l'auteur protestant, qui mourut vers l'an 1615.

(1) I, fol. 4 non paginé.
(2) II, fol. 2 non paginé.
(3) Sur Le Petit numismate, voir la *Revue de la numism. belge*, Bruxelles, 1867, in-8, 4e série, V. p. 304.
(4) I, fol. 7 non paginé et II, fol. 8 verso non paginé.
(5) I, fol. 11 non paginé.
(6) Imprimés en 1592 et réimprimés en 1598. Voir pp. 307-308 de la *Revue de la numism.* précitée.
(7) In-4 de 10 ff.; *Catologue* du libr. Vyt, à Gand, juillet 1879, no 2.

VIII.

UN BATARD DU CARDINAL

DE GRANVELLE

(1555, 1621).

Le registre de 1590-1593 des chartes de l'audience (1) contient la transcription d'une lettre de légitimation donnée sous le nom du roi d'Espagne Philippe II et datée de Bruxelles en mars 1590, sur la demande de « messire *Jehan Gillebert de Granuelle*, docteur es droictz », qui expose que « estant dez ses jeusnes ans esté institué à suyure et embrasser la vertu et apprendre ce que conuenoit à ce plus jeusne eaige, par succession dannées sadunnant à cueiller plus ample fruict des lettres, il at eu ce bonheur destre paruenu au degré dudit docturat es droictz ciuil et canon, passez neuf ans, auec desir et espoir de, à layde de notre souuerain Dieu, se rendre propre aux entremises et charges publicques et pour nous y faire tres humble seruice, craindant seullement que ceste sienne volunté et intention ne soit quelquement diuertie par lempeschement que y donneroit sa naissance, pour se trouuer *filz naturel dung*

(1) Archives départ., chambre des comptes de Lille, B 1789, fol. 25.—Cf. *Invent. som.*, Lille, 1877, in-4, III, p. 152, col. 2.

sieur prelat ende (1) dune damoiselle lors solue et nestant astraincte à aulcun lien de mariaige ». La légitimation est accordée audit « *Jehan Gilbert de Granuelle* , suppliant , par la deliberation de notre tres chier et tres amé bon nepueu, le duc de Parme et de Plaisance » , gouverneur des Pays-Bas, « nonobstant que les noms , estatz , estre et qualité des pere et mere dudit suppliant ne soyent icy expressées : dont, pour certains respectz, lauons dispensé »; à la charge que « ledit *Jehan Gillebert de Granuelle* sera tenu payer certain finance et somme de deniers pour une fois à notre prouffit, selon la faculté et qualité de ses biens ».

Nous n'hésitons pas à reconnaître dans ce personnage un bâtard du fameux cardinal de Granvelle , qui, on le sait , eut les talents d'un grand politique, au lieu des vertus d'un prince de l'Eglise. Antoine Perrenot de Granvelle, né en 1517, évêque d'Arras à vingt-trois ans, conseiller d'Etat à Bruxelles en 1550, après la mort de son père, le garde des sceaux, mourut à Madrid le 21 septembre 1586. Il n'était donc plus de ce monde au jour de la légitimation de Jean-Gilbert. Celui-ci, reçu docteur vers 1580, à l'âge d'environ vingt-cinq ans, serait né vers 1555, probablement à Bruxelles, son père ayant alors trente-huit ans environ.

(1) Mot flamand qui s'est glissé sous la plume du scribe, au lieu du mot : et.

Jean-Gilbert de Granvelle devint gentilhomme de la maison de l'archiduc Albert, souverain des Pays-Bas, mort en 1621; il figure dans l'intéressant recueil de Francquart, *Pompa funebris* (Bruxelles, 1623, atlas oblong), planche XXIII.

D'après Vegiano d'Hovel, le cardinal de Granvelle aurait laissé une « ample postérité » (1).

(1) Herckenrode, *Nobiliaire*, Gand, 1865, in-4, p. 1544, note.

AFFAIRE JEAN RAINE
(1366).

RAPPORT

DE

M. l'Archiviste à M. le Maire de la ville
DE DOUAI (1).

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception aux Archives de l'expédition d'un arrêt du parlement de Paris, en date du 18 juillet 1366, que vous avez bien voulu, sur ma proposition, demander à M. le directeur général des Archives nationales.

Ce document, que j'ai lu en entier avec le plus vif intérêt, vient très-heureusement combler une lacune de nos Archives et rectifier certaines traditions

(1) Nous devons à l'extrême obligeance de M. Lepreux la communication de ce rapport qui jette un jour nouveau sur une vieille et émouvante affaire douaisienne, que la légende avait singulièrement défigurée.

Le Comité de rédaction.

populaires sur l'affaire Jehan Raine, traditions qui avaient passé dans l'histoire et qui étaient admises par les auteurs les plus sérieux.

Mon savant prédécesseur, lui-même, n'avait pas hésité à dire que « les échevins qui avaient prononcé la sentence durent aller dépendre le cadavre de Jehan Raine et le ramener du gibet à la collégiale de Saint-Pierre, étant *en leur pur linge* (en chemise) et portant un flambeau allumé ». Or, l'arrêt paraissant admettre la bonne foi des juges ne les avait condamnés à rien de semblable.

Voici d'ailleurs, monsieur le Maire, le résumé de cette déplorable affaire, d'après l'arrêt du parlement et les quelques pièces authentiques reposant aux Archives.

Un soir de l'été 1365, Humbert de Courtecave, jeune homme de Douai, se trouvant dans un cabaret de cette ville avec quelques amis, vint à parler de deux marchands de blé nommés Jean et Simon Raine, tous deux fils de défunt Jean et dont le premier était échevin. D'après le buveur qui était légèrement ivre, suivant sa déclaration postérieure, les frères Raine s'enrichissaient rapidement, mais injustement et, s'ils avaient pendant cette seule année gagné plus de vingt muids de grain, pendant que le peuple était dans la misère, il n'y avait pas lieu de s'étonner, attendu que Jean Raine était un fripon qui se servait d'une grande mesure pour acheter le grain et d'une plus petite pour le revendre. Aussitôt le bailli de la ville, Jean de Mastaing dit Ramage, qui se trouvait

présent, prend note de ces paroles et en fait l'objet d'une dénonciation en règle qu'il va porter aux échevins *régnants*, pendant leur séance en pleine halle. Jean Raine était assis au milieu de ses collègues; on le fait descendre à la barre et, sur la *conjure* ou réquisitoire du bailli, qui faisait fonctions de ministère public, on le condamne à tenir prison pendant l'instruction de son procès.

A quoi tenait une pareille rigueur qui n'était pas du tout dans les usages de la procédure échevinale, laquelle punissait de simples amendes ou au plus du bannissement les fraudes en matière de commerce ? — C'est qu'il existait depuis quelque temps une haine furieuse des anciens échevins envers la famille Raine et que l'accusation portée contre Jean venait fort à propos donner à leur vengeance un prétexte légal. En 1364, les frères Raine, marchands de blé, déjà fort riches et dont l'un venait de faire un mariage opulent, voulant élever à la mémoire de leur père un monument somptueux, lui avaient construit dans l'église Saint-Pierre un tombeau grandiose, entouré de statues et enrichi de peintures et d'œuvres d'art. Un certain nombre d'échevins et quelques bourgeois, habitués de la paroisse Saint-Pierre, furent indignés d'un pareil luxe qui n'était pas en rapport avec la position sociale des Raine; ils en conçurent de la jalousie et de la rancune et, conformément à quelques précédents dont on trouve trace, firent un jour briser et démolir le fastueux monument qui les offusquait.

Sur la plainte de la famille représentée par Jean Raine et à la requête du procureur du roi, les coupables furent condamnés à une forte amende et sans doute à des dommages-intérêts *et alias puniti.* Mais ils retinrent dans leur cœur une haine qui n'attendait que l'occasion de se satisfaire.

Le procès de 1366 leur vint donc tout à point; parmi les échevins de cette année se trouvaient un certain nombre de ceux qui avaient été précédemment condamnés; ils ne se firent pas faute d'user de représailles. Après quatre mois d'emprisonnement, Jean Raine, convaincu de s'être servi de fausses mesures dans l'achat et la vente du blé, fut condamné à être pendu au gibet communal et ce malgré l'appel au roi formé par Lambert Raine, son fils et Jean de Férin, son gendre. Cet appel, il est vrai, n'était pas usité en Flandre dans les causes criminelles et ce fut, de la part du bailli et des échevins, leur principal argument de défense, lorsqu'ils furent assignés au parlement de Paris, à la requête des appelants. Les vieux échevins alléguèrent aussi, qu'à la *conjure* du bailli, ils avaient ouvert une enquête sérieuse sur les faits reprochés à l'accusé, qu'ils avaient entendu neuf témoins et s'étaient adjoint pour le jugement plusieurs de leurs collègues du tour précédent. Les échevins modernes, mis en cause avec la commune entière, se disculpaient en rejetant la faute sur les vieux échevins seuls, dont ils prétendaient n'être pas solidaires.

Après de longs débats et des plaidoiries par procu-

reurs pour chacune des parties, le parlement, faisant droit en partie seulement aux conclusions des demandeurs, rendit, le 18 juillet 1366, un premier arrêt qui condamnait la commune de Douai à perdre pour toujours son échevinage, sa justice et sa coutume, pour abus et attentat contre les droits du roi en fait d'appel contre un mauvais jugement des anciens échevins et lui imposant en outre 4000 livres tournois d'amende ; les anciens échevins étaient condamnés à faire enlever le corps de Jean Raine du gibet par le bourreau ou par un sergent, à le renfermer dans un coffre et à le faire inhumer en terre sainte où il plairait à la famille du défunt, escorté de vingt torches et de quatre flambeaux. De plus, dans l'église Saint-Pierre de Douai, devait être fondée à perpétuité une chapelle au revenu de 50 livres tournois, à la collation des rois de France, où serait chaque jour dit une messe pour le repos de l'âme de Jean Raine et des autres fidèles trépassés ; les mêmes échevins étaient en outre condamnés à 2000 livres de dommages-intérêts envers Lambert Raine et Jean de Férin.

Par un second arrêt du même parlement, faisant suite au précédent, quatre des anciens échevins furent condamnés, chacun solidairement, à 80 livres d'amende.

Par lettres du 15 septembre 1366, le roi de France Charles V prescrivit à Tristran du Bos, gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, de mettre à exécution la sentence du parlement qui supprimait la commune et de régler tout ce qui



concernait l'administration, la coutume, les finances, les hôpitaux, etc.

Mais deux ans après, 5 septembre 1368, le roi, reconnaissant que les échevins, en condamnant Jean Raine, n'avaient pas agi par haine ou corruption, qu'ils avaient supporté avec patience et humilité la confiscation de la commune et payé sans contrainte 6000 florins d'or, leur rendit leur justice, loi, échevinage et communauté, en modifiant sur certains points l'organisation municipale.

Ces dernières lettres, que nous ne possédons plus en original, se trouvent dans le cartulaire T (AA 84), folio 47.

Ainsi fut terminée cette affaire, l'un des plus curieux épisodes de l'histoire de Douai, sur laquelle nous ne possédions que des notions assez vagues et que vient d'éclairer complètement la copie intégrale de l'arrêt du parlement, que nous devons à la générosité bien entendue de votre intelligente administration.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, avec les remerciements de l'archiviste, la nouvelle expression des sentiments respectueux de

Votre bien dévoué serviteur.

J. LEPREUX.

Nous faisons suivre cette intéressante communication de la liste de l'échevinage durant lequel le malheureux Jean Raine fut mis à mort ; il avait

commencé le 30 octobre 1364 et il prit fin le 29 novembre de l'année suivante.

Grart du Temple (1).
Willaume Crecque (2).
Jean Pilate du Castel (3).
Bauduin de Deuwioeul (3).
Willaume de Raisse *dit* Buridan (2).
Simon Le Monnier (*Monetarius*) (2).
Bauduin Pourcelet (2).
Ricard de Warlaing *dit* Cocquebillet (2).
Ricard Bonnebroque (2).
Colart Painmouillet *dit* Le Leu (2).
Robert de Provins (2).
Jean Raine (4).

Colart Manée (5). Jehan Le Petit (*Parvus*) (5). Jehan Guibe (5). Jaqueme Mouton (*Muto*) (5).	Au-delà de l'eau.

(1) Présumé chef; sera mort peu de temps après le mois de novembre 1365, attendu qu'il n'est nommé ni dans l'arrêt du 18 juillet 1366, ni dans ceux du 15 janvier suivant et qu'il ne figure plus dans les échevinages subséquents.

(2) Condamnés par l'arrêt du 18 juillet, au nombre de huit.

(3) Condamnés, au nombre de deux, par le premier arrêt du 15 janvier 1366 (vieux style).

(4) Il ne fut échevin que cette fois-là. (reg. BB 29, fol. 133).

(5) Condamnés, au nombre de quatre, par le second arrêt du 15 janvier.

Ces échevins d'au-delà de l'eau ou de la paroisse Saint-Albin étaient d'ordinaire des laboureurs, qui ne prenaient qu'une part minime dans les affaires de la ville.

Voici enfin quelques noms (huit seulement sur seize) de l'échevinage qui *régnait* quand survint la confiscation ; commencé le 29 novembre 1365, il aurait dû, pour achever ses treize mois, durer jusqu'au 30 décembre 1366 ; mais ses pouvoirs cessèrent en juillet de cette année-là (1).

Ernoul de Landast.
Donat Tange (2).
Jehan Picquette *dit* Le Chièvre.
Jaqueme Honguart.
Waghe L'Artisien.

Jaqueme Ghibe.
Jehan Martel.
Jehan Bise.
} présumés d'au-delà de l'eau.

(1) Les listes de l'échevinage ne nous ont point été conservées avant 1373. — Nous avons cherché à y suppléer, notamment au moyen des chirographes.

Fx. B.

(2) C'est par erreur que Plouvain, dans ses *Souvenirs*, p. 800, affirme que « le nommé *Tange* fut celui qui présida les échevins, lors de la condamnation de Jean Raine. »

MISCELLANÉES DOUAISIENS.

NOTES ET DOCUMENTS

9e *Série* (1).



I.—Douaisiens livrés en otage *à Philippe Auguste.* (*Juin 1213.*)

Au folio lxxxviij (chapitre 509) d'un cartulaire de Philippe Auguste (2), reposant aujourd'hui aux Archives nationales (registre du Trésor des chartes coté, JJ 7 et relié à la suite du registre JJ 8), se trouve la mention suivante :

« Isti sunt hostagii Duacenses.
» Guillermus de Sancto Amando.
» Renerus Malet.
» Jacobus de Ponte.
» Garinus Maior.
» Johannes de Sancto Venando.
» Guillermus Caoete.
» Seherus Moraut.
» Guillermus de Joiaco.

(1) Voir pour les huit premières séries ; V, 180 ; VII, 63 ; VIII, 18 ; IX, 67 ; XIII, 184 ; XIV, 107 ; XV, 130 et XVII, 89.

(2) Cette partie du cartul. est d'une écriture cursive tout à fait contemporaine de l'événement.

» Guillermus de Doiello.
» Balduinus de Doiello.
» Hugo Attrebatensis.
» Terricus Tolet. »

Au total douze otages. Ils étaient d'entre les principaux personnages de la cité, d'après les renseignements recueillis sur eux.

Willaume de Saint-Amand figure, après neuf des échevins en exercice, dans un acte du mois de novembre 1202, avec la qualité de *justiciarius* (archives de Saint-Amé) et après deux échevins, dans un acte du mois de janvier 1206 (vieux style), passé dans le cloître de Saint-Amé, devant le prévôt de Saint-Pierre et l'écolâtre de Saint-Amé (archives de Saint-André du Cateau). Dans la première moitié de ce même siècle, il y avait à Douai une brasserie exempte de certains impôts, qu'on appelait la *cambe franke* Willaume de Saint-Amand.

Renier Malet fut échevin en 1201, 1202, 1204, 1205, 1212 et 1217.

Jacques du Pont, appelé *Jacobus, filius Gerardi de Ponte*, dans un acte du 12 juin 1198, où il figure comme *molendinarius* ou propriétaire de parts de moulin de Douai (archives de Saint-Amé), fut échevin en 1201, 1202, 1204, 1205, 1207 et 1212. Son père, Gérard du Pont, était compté en 1197 parmi les bienfaiteurs de la collégiale de Saint-Pierre.

Wérin Le Mayeur fut échevin en 1201 et 1217.

Jean de Saint-Venant figure à l'échevinage en 1217.

Willaume Cawette, en 1201, 1202, 1204, 1205, 1212.

Sohier Moreau, en 1217.

Willaume de Goy, en 1198.

Thierry Toulet, en 1201, 1202, 1205, 1212 et 1217. Dès l'année 1172, Jean Toulet figurait sur la plus ancienne liste connue de notre échevinage (archives d'Anchin).

Quant à Willaume et Bauduin de Deuyeul (*Duaculum*), si nous ne les avons pas trouvés parmi les échevins, leur famille en fournit un dès l'an 1172 (*Paganus de Duaculo*), un autre en 1181 (*Bonevita de Duaculo*) et Olivier de Deuyeul fut plusieurs fois chef échevin de 1201 à 1206.

Seul Hugues d'Arras ou L'Artisien n'appartenait pas, semble-t-il, à l'ancien patriciat de notre cité.

Les listes des otages de Bruges (au nombre de quarante), d'Audenarde (six), d'Ypres (dix-huit) et de Gand (soixante-treize) précèdent celle des otages douaisiens; les Gantois étaient gardés par les communes d'Arras, d'Hesdin et de Saint-Omer.

Elles sont sans date dans le cartulaire et c'est avec raison que M. Delisle, dans son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* (Paris, 1856, in-8, pages 346 et 518), leur assigne la date approximative de 1213 à 1214 ; celle-ci pourra être précisée, grâce aux chartes de nos archives municipales et à des renseignements fournis par l'histoire.

Douai capitula devant les forces royales, au mois de juin 1213 et obtint à cette occasion des lettres



patentes du roi et de son fils le prince Louis, datées toutes deux du camp devant Lille et conçues dans des termes semblables (1). On y lit ce passage : « *Si viderimus forterіciam in villa Duacensi que nobis placeat et quam possimus vel velimus tenere, nos eis reddemus hostagios suos, cum perfecta fuerit forterіcia ad gratum et voluntatem nostram* ».

Les citations qui vont suivre démontrent que Philippe Auguste trouva dans le château de Douai une forteresse à sa convenance et qu'il consentit à mettre en liberté les otages douaisiens.

C'est d'abord Guillaume le Breton qui, dans ses *Gesta Philippi Augusti*, s'exprime ainsi, sous l'année 1213 (2) : « *Receptis obsidibus de Gandavo, Ypra, Brugis, Insula et Duaco, in Franciam est reversus et, retinens in manu sua Insulam, Duacum et Casellum, obsides suos eis absolutos remisit. Gandavi vero, Ypræ et Brugiarum* (3) *obsides, pro triginta millibus marcarum argenti, in pace reddidit.* » Le même auteur, dans son *Philippidos* (4), constate que depuis cette époque Philippe Auguste n'a pas cessé de conserver Douai, sa conquête, avec

(1) Nos archives n'ont conservé que l'original des lettres patentes du prince (AA 1); celles du roi Philippe Auguste sont vidimées dans une charte du roi Philippe IV, de l'an 1284 (AA 5).

(2) *Recueil des Historiens*, Paris, 1818, in-f°., XVII, 89.

(3) Les otages de Bruges furent taxés à 20000 livres parisis (L. Delisle, *Catalogue* précité, pp. 346 et 518).

(4) *Recueil des Hist.*, XVII, 238.

la ferme intention de l'annexer à son royaume pour toujours :

...... *Quod adhuc tenet atque tenebunt*
Francorum reges post ipsum jure perenni.

On trouve dans la vaste compilation de Jacques de Guyse (*Histoire de Hainaut*, Paris, 1832, in-8, XIV, pages 78 à 100) un fragment très-intéressant relatif à la guerre de Ferrand, comte de Flandre, contre la France et écrit par un partisan de la cause anglaise et flamande; le compilateur l'a publié en latin, mais, contre son habitude, sans indication de source. Celle-ci, nous l'avons découverte : c'est une chronique écrite vers l'an 1220 par un Wallon au service de l'Angleterre et publiée par Francisque Michel, pour la société de l'histoire de France, sous le titre de *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre* (Paris, 1840, in-8); le fragment traduit en latin par l'annaliste du Hainaut se remarque aux pages 134 à 142 de l'édition Michel. Voici comment cet auteur contemporain s'exprime touchant la conquête de Lille et de Douai, effectuée vers la mi-juin 1213 (pages 136-137). « Li rois avoit esté à Lille et à Douay et avoit prises ansdeus les villes et *avoit mise sa garnison en la tour de Douay*, si s'en repairoit en France. » La *tour*, c'est le château de Douai, cette *fortericia* dont il est question dans la capitulation du mois de juin 1213.

Il était important, pour l'histoire de notre cité, de bien préciser la date de la liste des otages douaisiens; en effet, si on avait dû appliquer à celle-ci la date de

1214, il s'en serait suivi que la commune de Douai aurait combattu à Bouvines, dans la mémorable journée du 27 juillet, avec les communes de Lille, de Courtrai, d'Ypres, de Gravelines, de Furnes, de Bruges, d'Audenarde et de Gand, désignées nominativement par Guillaume le Breton (1) comme ayant pris part à l'action dans les rangs des envahisseurs allemands, anglais et flamands; tandis qu'en réalité, notre ville étant alors placée directement sous l'autorité royale, les Douaisiens (s'ils ont assisté à la bataille de Bouvines) ont dû combattre contre les ennemis de la France.

C'est toujours avec une vive satisfaction que nous recueillons de nouvelles preuves à l'appui de cette vérité incontestable que, « depuis les temps les plus reculés, la ville de Douai appartient à la grande famille française », suivant l'heureuse expression du savant archiviste du département du Nord (2).

II. — Le Beffroi, *la haute halle, la basse halle et la halle des merciers, d'après un fragment du compte de la ville de l'an 1306.*

A la bibliothèque publique, dans les titres provenus de l'ancienne fondation des Huit-Prêtres (Ms. 1096, pièce 38), se trouve un fragment d'un compte de la ville pour l'année 1306, écrit sur un rouleau en

(1) *Recueil des Hist.*, XVII, 249.

(2) *Mém. lus à la Sorbonne*, Paris, 1868, in-8, p. 294. — « La Domination française à Douai », par M. l'abbé Dehaisnes.

parchemin, dont le verso a servi plus tard, vers 1380, de répertoire à un notaire apostolique résidant à Douai.

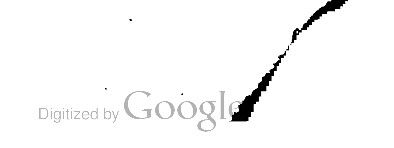
Nous en avons extrait quelques passages. Il est bien entendu que le beffroi ici nommé est tout autre que celui qu'on admire de nos jours et qui date d'environ 1390. Le beffroi de 1306 était, selon toute probabilité, une construction peu importante, élevée dans une cour de l'hôtel de ville et destinée à soutenir plusieurs cloches.

« A *Huon Erchaut*, porteur de mairiens et à ses compaignons, pour metre pluiseurs estaus en *le haute halle*, au les deviers *le bieffroyt*, desquels estaus li *haute halle* estoit trop ensonnyé (1) et les brisoient les gens au passer sus, et pour pluiseurs autres estaus manyer et metre à point. Fait lendemain dou jour N^re Dame en march :...... iiij s. »

« Pour portages de ij. nokieres prises en *le basse halle*... »

« Pour xix jours et $^1/_2$ kil carpenta ens es *basses halles*. Et fist vj estaus pour les royes, si les empiecoula, braconna, enkieua et relata et pour refaire et relater ij estaus en celi *basse halle*, qui estoient brisiet et tous les autres estaus refaire qui estoient ens es *basses halles*, et pour metre keuilles par tout ens es *halles des mierchiers* et pour refaire et roillier luis qui est au grant pailloel, à lissue de le court *Jakemon Bridoche*. Coumenchiet lendemain dou jour saint Vinchan. »

(1) Encombrée.



« It. a li dis massars payet à pluiseurs fossiers ce qui chi sensuit, pour cauper le cauchie qui est dehors le porte Oliuet (1) et pour faire une righole ou mares douysien (2), selonc le mur dou ventelle, pour le doute des grosses iauwes. Coumenchiet en le semaine dou Nouwel. »

« Pour recouurir de ros le maison et le cambre la u li portiers maint de celi porte Oliuet..... Coumenchiet le venredi deuant le Saint Denis et Saint Gillain. »

« It. pour replakier et rescaillier les murs de piere et les crestiaus de ces murs qui sont entre le porte Oliuet et les tourielles de piere qui sont dehors celi porte, et pour metre pluiseurs passieres as crestiaus de ces murs. Coumenchiet le deluns deuant le Saint Mikiel. »

« Pour une voiture dune karete pour amener quariaus de giers et passieres à le porte Oliuet, pris à le porte d Oscre et ailleurs. »

« Pour faire le cauchie qui estoit rompue dehors les bailles de le porte Oliuet. Se fu faite celle cauchie à le Saint Remi lan mil ccc et vj.... »

« Maistre *Jakemon Buisson*, adont maistres [*architecte*] de le ville. »

« It. a lidis massars payet, par le main *Robert de Biersees* et *Jakemon dou Chemere*, pour refaire le

(1) Porte Olivet, dite ensuite porte St-Eloi, aujourd'hui de Paris.

(2) Le Marais-Douaisien, qui s'étendait en dehors des portes Notre-Dame et Morel et qu'on a souvent confondu avec Frais-Marais, anciennement nommé marais de Raisse (Rache).

cauchie qui est de hors le porte dou Temple contre le place des Rames (1)... »

« Toute somme de toutes les parties de cest rolle : ccc xliiij lb. xviij s. iiij d. »

III. — Les Douaisiens *à la démolition juridique du château d'Ecaillon. — Octobre 1404.*

Au folio lxxvij verso du registre AA 94 (ancien cartulaire N) des archives municipales, a été transcrite la relation suivante, destinée à bien marquer le rôle que la commune, sur l'ordre exprès du prince, avait joué dans des circonstances délicates et à sauvegarder sa responsabilité vis-à-vis des princes ou des seigneurs qui pouvaient se prétendre lésés.

« Le chastel dEscaillon fu esquielez et pris de nuit, le joedi au matin, xxiij jour doctobre lan de grace mil. iiij^{c}. et quatre, du commandement et ordenance de no tres doubtée dame, *Margherite*, duchesse de Bourgongne, contesse de Flandres, dArtois et de Bourgongne, par le seigneur de Ronc, chl^{r} et pluseurs gens darmes, ses acompaigniez : laquelle prinse et fait elle aduoua. Et celle nuit fu logiez à Douay mons^{r} *Wicart de Bours* (2), chl^{r}, auquel furent apportées, sur le point du jour, les nouuelles de ladite prinse. Lesquelles oyes, il emmena en se compaignie, audit chastel, jusques à chuincquante arba-

(1) Aujourd'hui le Magasin-aux-Fourrages. Cf. le plan de Blaew de 1630 environ.

(2) Guillaume de Bours *dit* Witart ou Wicart, châtelain de Lille, c'est-à-dire capitaine du château.

lestriers, trente archiers et autres gens armez de ceste ville, pour conforter et secourir lesdites gens darmes : ainsi que de faire ledit confort, sans declarer que ce fust pour ce fait ne autre, on auoit esté requis, le mecredi parauant celli joedi et commandé, de par n^{re} dite dame, de le faire as diz chl^{rs}, se mestier en auoient, par mons^r *Piere de Le Zippe*, chl^r, gouuerneur de Lille, de Douay et des appartenances, comme vrais et loyaulz subgez le doiuent faire à leur seigneur. Et fu ledit chastel demoli et abatu en grant partie de le fortereche, cellui joedi, en telle maniere que, lendemain au matin, sen partirent lesdiz chl^{rs} et leurs acompaigniez.

» Sur lequel fait ainsi aduenu, pour doubte des indignations, se traisent, assez tost aprez, deuers n^{re} dite dame, en son hostel à Arras, par deliberacion du conseil de le ville, *Gilles de Buscy*, escheuins, *Jacques dArras*, six homme, et *Thumas dou Clerc*, procureur dicelle : as quelx elle exposa que, en ce qui en auoit esté fait, on li auoit fait tres grant plaisir, aduoua du tout ledit exploit et que elle en garandiroit bien le corps de se bonne ville et ses subgez, as quelx elle en sauoit bon gré. »

Feu M. Le Glay a raconté, dans les *Archives historiques* de Dinaux (Valenciennes, 1847, in-8, 2e série, VI, pages 312-317) et dans le *Bulletin de la commission historique* (Lille, 1847, in-8, III, pages 78-83), les circonstances tragiques qui ont amené la démolition juridique ou plutôt le simulacre de démolition du château d'Ecaillon, ainsi que les difficultés

qu'engendra, entre les souverains de Flandre et de Hainaut, une exécution dont le caractère légal était très-contestable.

La seigneurie d'Ecaillon, située dans l'ancien pays d'Ostrevant, mouvait médiatement, à cette époque-là, de la cour de Mons (1); mais, par une de ces bizarreries féodales si fréquentes, son château était tenu en fief du chapitre de Saint-Amé de Douai, au relief de soixante sols blancs et selon la coutume d'Ostrevant. Après avoir été, durant des siècles, possédé par les seigneurs d'Ecaillon, le château fut séparé de la seigneurie; il appartenait, vers la fin du XVII[e] siècle, à la famille de Pronville, dont une branche y habita; il fut acheté en 1726 par le « s[r] Defontaine, ecuyer, s[r] de Quelipont, demeurant à Lille », qui paya 800 florins pour le droit seigneurial (2). Comme des Fontaines de Quélipont était receveur de Lalaing, il est probable qu'il faisait cette acquisition pour le compte de son maître, le duc d'Arenberg.

IV.—Une lettre des échevins à *Charles le Téméraire*. — *1467 (vieux style), 17 janvier*.

Tresexellent, treshault, trespuissant et n[re] tresredoubté seigneur et prince, tant et le plus humble-

(1) Haussy en Hainaut était la seigneurie dominante. Elle cessa de l'être en 1511, quand la terre d'Ecaillon fut annexée à la baronnie de Lalaing.

(2) Archives départ., fonds de St-Amé, compte de la grande recette, 1725-1726, folio 95 verso.

ment que pouons, nous recommandons à v^{re} bonne grace.

Tresexellent, treshault, trespuissant et n^{re} tres-redoubté seigneur et prince, v^{re} noble plaisir soit de scauoir que nous tous, douse eschevins de ceste v^{re}ville,—puis xv jours encha pluiseurs fois assemblez en n^{re} halle et auditoire, pour raison de certains tresgrans criesmes, exces et entreprinses, de fait commis et perpetrez, par aucuns eulx disans voz seruiteurs domesticques,es personnes de pluiseurs nos bourgois, bourgoises et soubzmanans, meismes soubz umbre de v^{re} haulteur et souueraineté, adfin de y pourueoir selon lexigence des cas dont estions ad plain informez, — auons en oultre deuement esté aduertis et informez que $lesd^{s}$ crimineulx et delincquans, ou contempt des informacions ainsy par nous tenues, au bien de justice, ont menachié de mort ou mutilacion aucuns de nous, en parlant à leurs personnes et autres en leur absence et pareillement aucuns de nos conseilliers et greffiers, tellement et sy oultrageusement, que sommes comme contrains et necessitez de plus exercer le deu de noz offices, ainsy que enuers vous promis et juré lauons (1), es mains de v^{re} bailli de ceste v^{re} dicte ville, se de v^{re} tresbenigne grace, plaine puissance et auctorité souueraine ne nous est sur ce pourueu.

Pour laquelle prouision obtenir, enuoions par deuers vous les chincq dentre nous, auec nos conseillier et procureur et, sil nous eust esté possible de

(1) Le 7 décembre 1467, à leur entrée en charge.

habandonner la ville, tous ensemble nous y feussons trouuez, pour vous dire et remonstrer ad plain et à la verité lesd^{s} criesmes, exces et delicts.

Et pour ce vous supplions et requerons en toute humilité, tresexellent, treshault, trespuissant et n^{re} tresredoubté seigneur et prince, que à nosdis pers et compaignons, conseillier et procureur, vous plaise adiouster plaine foy et credence et sur icelle pourueir, à ceste v^{re} dicte ville et à nous, de tel remede de justice que trouuerez aux cas appartenir, tellement que, en la pugnicion que prenderez des delincquans, tous aultres, de quelque estat quilz soient, y puissent prendre exemple et que ceste v^{re} auant dicte ville puist estre parmaintenue en bonne justice et policie, ainsi que entendons que, [*effacé* : par les merites de] par nos predicesseurs, (1) *soubz la souueraineté et protection de feu de tresnoble memoire n^{re} tresredoubté s^{r} et prince, mons^{r} le duc, v^{re} pere, que Dieu absoille*, elle en a acquis et retenu la grace et renommée, jusques à present.

Tresexellent, treshault, trespuissant et n^{re} tresredoubté seigneur et prince, faites nous commander tous vos bons plaisirs, pour les acomplir à noz pooirs, à layde de N^{re} S^{r}, auquel nous prions quil vous doinst lacomplissement de vos bons, haulx et nobles desirs.

Escript à Douay, le xvij^{e} jour de janvier *anno* lxvij.

(1) Les mots en italiques, d'une écriture cursive, sont ajoutés en marge.

Voz treshumbles, tresappareilliés
Et tresobeissans subges et seruiteurs,
Eschevins de v^re ville de Douay.

[*Au dos de la pièce.*] A tresexellent, treshault, trespuissant et n^re tresredoubté seigneur et prince, mons^r le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres.

Archives municipales, titre non inventorié; projet de lettre de cachet, sur papier, d'une écriture de copiste.

Quoique dans cette missive de nos échevins à leur prince, il soit question de *très-grands crimes perpétrés* contre des bourgeois et menaçant de compromettre l'ancienne renommée de la ville en fait de *bonne justice* et de *policie*, l'événement n'a point laissé de traces dans les annales douaisiennes. Sauf ce projet de lettre, récemment retrouvé dans l'énorme *cumulus* des chirographes par M. l'archiviste Lepreux, nos archives ne semblent pas avoir gardé d'autre témoignage d'une série *d'excès et entreprinses*, aggravés par des menaces de *mort ou mutilation* contre le magistrat et ses officiers, au point que les douze échevins en exercice paraissent avoir eu l'intention de se transporter tous ensemble à la cour du duc, pour obtenir justice. En effet la collection des registres aux mémoires de l'échevinage ne commence qu'à l'année 1491 (BB 12) et celle des comptes du domaine de la ville présente une lacune précisément de 1465 à 1469 (voir CC 230 et 231).

Quant aux registres aux Consaux, leur collection commence en 1452 (BB 1), mais il n'y est pas question de l'incident, les échevins n'ayant pas cru devoir en cette occasion convoquer le grand conseil de la cité et s'étant contentés de se réunir à plusieurs reprises en leur *halle et auditoire*.

Aussi malgré les grands mots employés dans la lettre, pensons-nous qu'il ne s'agissait que d'un de ces conflits de juridiction si fréquents alors, soit avec le bailliage, soit avec la gouvernance. Le bailli en exercice était Philippe d'Allennes, écuyer, qui, dans plusieurs actes, prend la qualité d'échanson du duc. En 1455, il avait voulu étendre la juridiction féodale, au détriment de celle de la commune, dans le quartier Saint-Albin, avait plaidé à la gouvernance et perdu son procès (AA 53). Ayant été nommé lieutenant-capitaine de Douai par le capitaine de Lille, il éprouva un refus de la part de la commune, qui, le 15 avril 1467 (nouveau style), déclara ne le vouloir admettre à l'exercice de ses nouvelles fonctions, attendu qu'on n'était point en guerre (1). Peut-être donc est-ce à lui que s'adressent ces termes de la missive : *aucuns eux disans serviteurs domestiques* du duc et prétextant la défense de la *hauteur et souveraineté* de ce prince ?

Seulement, s'il en est ainsi, la plainte des échevins (si tant est qu'elle fut adressée) n'aurait guère eu de succès en cour, attendu que, le 4 mars 1467 (vieux

(1) BB 1, 1er registre aux Consaux, fol. 24.

style), un mois et demi après la date du projet de lettre au duc, le magistrat de Douai recevait le nouveau serment du bailli, qui était continué dans son office, « par vertu des lettres patentes de monseigneur Charles, duc de Bourgogne » (registre AA 94, folio lxxv verso), le nouveau prince qui avait succédé au duc Philippe le Bon, son père, mort le 15 juin précédent.

Quoiqu'il en soit, voici la liste des douze échevins en exercice alors, étant entrés en fonction le 7 décembre 1467 (1) et en étant sortis treize mois après, le 7 janvier 1468 (vieux style). Ce sont : Jean Piquette, écuyer (chef échevin ou maire pour la cinquième fois), Pierre Dupont, Gille de La Motte, Colart Muret, Robert Boudet, Jean le Fondeur, Jean Le Willame, Arnoul d'Escaillon, Mahieu Le Gris, — ces neuf premiers dits les échevins de « deçà l'eau » ou des quartiers de la ville comprenant les paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Jacques (ancienne), de Notre-Dame, de Saint-Nicolas et de Saint-Amé, situées sur la rive droite de l'ancienne Scarpe, — Vincent Le Fèvre, Jean du Pont-de-Pierre et Pierre Bosquet, échevins de « delà l'eau » ou demeurant en la paroisse de Saint-Albin, s'étendant sur la rive gauche.

Voici en outre les noms des officiers permanents de l'échevinage. C'étaient alors : Me Gille Le Flameng, licencié ès lois, conseiller de la ville ; Henri Dufour, procureur général ; Jean de Haucourt, premier clerc

(1) Reg. BB 30, folio 31.

ou greffier; Noël Polet, second clerc. Enfin le receveur de la ville était Colart Desfossés.

V. — La Coutume de l'échevinage rédigée *en* 1532.

A maintes reprises l'imprimerie douaisienne a vulgarisé les coutumes de l'échevinage, telles qu'elles ont été homologuées par la cour de Bruxelles en 1627, sous la domination du roi d'Espagne; maintenant encore nos architectes et nos praticiens ont recours à ces coutumes en cas de difficultés touchant à des usages locaux conservés par le code civil; mais on ignore généralement qu'il y a eu, en 1532, une première rédaction de nos coutumes, sous le règne de l'empereur Charles-Quint, dont le gouvernement avait prescrit de consigner par écrit les lois particulières aux provinces et aux villes des Flandres.

La rédaction de l'an 1532 se trouve rarement dans nos coutumiers manuscrits, attendu qu'elle devint hors d'usage, après l'homologation de celle de l'année 1627; nous ne l'avons rencontrée que dans deux manuscrits. Le plus ancien repose à la Bibliothèque publique (Ms 678, ancien D 636); il date de 1555 environ; la coutume de Douai en occupe les folios 36 à 46 verso (le folio 43 étant double); c'est une copie assez défectueuse. L'autre manuscrit est conservé au greffe de la cour d'appel (1); notre coutume s'y

(1) Fonds de l'ancienne gouvernance de Douai, reg. coté 49, écrit en 1623 pour le greffier.

trouve aux folios lix à iiij^{xx} vij, dont le recto seulement est couvert d'écriture ; la copie, quoique défectueuse, est plus soigneusement faite que dans le premier. Voici le commencement de la rédaction de 1532.

« Coustumes generalles obseruées en la ville, jurisdiction et escheuinaige de Douay, concernans fait de succession *ab intestat*, droict de douaire coustumier appartenant aux femmes surviuant leurs marys.

» Premier chappitre.

» j. La coustume de la ville et escheuinaige de Douay est telle que le (1) mort saisist le vif, son plus prochain heritier, habille à luy succeder, sans quil soit requis faire au lcune actuelle apprehention par relief, mise de faict ne aultrement, des heritaiges scituez es mectes de ladicte ville et escheuinaige ». Et le manuscrit de 1623 ajoute : « Sy auant que lheritier fonder se veueille ». Ainsi complété, c'est l'article 1 de la coutume de 1627.

Voici la fin de la rédaction de 1532.

« Toutes lesquelles coustumes et chacune dicelle ont (2), pardeuant les escheuins de ladicte ville de Douay, esté deliberées et approuuées auoir esté et estre journellement obseruées es mectes de leur escheuinaige, par les praticiens, desseureurs et cerquemaneurs (3) sermentez, ch^{un} en leur regard, le

(1) *La*, dans le Ms. de 1555.
(2) *Que*, dans le Ms. de 1555.
(3) Arpenteurs. Le copiste du Ms. de 1555, Charles Oudart, écrit : *cuquemaneurs*; c'était cependant un praticien de l'époque. Déjà le mot était donc vieilli et hors d'usage.

deuxiesme jour daoust lan xv^{c} xxxij » (1). La copie de 1623 donne une date différente : « mil cincq cens trente trois ». C'est celle de 1532 qui est la bonne, ainsi que le prouve l'article suivant des dépenses reprises au compte du domaine de la ville, du 1er novembre 1531 au 31 octobre 1532 (registre CC 252, folio ij^{c} xxxviij verso).

« A messieurs les escheuins dicelle ville, pour, par pluis^{rs} journées, auoir esté empeschiez et occupez, auecq les conseilliers dicelle ville, à ce y appellez tous les praticiens sermentez, à composer et mectre par escript les coustumes generalles obseruées et maintenues en icelle ville, sieuwant lordonnance faicte par lempereur n^{re} sire en ses edictz, constitutions et ordonnances imperiaulx. En quoy faisant, monnant et mettant par escript icelles, y ot de grosses dilligences, paines et laboeurs, par ch^{un} desdictes, obstant quelles sont en bon et grand nombre. Que comme le sallaire desd^{s} conseilliers dauoir couchié par escript, les visité en la presence desd^{s} escheuins, en pluiseurs èt diuers coyers. Lun desquelz a esté enuoyé en court vers n^{re} d^{t} s^{r} empereur (2). Pour ce, soixante douze liures flandres, cest assauoir : les xxiiij liures ausdis escheuins et les xlviij liures ausdis conseilliers et deux procureurs. Item ausdis praticiens, pour eulx recreer ensamble, quattre liures dicte monnoie. Item pour le vin des clercqz ayant grossé lesd^{es} coustumes par diuers coyers,

(1) Ms. de 1555, folio 46 verso.
(2) Ce cahier ne sera jamais revenu à Douai, faute d'homologation.

cent solz dicte monnoie. Touttes lesd^{es} parties rassamblées ensamble portent à la somme de : iiij^{xx} j liures. »

Les différences de rédaction sont très-nombreuses entre la coutume de 1532 et celle de 1627.

Sur le point important de la représentation, qui anciennement n'était admise ni en Flandre ni en Artois, même en ligne directe, les deux coutumes sont en opposition formelle. En effet l'article 6 du premier chapitre (1) de la rédaction première repousse toute représentation : « vj. Ladicte coustume est telle que representation na lieu en succession de ligne directe ne collatérale, de sorte que les enffans excluent les nepueulx » (2). Au contraire l'article 7 de la rédaction de 1627 dit : « Représentation aura *dorénavant* lieu en succession de ligne directe seulement. »

Il est à remarquer que, dans le manuscrit de 1623, l'article 6, après avoir reproduit celui de la rédaction primitive, ajoute (ce qui est une contradiction formelle) : « Et representation a lieu en succession de ligne directe seullement ». Cela prouve l'existence d'une rédaction intermédiaire, faite entre celle de 1532 et celle de 1627, antérieurement à 1623, mais postérieurement à 1611, attendu que « l'edit perpetuel de Leurs AA. de l'an xvj^{c} unze » est invoqué comme correctif de l'article 2 du chapitre I (correspondant à l'article 4 de 1627) dans le manuscrit de 1623 (folio lx).

(1) Fol. 36 verso du Ms. de 1555.
(2) Petits-enfants.

Déjà au XVI[e] siècle, la non représentation semblait à nos praticiens une loi fort dure ; en effet, lorsqu'ils procédèrent en 1550 à la rédaction de la coutume de la gouvernance de Douai, tout en constatant que la représentation n'y était point admise, ils ajoutaient : « Néantmoins, au regard de l'équité de cette coustume, l'on s'en rèfère à la très prouvue discrétion » du prince et du grand conseil de Malines.

Le fameux privilége de non confiscation, spécial à la petite province de la Flandre wallonne et au Cambrésis, mais inusité dans l'ancienne France, aussi bien qu'en Artois, dans la Flandre flamingante, en Hainaut, etc., est relaté de la manière suivante par l'article unique du 9[e] chapitre : « ix[e] chappitre. Coustumes concernans faict de confiscation. Ladicte coustume generalle est telle que confiscation ne a lieu, en ladicte ville et escheuinaige de Douay, sur ne des biens et heritaiges y estans scituez, pour quelque espece de crime ou offence et mesus que ce soit ou puist aduenir » (1). Sur le même point, l'article unique du 10[e] chapitre de la coutume de 1627 dit seulement que les Douaisiens « demeurent en telles coutumes, usances, loix et franchises qu'ils en ont esté jusques à présent » : rédaction infiniment plus vague que l'ancienne et qui pouvait permettre à la cour d'invoquer, le cas échéant, les atteintes que, sous le gouvernement espagnol, l'antique privilége avait souvent reçues pour les crimes d'hérésie et de lèse-majesté.

(1) Ms. de 1555, fol. 42 et Ms. de 1633, fol. lxxiij.

La rédaction primitive ne comptait que quatorze chapitres, le dernier concernant les « escars et boutehors » et correspondant au 15e de la coutume de 1627; mais la copie de 1623 ajoute un quinzième chapitre, « des appellations », avec un article unique, correspondant à l'article 1 du 16e chapitre de la coutume de 1627. Nouvelle preuve d'une rédaction intermédiaire entre celles de 1532 et de 1627. Cette dernière a ajouté deux articles sur les « appellations », un 17e chapitre : « Des cessions de biens » et un 18e, sur le « stil en matière d'arrest », dont il n'y a point de trace dans les rédactions antérieures.

En résumé, outre qu'ils sont rares, les manuscrits de la coutume de 1532 devront être recherchés par les curieux qui voudraient approfondir l'étude de nos vieilles lois locales.

VI. — Fraude d'un marchand *punie par les échevins en 1578.*

Le sept de may mil cincq cens septante huict, *Jerosme Laby*, pour avoir trouvé plusieurs de ses sayes trop courtes, a esté condamné en trois fois dix livres, de copper ung quartier de chacune saye et le brusler publicquement en jour de marchiet et interdit le stil l'espace de huict jours.

(Archives municipales, folio 89 du registre aux sentences criminelles de l'échevinage, de 1573 à 1580.)

VII. — Edit *du magistrat sur l'observation du dimanche. — Juin 1580.*

Ne f^e aucunes œuures es jours de festes (1).

On f^t asçauoir par le roy n^re s^e, conte de Flandres, bailly et escheuins de ceste ville de Douay, pour justices, à touttes personnes, tant de ceste ville que de dehors, que lon deffendt, en jours de dimenche et festes solennelles, f^e et exercer quelque œuure mechanicque ny stilz ordinaires, ny tenir marchet au compenaige (2), estaler et exposer en vente, en publicq ou aultrement, fruictz, grains, à la cruppe (3) ou aul-

(1) Titre de l'édit transcrit dans le registre de 1549-1586 (AA 99), folio c iiij xxxvij verso.

(2) Compénage, *companagium*, est un terme générique, dont l'équivalent manque à notre langue moderne; il comprenait notamment le beurre et le fromage (*Journal des savants*, Paris, 1875, in-4, p. 652).

A Douai, le marché au *compénage* se tenait en la Basse rue (*vicus Bassus*, 1249), au XVe siècle dite Basse rue au Compénage (aujourd'hui rue du Palais-de-Justice); le marché aux herbes, dit au XIIIe siècle Maisiel as Porées, était tout près de là, sur la place du Palais.

Dans un acte du 20 décembre 1439 (archives départ., fonds du prieuré de Beaurepaire), il est question du four à ban d'Hornaing (arrond. de Douai), où l'on cuisait « pains, *compenaiges*, pâtes et aultres choses que on cuist en four ».

En 1550, Pierre Muret, receveur du domaine de Douai, âgé de 63 ans, témoin dans une enquête sur le péage de Warlaing, dit que « soubz le mot de *compenaige*, il tient estre comprins fromaiges et bure ». — Archives du greffe de la cour, fonds de Malines, sac 1180.

(3) Une *cruppe* était une mesure (que nous ne pouvons déterminer) employée pour la vente des fruits en détail.

On trouve dans les glossaires *cruquegnon* : vaisseau de terre propre à recevoir des liquides.



tre mesure, et touttes aultres denrées et marchandises. Et à tous brasseurs et aultres, de ne charier, auaut la ville et escheuinaige, et aller querir widenges et porter bieres au thinetz (1) et pareillement de ne tirer leurs eauwes ny brasser esd^{s} jours. Et aussy aux teinturiers, de thirer samblablement leurs eauwes. Et aux mongniers, de ne cacher et reporter mannées en ceste ville et escheuinaige, ny moudre esd^{s} jours.

Dauantaige lon f^{t} aussy deffences à touttes personnes, de quelque eaige et qualité que soient, esd^{s} jours, à quelle heure et temps que ce soit, aller boire es tauernes, cabaretz et aultres lieux de ceste ville et escheuinaige et aussy hors du pooir de lad^{e} ville et escheuinaige. Et oultre ce, de ne jouer, esd^{s} jours de festes et dimenches, à la palme, à la boule ou aultres jeux dexercice, fors qu'aprez les trois heures de l'aprez disner.

Meismes à tous rouliers et aultres, tant de ceste ville que dailleurs, de ne charier et voicturier esd^{s} jours. Et aussy à tous poissonniers de poissons sallez, de ne vendre et exposer à vendre, esd^{s} jours de festes et dimenches, poissons sallez.

Publié, par les carrefours de lad^{e} ville, au son de tamburin, le xvj^{e} de juing xv^{c} iiij^{xx}.

(2) Rafreschy le xxiiij^{e} de jullet 82.

(3) Le xxviij^{e} de juing 80, a esté accordé que les

(1) *Tinet, tinel* : gros baton ou levier pour porter un tonneau ou une *tine*.

(2) Mention ajoutée sur le registre.

(3) Article ajouté et rayé plus tard.

mauguiers polront moldre, cacher et remener mannées, saulf les jours de dimences et festes commandées comme ledit jour, depuis six hœures du matin jusques vj heures du soir, à paine de l. livres d'amende.

VIII. — Estius (1) et les jésuites *consultés par le magistrat. — 1602.*

Jusqu'en 1602, par un abus déplorable, les criminels condamnés à mort à Douai étaient privés de la consolation de recevoir la saint viatique avant leurs derniers moments. Des religieux franciscains les accompagnaient, il est vrai, jusqu'à l'échafaud, après les avoir confessés et avoir fait avec eux dans la prison un plantureux repas (2). Mais là se bornait leur ministère ; on aurait cru commettre une irrévérence en donnant à de grands coupables à peine réconciliés un sacrement qui, dans les idées du temps, était la nourriture et la récompense des parfaits. On oubliait cette parole si consolante du Sauveur : Je ne suis pas venu pour les justes, mais pour les pécheurs.

Cependant, sous l'influence des enseignements de l'université, le rigorisme de la justice tend à s'adoucir ; les magistrats se demandent s'ils n'empiètent pas

(1) Guillaume Estius, né à Gorcum en Hollande, en 1541, fut, à partir de 1583, l'un des plus illustres professeurs de l'université de Douai. Nommé prévôt de la collégiale de Saint-Pierre en cette ville, il mourut en septembre 1613.

(2) Dans le compte de la ville pour 1628, on trouve une dépense de 50 livres et 11 sols pour le dernier repas de deux condamnés à mort et de leurs confesseurs.



sur le spirituel, en se faisant juges de l'opportunité des sacrements. Pressés par leur conscience, ils demandent, en décembre 1602, un avis motivé au célèbre Estius et aux pères de la compagnie de Jésus. Ces deux autorités théologiques ne font pas attendre leurs réponses, transcrites en propres termes dans le registre criminel.

« *Homini malefactori* (dit le prévôt de Saint-Pierre) *afficiendo extremo supplicio, reconciliato et petenti viaticum corporis Christi, non est illud denegandum, imo contra, laudabile est eum ad illum petendum exhortari, ut potè ad rem saluti animæ ejus valdè conducentem. Ità sentio ego infrà scriptus, Guillelmus Estius, sacræ theologiæ professor.* 19 *decemb.* 1602. »

Les pères jésuites sont du même avis, qu'ils formulent en français, pour la plus grande commodité de messieurs les échevins.

« Nous soussignez, attestons, à la requeste de messeigneurs du magistrat de Douay, estre licite et honeste de administrer le très saint sacrement de l'autel à ceulx qui doibvent estre mis à mort par la justice, moyennant qu'ils soient deument préparez, et que cela, en aulcuns lieux, de longtemps a esté négligé ou par simplicité ou par ignorance ou par non louable révérence à ce très saint mistère ou aultrement, et qu'il est bon et expédient de réformer le dit abus, en suivant les décretz de l'Eglise sur ce fait. A Douay le 19e jour en décembre 1602. *Nicolaus Lentailleur*, recteur du collége de la société de Jesus.

Jean de La Haye, sermocinant, prestre de la compaignie de Jesus. *Mathias de Bay*, prestre de la compaignie de Jesus et professeur en la sacrée théologie.»

A la suite de la première condamnation à mort portée après cette consultation, le registre mentionne que, « pour mémoire et commencement de practique, les prisonniers ont oy messe à la chapelle de la Halle et, sur la fin d'icelle, leur a esté administré le très saint sacrement de l'autel, en suivant les advis prins et mis au prochez », ci-dessus reproduits.

J. L.

IX. — Le *Gallo-Flandria* du P. Buzelin *et les archives municipales*. — 1621.

M. l'archiviste Lepreux a retrouvé, durant cet été, dans le grand *cumulus* des sacs aux chirographes échevinaux, la pièce ci-dessous transcrite, qui se rattache aux munimets des comptes (série CC).

« Ordonné à M[e] *Oliuier Tumerel*, pincerne (1) de la caue de ceste maison escheuinalle, de payer au commis du magistrat de ceste ville la somme de dix-huict florins, pour vin beu et frais ensuiuys, lors que ledit magistrat at esté conuocqué, à la req[te] des peres de la societé de Jesus, pour entendre à la lecture de certain liure qui se composoit par ung desdits peres, touchant les antiquitez de la chastellenie de Lille, Douay et Orchies, et considerer s'il se trouue-

(1) Du latin *pincerna* : échanson.

roit accorder auecq aulcuns anchiens liures, registres et titles reposans en cestedite maison escheuinalle. Laquelle conference auroit duré deux jours et, aprez (1) icelle (presentz aulcuns desdits peres et lesdits escheuins en nombre), esté despensée ladite somme de dixhuict florins : laquelle sera allouée audit *Tumerel* es mises de ses comptes, rapportant ceste et quictance dudit commis.

» Fait en halle à Douay, le iij^{e} de juillet xvj^{e} xxj, moy present.

» M. Salé (2).

» Les soubzsignez, eschevins sortys d'eschevinage le vij^{e} de juillet dernier, ont rechu dudit Me *Olivier Tumerel* les dixhuict florins cy dessus, ce xiij^{e} d'aoust xvj^{c} vingt ung. Tesmoin etc.

» M. de Venduille.

1621 (3).

» P. de Rantre » (4).

Il est curieux de voir les PP. jésuites avertir le magistrat qu'un de leurs confrères « composoit » un livre « touchant les antiquités » de la Flandre wallonne, et nos échevins juger utile aux intérêts de la cité de vérifier « s'il se trouveroit accorder avec » les titres des archives municipales. Il s'en suit une « conférence » à la halle échevinale, où assistent quelques uns des pères et un nombre compétent

(1) A cause de.
(2) Mathieu Salé, greffier criminel de la ville.
(3) Me Marc de Vendville, bourgeois rentier.
(4) Me Paul de Rantre, licencié ès droits.

d'échevins ; elle dure deux jours et, comme alors on ne pouvait se réunir sans boire, il est dépensé à cette occasion dix-huit florins « pour vin beu » et autres frais.

Dans la première moitié du XVIIe siècle, deux pères jésuites ont fait imprimer à Douai deux ouvrages sur l'histoire de la Flandre wallonne : c'est en 1638 le P. Lhermite, qui a fait paraître son *Histoire des saints de la province*, livre aussi médiocre que rare et cher ; c'est en 1624 et 1625 le P. Buzelin, qui a mis au jour son remarquable ouvrage, le *Gallo-Flandria*, dédaigné par les bibliomanes, mais sans cesse consulté par ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre Flandre. D'après la date des deux livres, il n'est pas douteux que ce fut le travail du P. Buzelin que messieurs du magistrat examinèrent en l'année 1621.

X. — Désordres dans l'orphelinat Bonnenuit. — *Conduite scandaleuse du greffier Dapvril.* — *1645 — 1649.*

L'orphelinat Bonnenuit, institué pour des filles (1), fut établi vers l'an 1628 dans une vaste maison de la rue de Bellain (2), rang est (aujourd'hui n° 38). Ses ressources lui avaient permis de recueillir jusqu'à

(1) Brassart, *Hôpitaux*, Douai, 1842, in-8, p. 47.

(2) Aux lieu et place de l'orphelinat créé vers 1588 dans la rue d'Infroy.



vingt-cinq orphelines (1); mais la décadence ne tarda pas à arriver, avec les guerres et la misère générale et aussi à cause d'une mauvaise direction; de manière que vers 1645 la maison ne comptait plus que six à sept enfants; enfin l'examen des comptes de 1639 à 1645 démontra que l'orphelinat était néanmoins « fort à l'arrière » (2).

Pour faire cesser au plus tôt cet état de choses désastreux, les administrateurs obtinrent, le 5 juin 1646, une ordonnance échevinale, « portant de bailler » l'orphelinat « en louage et du rendage en satisfaire les debtes et placer les filles orphenines restantes en autre lieu convenable (3), à moindre frais, pour certain temps et jusques à ce que ledit hospital soit restauré en ses revenus ordinaires ». Ils s'adressèrent ensuite à « messieurs du vicariat du siége épiscopal d'Arras vacant », pour les prier de confirmer l'ordonnance du magistrat (4). Cette requête fut suivie d'une seconde, datée du 10 novembre 1646, beaucoup plus explicite que l'autre et dont nous avons extrait plu-

(1) Fait rappelé dans un projet de règlement pour l'orphelinat, de l'an 1649 en septembre (n° 833 bis de l'inv. supplém. ms des archives des hospices).

(2) Première requête des administrateurs à l'autorité diocésaine, présentée vers le mois d'octobre 1646 (n° 833 bis).

(3) En 1649, les administrateurs réclamaient encore l'admission des orphelines Bonnenuit à l'orphelinat « devant l'église Saint-Nicolas, payant leur table ». — Projet de règlement précité. — Sur l'orphelinat St-Nicolas, voir Brassart, p. 5.

(4) Première requête précitée.

sieurs passages montrant de quels scandales l'orphelinat avait été le théâtre.

« Le sieur *Antoine Le Maire*, nepveu et heritier plus proche de feu (d'honorable mémoire) le sieur *André Bonnenuict*, fondateur principal de l'hospital des filles orphenines dictes Bonnenuict, et, en ceste qualité, collateur des bourses y fondées par ledit feu sieur *Bonnenuict*, son oncle, aussy reward, avec Me *Jean Wyon* et *Robert Hustin*, du susdit hospital, — pour faire veoir à VV. révévendes Sries (1) les causes qui les ont meuz à se plaindre à messieurs du magistrat de ceste ville de Douay sur le mauvais déportement de *Charlotte Brocquet*, jadis maistresse dudit hospital, de présent remerciée de sa charge (2) et des arriérés ausquels ledit hospital se trouve maintenant plongé à son occasion.

» Plaise à vosdites Sries considérer les raisons suivantes.

» Si comme. Que d'un lieu pieux elle en a fait une maison commune (3), pour y loger et placer tous ses parens et amis et adhérens, tant mariés qu'à marier, y fréquentant journellement ou bien y demeurant.

» Qu'au lieu d'une maistresse, qui estoit ladite *Charlotte*, icelle y a admis deux à trois de ses sœurs à marier ou aultrement, commandans trop rigoureusement aux enfans, pendant que ladite *Charlotte* en

(1) MM. du vicariat du siége vacant.

(2) Elle sut s'y maintenir jusqu'en 1619 et plus longtemps encore, malgré la volonté des administrateurs.

(3) Un « lieu de desbauche ». — Première requête.

toute liberté s'en va promener à sa bonne volonté et dévotion, sans auoir soin d'instruire les filles orphenines en la craincte de Dieu et à lire et escrire, selon l'intention du fondateur (1) : estant plus empeschée d'aller au marché aux poissons ou à la boucherie, pour y acheter du meilleur et traicter monsieur le greffier *d'Apvril* (2).

« Estant véritable qu'au lieu de les monstrer à lire et escrire, icelle les tient si assidues à filer et faire dentels, pour emplir sa bourse de leur gaing, qu'elle les faict jeusner lorsqu'elles n'ont achevé leur tasche.

» Pour esblouir les yeux aux voisins de devant,

(1) Dans le projet de règlement soumis au magistrat en septembre 1649, nous remarquons ces articles :

« Les enfans y seront traictées en toute modestie requise, non en rigoeur extrême. »

Elles « iront coucher journellement à noeuf heures, sans les faire travailler à heure indeue. »

« Aux plus grandes, les apprendre à faire le pain, faire la lessive et buée et tout ce qu'appartient à une fille pour estre capable d'aller servir. »

(2) Les deux greffiers de l'échevinage s'appelaient alors Dapvril ; c'étaient : Mᵉ Antoine, greffier civil ou premier greffier, fils de Mᵉ André, mort en 1636 exerçant les mêmes fonctions, — et Mᵉ Jean, greffier criminel, nommé en 1636, décédé en 1651.

C'est du premier greffier qu'il s'agit ici, comme le prouve une réponse de Jean Caignet, receveur des « filles orphenines de la maison et hospital d'André Bonnenuict », à un écrit des administrateurs sur ses comptes de six années expirées le 23 juin 1645 ; dans ladite réponse, datée du 9 juin 1646, on lit ce passage : « Sy Mʳᵉ Antoine d'Apuril doibt quelque chose pour avoir résidé en ladite maison et hospital, c'est raison qu'il y satisface et pour quoi il [le receveur] sera tousiours prest d'en faire demande et le faire venir ens, en luy déclarant ce à quoi poeult porter ce qu'il at occupé et, l'aiant receu, il le mettra en compte. » (Nᵒ 833 bis de l'invent. précité.)

elle a permis une clef de la porte de derrière (1) à ceux qu'elle vouloit admectre et admect à toute heure, signament ledit greffier, quand bon lui sembloit.

» Ce lieu, destiné par ledit sieur fondateur pour servir d'instruction à la jeunesse y placée, pour y apprendre la dévotion et craincte de Dieu, est faict un lieu de plaisir et contentement, au moyen de la vie gaye et joyeuse qu'elle y a demenée passé longtemps avec ses sœurs et adhérens y fréquentant journellement ou bien souvent, à leur plaisir.

» Qu'au détriment de ladite maison elle tient une fille eagée de quarante deux ans et plus, contre le gré des rewards, pour luy servir de servante et à tous les siens.

» Et allans un jour lesdits rewards tous trois ensemble audit hospital, pour acquict de leur debvoir, afin de recognoistre si lesdites filles estoient bien instruictes à lire et escrire, une *Isabeau Brocquet*, sœur à ladite *Charlotte*, portée de furie et cholère, se seroit tant oubliée que de dire à l'un desdits rewards, qu'elle lui arracheroit les yeux hors de la teste, disant qu'ils ne venoient là que pour les tourmenter.

» Quant à aultre sœur, nommée *Anne*, fille à marier, pardessus toutes les autres allant équippée fort mondainement et fort attrayante par beau parler, ayant une vergue d'or au doigt, donna un jour un soufflet à une fille orphenine et la blessa en l'œil à sang coulant, en péril de perdre l'œil, comme est

(1) Ouvrant sur la rue des Fripiers.

porté par les informations (1), selon qu'ils ont entendu. Icelle *Anne*, fréquentée et hantée dudit *d'Apvril* (2), a donné mauvaise odeur de sa personne au poeuple, de sorte que l'on entend y avoir eu des tesmoings qui ont déposé avoir veu ledit *d'Apvril* la baiser et toucher aux testins et menton, et elle le rebaiser, demeurans enfermés quelques fois à deux seuls dans la sallette. Dieu sçait ce qui s'y passoit !

» Et ne se fault esmerveiller de ceste tant grande familiarité, veu que ledit *d'Apvril* a demeuré en ladite sallette et hospital deux à trois ans, pendant que sa femme estoit à Gand, à cause de ceste guerre (3) et faisoient son lict elle ou *Charlotte* ou bien ses autres sœurs. Laquelle hantise, commencée passé long temps, y continue encore jusques à présent, au rapport qu'on en a, depuis le retour de sa femme à Douay, beuvant et mangeant avec icelle *Anne* (4), tant en absence que présence de ladite *Charlotte*, en place séparée des enfans. D'où sont provenus les abus et scandales portés ès informations. Disant icelle *Charlotte*, pour excuses, que l'on ne sçait accoustrer, en la maison dudit *d'Apvril*, les viandes à son goust

(1) Tenues par les échevins sur les scandales dont l'orphelinat était le théâtre.

(2) « Journellement hantée et courtisée de quelque homme marié. » — Première requête.

(3) Entre la France et l'Espagne.

(4) « Fricassans par ensemble en chambre close. » Première requête.

et qu'il alloit où il estoit bien accommodé, laissant là sa femme seullette en sa maison.

» Oultre la clef de la porte de derrière, il en a fait fabricquer une pour le comptoir (servant de ferme pour les lettriages (1) dudit hospital) où il avoit peu à peu porté tant de pappiers, comptes, registres aux décrets et prochez servans à la commune de ceste ville, que l'on en a trouvé la charge de deux porteurs au sacq et plein deux mandes à la buée (2) que l'on a repporté en la maison de ville, au mois de jullet dernier, et ce présent le sieur *Jean Lernould*, eschevin moderne, à ce député de tout le corps.

» Ayant icelle *Charlotte* esté si oultrecuidée de déclarer qu'elle n'avoit cure des eschevins et rewards et que ledit greffier estoit suffisant pour la maintenir en tout.

» Il y at aussy information tenue d'office à cest eschevinage de Douay, du temps des eschevins sortis le vij[e] juin 1646, touchant lesdits désordres, abus et excès : de quoy messieurs les eschevins modernes ont pris cognoissance par la lecture que leur at esté faite desdites informations. Mais les sieurs conseillers (3), eux disans cousins et confrères permanens audit *d'Apvril*, voldroient bien supprimer et estaindre telles informations, en conseillans ausdits esche-

(1) Titres et papiers.

(2) « Au grand estonnement desdits rewards. » Première requête.

(3) Jacques Cordouan et Mathieu Théry.



vins (1) de n'en faire ultérieure poursuite et recherche : ce qui est de grande considération. »

Dans une troisième requête présentée au vicariat d'Arras, au même mois d'octobre 1646, les administrateurs, revenant encore à la charge, affirment qu' « aucuns bourgeois » à qui on recommandait l'orphelinat, « ont dict :—« Pourquoi là donner du » bien ! C'est pour gaudir *Charlotte* et ses sœurs ! » Ils citent aussi le cas de Me Jacques Taisne, prêtre séculier, mort vers 1643, neveu et héritier de feu Louise Taisne, veuve du fondateur, qui, ayant pu constater ces scandales, n'a rien voulu léguer à l'orphelinat, mais a fait des aumônes à plusieurs bonnes maisons ; ses immeubles valaient de cinquante à soixante mille florins.

Malgré leurs démarches, les administrateurs n'étaient pas plus avancés trois ans après ; car ils en étaient réduits à présenter au magistrat, en septembre 1649, un projet de règlement de l'orphelinat, dont Charlotte Brocquet avait réussi à conserver la direction; si, disent-ils, elle ne l'accepte pas (2), « l'on trou-

(1) « Icelle Charlotte ayant plusieurs eschevins modernes qui lui sont favorables et bons amis ». — Première requête.

(2) Nous remarquons ces deux articles, à l'adresse de la maîtresse indigne.

« Elle ne donnera la clef de la porte de derrière à personne, pour venir en ce lieu—et ne causer quelque scandale » ; ce dernier membre de phrase est rayé sur la minute.

« Elle ne polra tenir audit hospital nulles tablières, ni aulcunes de ses sœurs ou parens, pour y demeurer, sans le consentement des rewards. »

vera filles dévotes qui sont prestes d'accepter la charge de maistresse, aux conditions dictes ». Bien loin de s'amender, ajoutent-ils, elle continue de « les contre-carrer à tous boults de champs et en les injuriant et perdant tout respect, signament allendroict dudit *Wyon* et encor le deuxiesme de ce présent mois de septembre 1649, au chauffoir, pour ce qu'elle recognoist qu'il a fort à cœur et travaille fort pour le redressement de ceste bonne maison ruinée, avec messieurs ses confrères. Et pour quoy il requiert VV. SS. estre servies lui donner une réprimande convenable et à peine de privation de sa place, si encor elle y retombe ou aulcuns des siens » (1).

En réponse à une sentence que les « rewards » avaient obtenue contre elle, le 7 mars 1648, l'habile Charlotte avait exhibé des comptes pour prétendre que l'orphelinat lui devait jusqu'à six mille livres ; c'était un adversaire dangereux, non-seulement à cause de ses hautes protections, mais aussi à raison de la longue possession de son titre de maîtresse, qu'elle avait obtenu vers 1615. Aussi n'est-il pas étonnant de voir, bien des années après, le 28 avril 1674, l'orphelinat obligé de transiger avec ses héritiers au sujet d'une somme de 4628 livres 14 sols qui leur était due (2).

(1) Dans le même projet de règlement, nous notons le renseignement suivant. Le beurre est «présentement à un prix excessif, tel que de douze à treize patars la livre et en apparence de venir à plus hault prix : qui est tantost deux tiers de rehault, au regard du passé. »

(2) **Brassart, *Invent.*, Douai, 1840, in-8, p. 143, n° 446.**

Cette fondation ne sut jamais reconquérir sa prospérité primitive et, en 1752, à sa suppression, on n'y comptait que cinq orphelines.

Quant à « monsieur le greffier Dapvril », nous le retrouvons, le 28 avril 1655, à l'assemblée des « consaux », résignant « son estat » de greffier civil et obtenant l'honorariat, « eu esgard à ses services et ceulx de feu Mre *André Dapvril*, son père », avec une « retenu » ou pension de 400 florins, plus une somme de 84 florins, « à chacun renouvellement de loy, pour une robe » et enfin l'exemption « de guet et garde et de logement de soldatz, sy avant que les eschevins en jouiront » (1).

(1) Archives municip., reg. BB 7, fol. 69 verso.

UNE CURIOSITÉ DU XVIIe SIÈCLE

Le libraire Crépin de Douai vient de découvrir une pièce des plus intéressantes. C'est un manuscrit du P. ARTHUR BEL, récollet anglais, né le 13 janvier 1590, gardien du couvent de Saint-Bonaventure de Douai en 1631, martyrisé le 11 décembre 1643. (Voir l'abbé Dancoisne, *Hist. des Etablis. relig. britanniques*, Douai, Crépin, 1880, in-8, p. 64.)

Ce petit codex en parchemin, de 39 ff., autographe, latin et espagnol, avec blasons coloriés, a été écrit en Angleterre le 5 décembre 1638 (fol. 16 verso). Il finit ainsi : « *Anno 1634, missus sum in Angliam ad convertendum animas ad fidem catholicam.* »

Il renferme des renseignements autobiographiques curieux, ainsi que des fragments généalogiques, commençant au roi d'Angleterre Edouard I (1272-1307), dont l'auteur prétendait descendre par les femmes.

BIBLIOGRAPHIE [1].

Limburg-Stirum (le comte Thierry de). — *Codex diplomaticus Flandriæ, inde ab anno 1296 ad usque 1325 ou Recueil des documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe-le-Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre.* — Bruges, 1879, in-4; 1er fascicule; xix et 110 pages.

« Les chroniques donnent aux documents la vie qui leur manque »; mais « les diplômes suppléent souvent au silence des chroniqueurs ». Pénétré de cette vérité, le savant auteur de *La Cour des comtes de Flandre* a résolu de condenser ce que les dépôts publics d'archives de Paris, de Lille, de Bruxelles, de Gand, de Bruges et d'Ypres renferment sur « une des périodes les plus agitées et les plus intéressantes de l'histoire de Flandre ».

M. de L.-S. débute dans ce vaste champ par la publication de la partie du cartulaire de Pierre d'Etampes (conservé aux Archives nationales) qui se rapporte aux événements des dernières années du XIIIe siècle et du commencement du XIVe. Le soin le plus scrupuleux et une excellente méthode assurent à l'œuvre de M. de L.-S. une place d'honneur parmi les travaux d'érudition.

Carlier (Émile). — *Valenciennes et le roi d'Espagne au XVIe siècle. Études historiques.* Valenciennes, 1879, in-8 ; 350 pages.

(1) Il est rendu compte dans notre recueil des travaux d'histoire et d'archéologie intéressant les anciennes provinces wallonnes, — dont il a été envoyé deux exemplaires au siége de la Société d'agriculture, des sciences et des arts de Douai, 8 *bis*, rue d'Arras (Jardin-des-Plantes), ou chez M. Crépin, éditeur, 23, rue de la Madeleine.

C'est une histoire des troubles religieux et politiques qui ensanglantèrent Valenciennes de 1560 à 1579. Dans la première partie de son œuvre, l'auteur se sert des documents édictés par M. Paillard, dont il se sépare quant à l'appréciation des événements. Il termine par le récit de la réconciliation de Valenciennes avec l'Espagnol; il approuve cette capitulation, qui malheureusement ne fut point respectée et rouvrit les pays wallons à la soldatesque étrangère.

Quoique la famille Couronnel soit bien connue dans les fastes artésiens, l'auteur appelle (p. 221) « *le colonel* Clarembault » l'un des commissaires royaux qui furent envoyés à Valenciennes en 1567 après la reddition de la ville rebelle, — et il cite ainsi (p. 264) le passage d'un ancien manuscrit : « Entre lesquels furent faict prisonnier Me Clarembault, *couronel*, l'ung des commissaires », en 1572.

DECHRISTÉ (Louis). — *Douai pendant la révolution (1789-1802). Ouvrage composé exclusivement de documents inédits puisés aux archives départementales du Nord et aux archives communales de Douai.* Douai, 1880, in-8 ; xxxj et 787 pages.

Consacré à l'histoire de l'époque révolutionnaire, ce recueil renferme en outre quantité de précieux renseignements sur l'ancien régime. C'est là (p. 393) qu'il est parlé pour la première fois du plan gravé de Douai de l'an 1627, dont l'exemplaire unique a été retrouvé lors de la vente de la collection du conseiller Minart; il appartenait en 1808 au sous-préfet Masclet.

DANCOISNE (L.). — *Les Médailles religieuses du Pas-de-Calais.* Arras, 1880, in-8; 300 pp. et 39 planches.

L'auteur décrit et reproduit 336 médailles, presque toutes provenant de sa collection particulière et relatives aux villes d'Arras, de Béthune, de Boulogne, de Lens, de Saint-Omer, de Saint-Pol et de plusieurs villages avoisinants; en tout : 41 localités. — Dans l'introduction, il fait l'historique des médailles pieuses ou des objets qui en tenaient lieu, en remontant jusqu'aux Égyptiens. — En terminant, l'auteur s'exprime ainsi : « Nous recevrons avec reconnaissance toutes nouvelles communications, en nous promettant de les mettre

à profit dans un supplément que cet ouvrage rendra bientôt nécessaire. »

De Smedt (le P.), bollandiste. — *Gesta pontificum Cameracensium. Gestes des évêques de Cambrai, de 1092 à 1138.* Paris, 1880, in-8 ; xxxix et 274 pages, une planche.

Texte original publié pour la Société de l'histoire de France, d'après un ms. du XII[e] siècle donné à la bibliothèque nationale par le duc de La Trémoïlle.

Les *Gestes* si heureusement découverts sont presque tous rimés; on ne les connaissait que par des compilations de date postérieure.

Quatre tables achèvent de rendre l'édition parfaite. Toutefois nous nous étonnons que l'éditeur se soit appuyé sur *l'autorité* de la charte du tournoi d'Anchin, dont la fausseté ne fait plus question. Quant au diplôme impérial de 1007, son authenticité ne saurait être révoquée en doute : il existé en original aux archives départ. du Nord. Selon nous, ce n'est qu'une confirmation de la possession du comté de Cambrésis au profit de l'évêque de Cambrai.

Hautelocque (le comte G. de) et le comte de Galametz. — *Notices sur les communes du canton du Parcq* (Pas-de-Calais). Arras, 1880, in-8; 129 pages ; 30 exemplaires.

Œuvre consciencieuse et utile; excellent répertoire historique et archéologique; grand nombre de renseignements inédits puisés aux meilleures sources.

Matthieu (Ernest). — *Le Besoigné ou Description de la ville de Beaumont.* Mons, 1880, in-8 ; 249 pp. de texte avec glossaire et table; plus 25 pp. d'introduction.

Le *Besoigné* est ce que nous appellerions maintenant une statistique; ce travail fut exécuté au commencement du XVII[e] siècle, par ordre et sous le contrôle immédiat du duc de Croy, dit le Grand Duc, pour son comté de Beaumont en Hainaut.

Document historique très-intéressant, dont la publication fait honneur au savant auteur de l'*Histoire de la ville d'Enghien.*

TABLE DES MATIÈRES.



FIN
du vingtième volume
et
de la première série.

En préparation :

Une Table des matières
des vingt volumes
formant la première série
des
Souvenirs de la Flandre wallonne.

DOUAI. IMP. L. CRÉPIN.

SOUVENIRS

de la

FLANDRE WALLONNE

1re SÉRIE.

TABLE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES VINGT VOLUMES FORMANT LA 1re SÉRIE

DES

SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE WALLONNE

Recueil historique

Relatif à Douai et aux anciennes provinces du nord de la France

Publié de 1861 à 1880

PAR UN COMITÉ HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE.



DOUAI
L. CRÉPIN, ÉDITEUR
rue de la Madeleine, 23.

PARIS
A. CLAUDIN, LIBRAIRE
rue Guénegaud, 3.

GAND
CAMILLE VYT, LIBRAIRE
rue des Régnesses, 1.

1887

TABLE ALPHABÉTIQUE.

ARRAS ET ARTOIS.

BEAUX-ARTS.

BIBLIOGRAPHIE.

BIOGRAPHIQUES (mélanges) et littéraires.

BOULOGNE.

CAMBRAI.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

DOUAI.

(1) A la page 98 du tome XVII, Jean Canard, évêque d'Arras, chancelier de Bourgogne, est indiqué comme issu d'une famille patricienne de Lille; mais, d'après son testament, il semble être originaire de Reims *Mélanges hist.* Paris, 1880, in-4, III, 383).

DOUAI (environs de).

ÉPIGRAPHIE.

FÉODALITÉ.

FLANDRES (Histoire générale des).

GÉNÉALOGIES.

HÉRÉSIE.

INDUSTRIE. (Voir *Commerce.*)

INSTRUCTION.

LILLE.

MONS.

NÉCROLOGIE.

NUMISMATIQUE.

SEIGNEURIES. (Voir *Féodalité.*)

SORCELLERIE.

TOURNAI.

VALENCIENNES.

Douai, imp. L. Crépin, 23, rue de la Madeleine.

Il est rendu compte dans notre recueil des travaux d'histoire et d'archéologie intéressant les anciennes provinces wallonnes, — dont il a été envoyé deux exemplaires chez M. Crépin, éditeur, 23, rue de la Madeleine.



